



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Rapport d'activité 2009

Tracfin
Traitement du renseignement
et action contre
les circuits financiers clandestins



| | |
|---|-----------|
| Le message du directeur | 3 |
| Le message du conseil d'orientation | 4 |
| L'organigramme | 5 |
| Tracfin : la cellule française de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme | 6 |
| Le blanchiment en 2009 : l'analyse de Tracfin | 7 |
| Tendances nouvelles | 8 |
| Les stratégies d'évitement du secteur bancaire | 8 |
| Cas type n° 1 : Travail dissimulé « aggravé » ou « complexe » | 10 |
| Cas type n° 2 : Exercice illégal de la profession de banquier | 12 |
| Des fraudes massives et complexes à caractère fiscal | 13 |
| Le traitement de la fraude fiscale | 13 |
| Cas type n° 3 : La fraude fiscale | 13 |
| Le secteur de l'énergie et de l'environnement : le cas du marché des quotas de CO ₂ | 14 |
| De nouveaux risques | 16 |
| Les paiements sur Internet | 16 |
| Les services de paiements | 17 |
| Des fraudes récurrentes | 18 |
| Les associations et les détournements de fonds | 18 |
| Cas type n° 4 : Présomption d'abus de confiance et détournement de fonds publics impliquant une association | 20 |
| Les abus de biens sociaux : | 21 |
| Cas type n° 5 : Abus de bien sociaux | 21 |
| Les stupéfiants : le recours aux structures multiples | 22 |
| Cas type n° 6 : Blanchiment du fruit du trafic de stupéfiants par le biais d'une activité commerciale | 22 |
| Le blanchiment par le jeu | 24 |
| Cas type n° 7 : Blanchiment par le jeu | 25 |
| La lutte contre le financement du terrorisme | 26 |
| Cas type n° 8 : Associations et financement du terrorisme | 26 |
| L'activité de Tracfin | 29 |
| Les missions de Tracfin s'exercent dans un cadre législatif et réglementaire rénové | 30 |
| Un cadre juridique rénové | 30 |
| Les missions nouvelles de Tracfin | 33 |

| | |
|---|-----------|
| L'accompagnement des professionnels | 36 |
| La sensibilisation des professionnels | 36 |
| La coordination avec les autorités de contrôle | 41 |
| L'élaboration de lignes directrices avec les autorités de contrôle du secteur financier | 42 |
| La participation de Tracfin à la formation par les autorités de contrôle de leurs professionnels sur le nouveau dispositif de lutte antiblanchiment | 42 |
| Tracfin à l'international | 43 |
| Une implication accrue au niveau international et communautaire | 43 |
| Le Gafi | 43 |
| Le groupe Egmont | 44 |
| Les travaux communautaires | 45 |
| Les échanges avec les cellules de renseignement financier étrangères | 46 |
| Le développement de la coopération institutionnelle | 47 |
| Tracfin en chiffres | 49 |
| Les informations reçues par Tracfin | 50 |
| Les informations reçues des professionnels | 50 |
| Analyse globale des déclarations de soupçon reçues | 50 |
| Analyse sectorielle des déclarations de soupçon reçues | 53 |
| Le secteur financier | 53 |
| La montée en puissance du secteur non financier | 55 |
| Les informations reçues des entités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public | 56 |
| Les informations reçues des homologues étrangères | 56 |
| Le traitement de l'information par Tracfin | 57 |
| L'orientation des déclarations | 57 |
| Le traitement des informations et les actes d'investigation mis en œuvre par Tracfin | 58 |
| Les dossiers transmis par le Service | 60 |
| Le bilan global des transmissions | 60 |
| Les transmissions en justice | 60 |
| Les transmissions spontanées | 66 |
| Annexes | 67 |
| Annexe I - Données sociales du Service | 69 |
| Annexe II - Panorama 2009 de la jurisprudence judiciaire | 73 |
| Annexe III - Index | 77 |
| Annexe IV - Extraits du code monétaire et financier | 83 |

Le message du directeur



Jean-Baptiste Carpentier entouré de l'équipe de direction de Tracfin.

Dominée par les conséquences de la crise financière internationale, l'année 2009 a également été consacrée à la mise en œuvre du nouveau cadre juridique issu de l'ordonnance du 30 janvier et de ses textes d'application qui ont profondément renouvelé le dispositif de lutte antiblanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Dans ce contexte, l'un des axes majeurs du Service a été de renforcer son action d'accompagnement des professions déclarantes. Pour structurer le dialogue avec elles, Tracfin a notamment mis en place les premiers « rendez-vous LAB », rencontres organisées en étroite collaboration avec les autorités de contrôle et les administrations de tutelle. La qualité de ces échanges aura permis d'engager avec plusieurs professions l'élaboration de « lignes directrices » en matière de déclaration de soupçon dont les premières ont été publiées par la Commission bancaire en fin d'année. La rénovation du site Internet de Tracfin et la mise en place d'une « lettre aux professionnels » diffusée aux déclarants s'inscrivent dans ce même souci de leur fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations.

La tendance à la croissance du nombre des déclarations de soupçon constatée au cours des dernières années rendait nécessaire une évolution des pratiques en matière de diffusion des informations. À cet égard, les nouvelles possibilités juridiques résultant des textes de 2009 ont démontré toute leur pertinence : dès le second semestre 2009, Tracfin a pu commencer à adresser à la DGFIP des éléments relatifs à des affaires susceptibles de caractériser des fraudes fiscales graves ou complexes ; les nouveaux textes ont conforté le service au sein de la communauté du renseignement en l'autorisant à transmettre directement aux services concernés les informations relevant de leur compétence, notamment dans le cadre de la lutte contre le financement des réseaux terroristes ; enfin, le lien particulier qui nous unit aux services de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Douane s'est traduit par un accroissement substantiel en 2009 des transmissions adressées à ces administrations. Ces nouvelles potentialités n'ont par ailleurs pas empêché la croissance du nombre d'affaires adressées à l'autorité judiciaire, conformément aux textes légaux, dès lors que des infractions pénales paraissent caractérisées.

L'efficacité du système antiblanchiment repose sur le partenariat entre les acteurs privés et publics qui y participent. La bonne adaptation des dispositifs de vigilance des professionnels aux risques identifiés, la qualité des déclarations et la mobilisation des agents de Tracfin auront ainsi permis au Service d'enrichir son analyse, de mettre à jour de nouveaux types de fraude et d'assurer la bonne information des autorités compétentes.

Ces efforts que nous avons accomplis en 2009 devront être poursuivis pour maintenir notre dispositif au niveau des meilleurs standards internationaux, contribuer à une lutte efficace contre l'utilisation des dispositifs financiers à des fins illicites et participer ainsi au maintien d'une économie saine.

Jean-Baptiste Carpentier
Directeur de Tracfin

Le message du conseil d'orientation



De 2007 à 2009, le conseil créé par le décret du 6 décembre 2006, sous la dénomination de conseil d'orientation du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins, a constamment accompagné et soutenu l'activité de Tracfin. Une disposition du décret du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance a mis fin à cette organisation pour permettre la mise en place, en 2010, d'un nouveau conseil d'orientation à caractère interministériel.

À la veille de cette transformation, il n'est pas inutile de revenir sur l'expérience de ces trois dernières années pour comprendre la raison de cette évolution prochaine.

Le conseil d'orientation avait été créé pour accompagner le changement de statut de l'ancien Tracfin qui venait d'être érigé en service à compétence nationale. Aussi, le ministre de l'Économie et des Finances de l'époque avait souhaité qu'un conseil d'orientation regroupant les principaux directeurs de Bercy accompagne cette transformation pour bien souligner que c'était désormais toutes les directions du ministère qui devaient être en capacité de suivre l'activité de Tracfin afin de pouvoir coopérer à l'amélioration de l'efficacité de la lutte antiblanchiment. Il s'agissait aussi de constituer un cadre permettant de faciliter la préparation de la transposition de la troisième directive dont l'échéance se situait au 15 décembre 2007.

Se réunissant une fois par trimestre, le conseil d'orientation, éclairé par les travaux du service Tracfin, a ainsi, notamment :

- suivi l'évolution des indicateurs d'activité et attiré l'attention des ministres sur la nécessité d'une augmentation des moyens de Tracfin lorsqu'elle s'est révélée absolument indispensable ;
- fait élaborer le code de déontologie des agents de Tracfin ;
- recommandé la généralisation de la transmission électronique des déclarations de soupçon des déclarants du secteur financier ;
- apporté sa contribution au débat sur les conditions de mise en place de la déclaration de soupçon relatives aux faits de fraude fiscale ;
- formulé des recommandations sur les choix des autorités de contrôle dont la troisième directive imposait la mise en place dans les domaines de l'immobilier, des jeux et des courses.

Une fois l'ordonnance de transposition promulguée, le 30 janvier 2009, le conseil d'orientation a constamment rappelé tant au niveau des administrations qu'à celui des ministres qu'il était important que les différents textes d'application soient pris sans tarder, ne serait-ce qu'en raison du fait que 2010 serait l'année de l'évaluation de l'ensemble de notre dispositif antiblanchiment par le Gafi.

Dès la fin de 2008, le conseil d'orientation avait organisé une séance spéciale ouverte aux représentants des autres ministères directement concernés par la politique antiblanchiment. Il est apparu clairement que ce type de réunion correspondait à un besoin réel de concertation entre les acteurs de la lutte antiblanchiment, et qu'une fois le nouveau dispositif législatif et réglementaire issu de la troisième directive mis en place, il y aurait lieu à tirer profit de cette expérience pour faire évoluer le conseil d'orientation vers un format interministériel.

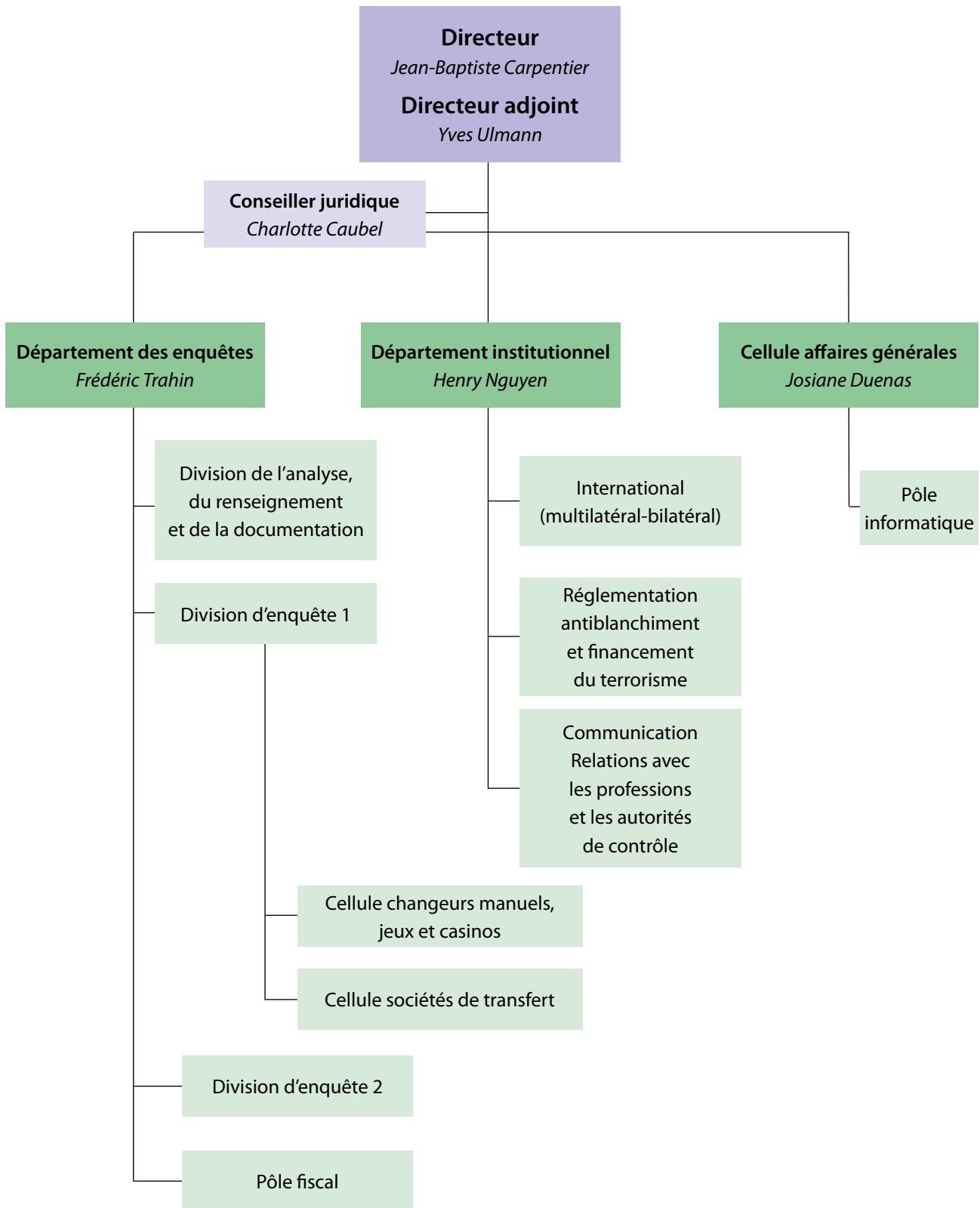
C'est donc avec le sentiment d'avoir contribué à une évolution souhaitable que le conseil d'orientation ministériel de la lutte contre les circuits financiers clandestins peut maintenant s'effacer au profit d'une nouvelle organisation.

C'est grâce à la qualité des contributions du service Tracfin qui en assurait le secrétariat, à la disponibilité et la loyauté de son directeur, et à la participation régulière et active des différents membres que le conseil d'orientation a pu remplir sa mission au cours de ces trois dernières années. Que tous en soient ici remerciés.

Jean-Luc Lépine

Président du conseil d'orientation du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins (2007-2009)

Organigramme



Tracfin : la cellule française de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Tracfin, service placé au cœur du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Tracfin a été institué par le décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule chargée du TRaitement du renseignement et de l'ACtion contre les circuits FINanciers clandestins. Légalisé par la loi du 12 juillet 1990 votée à la suite de l'adoption des 40 recommandations du Groupe d'action financière (Gafi), Tracfin a été rattaché à l'origine à la direction générale des douanes et des droits indirects.

Érigé en 2006 en service à compétence nationale, Tracfin est désormais placé sous la double tutelle du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État. Cette transformation s'inscrit dans l'évolution du dispositif français de lutte contre le blanchiment, marquée par une augmentation constante du nombre des déclarations de soupçon émanant des professionnels déclarants.

L'ordonnance du 30 janvier 2009, qui a transposé en droit interne la troisième directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a étendu le champ d'investigation du service en soumettant à la déclaration de soupçon toute opération dont le déclarant sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle provient d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou participe au financement du terrorisme.

Un service opérationnel

Service opérationnel, Tracfin est le centre unique de réception des déclarations de soupçon. À partir de ces dernières, ou d'informations reçues de ses homologues étrangères, il a pour mission de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération. Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement, il doit saisir le procureur de la république par note d'information. Tracfin peut également communiquer les informations à différentes administrations publiques, parmi lesquelles, depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009, les services de renseignement et l'administration fiscale.

Pour mener à bien ses investigations, Tracfin dispose d'un droit de communication qui lui permet d'interroger l'ensemble des professions déclarantes et les entités publiques. Ce droit de communication peut être assorti d'un délai et s'exercer sur place au besoin. Tracfin peut également exercer un droit d'opposition relatif à une opération pour une durée de deux jours prorogeable par le juge.

Un service intégré dans la coopération internationale

L'échange d'informations avec l'étranger constitue une nécessité inhérente aux activités financières. Tracfin est ainsi membre, depuis sa fondation en 1995, du groupe Egmont qui rassemble 116 cellules de renseignement financier dans le monde et qui permet l'échange des informations dans le cadre de meilleures pratiques grâce à une messagerie sécurisée. Au sein de l'Union européenne, Tracfin est membre du bureau du réseau européen d'échange d'informations.

Le blanchiment en 2009 : l'analyse de Tracfin



Comme par le passé, les signalements effectués à Tracfin et les analyses du service mettent en évidence la persistance des fraudes en matière d'abus de bien sociaux, de travail dissimulé ou d'exercice illégal de la profession de banquier. L'importance du milieu associatif en France explique, par ailleurs, l'implication croissante des associations dans les schémas de fraude. En matière de stupéfiants, les signalements persistent mais on observe une raréfaction tandis que les schémas se révèlent de plus en plus complexes.

Cette tendance à la complexification est générale: le blanchiment s'opère à travers des structures multiples, elles-mêmes pluribancaires tant en France qu'à l'étranger.

L'année 2009 a toutefois vu le développement parallèle d'un mouvement amorcé en 2008 à la faveur de la crise financière: celui de stratégie d'évitement du secteur bancaire. Des opérations de travail dissimulé complexes en sont l'illustration. Par ailleurs, l'infraction fiscale constituant un champ d'investigation nouveau, quelques cas types ont également été mis en exergue. En outre, une fraude fiscale d'une ampleur exceptionnelle a vu le jour dans le cadre d'une plate-forme de marché dans le secteur énergétique.

À côté de ces tendances, de nouveaux risques émergent, consistant à exploiter les évolutions de la réglementation pour accroître l'anonymat des opérations et introduire des brèches dans les dispositifs de contrôle. Le développement des nouveaux moyens de paiement et la libéralisation des services de paiement mériteront à cet égard une attention particulière au cours des prochains mois.

Tendances nouvelles observées

Deux tendances majeures ont marqué l'année 2009: d'une part, un phénomène d'accroissement du rôle des espèces en lien avec la crise de confiance causée par la crise financière qui a favorisé le développement de l'économie souterraine et, d'autre part, l'émergence d'une série de fraudes financières massives dans un segment particulier du secteur de l'énergie et de l'environnement

Les stratégies d'évitement du secteur bancaire

Dans le contexte marqué de crise économique et financière, Tracfin a constaté en 2009 le développement de circuits financiers parallèles qui échappent de facto au contrôle et à la vigilance des établissements financiers. Certains acteurs économiques ont ainsi mis en œuvre une forme d'évitement du système bancaire en privilégiant le recours aux espèces comme moyen de paiement.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tendance:

Une adaptabilité des fraudeurs et du milieu criminel: le circuit bancaire traditionnel leur paraît désormais risqué en raison de la mise en place de dispositifs de vigilance.

Ainsi, pour opacifier les fonds, les transferts physiques ou électroniques d'argent sont privilégiés aux opérations bancaires, dont la traçabilité est certaine. De même, le stockage des espèces hors du système bancaire est une technique qui semble plus fortement utilisée qu'auparavant.

En outre, Tracfin a constaté un accroissement de l'usage des espèces pour le règlement des achats de biens de grande valeur (matériel hifi, joaillerie, œuvres d'art).

Une évolution des pratiques commerciales tant dans la sphère économique légale que de l'économie souterraine.

En effet, la pratique qui consiste, pour certains commerçants ou artisans, à exclure une partie des espèces récupérées, dans le cadre de leur activité légale, de leur déclaration fiscale semble s'étendre. Ces fonds en liquide peuvent aussi faire l'objet de transferts physiques vers des pays réputés pour leur discrétion en matière bancaire.

Un développement de l'activité dissimulée par l'occultation d'actes de commerce est également observé à partir des deux cas suivants :

- l'achat et la revente en espèces, par des particuliers non enregistrés, de biens tels que des véhicules automobiles (avec passage de capitaux dans des pays frontaliers);
- l'utilisation de comptes de collecte, d'abord crédités par des chèques issus de secteurs en demande d'espèces (afin de financer une activité illégale et/ou afin de dissimuler une partie du chiffre d'affaires), puis débités en espèces, moyennant le paiement d'une commission. Ce comportement est une illustration de l'exercice illégal de la profession de banquier.

Cette pratique est à mettre en relation avec le développement constaté du recours au travail dissimulé.

Un accroissement d'une économie clandestine où les retraits en espèces, leur importance et leur fréquence laissent présumer la rémunération d'une main-d'œuvre non déclarée.

Dans ce cas précis, l'utilisation d'espèces s'accompagne du besoin de s'en procurer. On assiste ainsi à des échanges de chèques contre des espèces via des sociétés faisant tout type de commerce générateur d'espèces (vendeur de cartes téléphoniques, bars-tabacs, alimentation, agences de voyage spécialisées, marchés...).

Ainsi, par exemple, un bar-tabac connaît une situation financière apparemment précaire et les recettes déclarées semblent être sous-évaluées. Le couple gérant du bar-tabac acquiert un véhicule de luxe, entièrement financé par un crédit. Cet emprunt fera rapidement l'objet de trois remboursements partiels réalisés par des chèques tirés sur une société du secteur du bâtiment et des travaux publics. Le bar-tabac dégage une activité fortement génératrice d'espèces. Il apparaît que le couple gérant a pu acquérir cette automobile de luxe grâce à l'échange d'espèces non déclarées fiscalement contre des chèques en provenance du secteur du bâtiment, moyennant le paiement d'une commission.

Deux analyses typologiques viennent illustrer cette stratégie d'évitement du secteur bancaire : le travail dissimulé complexe et l'exercice illégal de la profession de banquier.

Cas type n° 1 : Travail dissimulé « aggravé » ou « complexe »

Profil des intervenants

- Personnes morales mises en cause

Les sociétés impliquées sont très nombreuses et interviennent principalement dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Ces sociétés présentent des caractéristiques identiques : sièges sis dans des sociétés de domiciliation parisiennes alors que leur activité s'effectue dans une autre région, mouvements financiers atypiques et similaires, gérance de fait.

- Personnes physiques mises en cause

Les personnes physiques appartiennent en majorité à une même famille, identifiée à l'aide du patronyme. Les personnes en apparence « extérieures » entretiennent des liens étroits d'associés dans la gérance des sociétés. La majorité de ces personnes, détentrices de plusieurs comptes bancaires, disposent de multiples sources de revenus, leur permettant d'assurer un train de vie confortable, en totale disproportion avec les revenus déclarés.

Flux à l'origine du soupçon de blanchiment

Trois SARL exerçant dans le domaine du BTP enregistrent des flux atypiques. Les principaux mouvements créditeurs proviennent de promoteurs immobiliers tandis que les mouvements débiteurs sont constitués :

- de retraits d'espèces très importants ;
- d'émission de chèques de montants en faveur des mêmes individus, membres d'une même famille ;
- de règlement d'achats divers, sans lien avec l'objet social des sociétés (produits de luxe, jeux en ligne...).

L'absence totale de paiement de charges est également une constante commune.

Ce schéma classique et fréquent se complexifie par l'intervention d'autres structures dont les comptes utilisés comme comptes de passage au profit de tiers servent à détourner une partie de l'actif des trois sociétés.

• Deux SCI :

- l'une intervient dans le cadre d'une acquisition immobilière dont le remboursement du prêt sollicité est effectué, d'une part, via des fonds issus de sociétés parmi lesquelles une des SARL du BTP, d'autre part, par deux personnes physiques dont les comptes sont alimentés par des versements en espèces ;

- l'autre intervient dans le cadre d'achats de matériels ou la constitution d'apports en compte courant d'un restaurant.

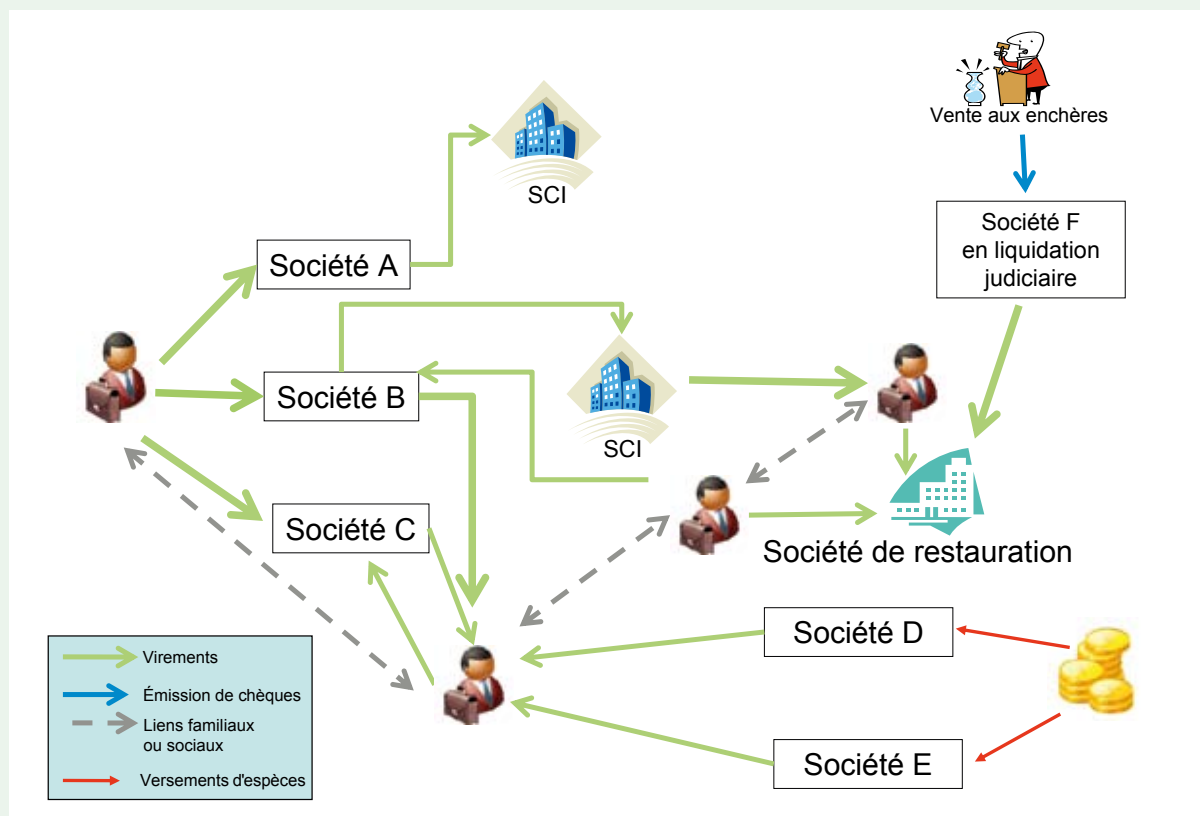
• Deux SARL :

- l'une n'a pas d'activité réelle et a été rapidement dissoute après avoir servi à encaisser le produit de la vente de biens vendus aux enchères ;

- l'autre a une activité commerciale (restauration) et son financement se fait par des apports en provenance de tiers.

La mise en place de ce système complexe composé de diverses sociétés et orienté autour des mêmes individus a permis à ces personnes d'investir massivement dans plusieurs secteurs de l'économie légale : achats de véhicules en espèces, acquisitions immobilières, constitution de nouvelles sociétés et jeux d'argent. La phase d'intégration du blanchiment est ainsi identifiée.

Schéma de blanchiment



Critères de vigilance

- existence de liens financiers constants et répétés entre des sociétés relevant de secteurs d'activité non complémentaires ;
- flux croisés constants et répétés entre personnes physiques entretenant des liens familiaux ou d'associés au sein de sociétés ;
- création et dissolution rapides de sociétés faisant office de sociétés écrans ;
- contribution financière de personnes tierces à l'activité d'une société ou au remboursement d'un prêt bancaire ;
- manipulation de volumes d'espèces importants.

Cas type n° 2 : exercice illégal de la profession de banquier

L'article L.571-3 du code monétaire et financier définit l'infraction d'exercice illégal de la profession de banquier comme « *le fait d'effectuer à titre habituel des opérations de banque, en l'espèce des opérations de réception de fonds du public, de crédit, de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement sans être titulaire d'un agrément délivré par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissement* ».

Cette infraction est réprimée par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour les personnes physiques et de 1 875 000 euros d'amende pour les personnes morales. Le code prévoit aussi une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision.

Elle est en général plus facile à caractériser que le délit de blanchiment qui implique la recherche d'une infraction sous-jacente et de l'intention frauduleuse. On la retrouve dans la plupart des schémas délictueux s'appuyant sur des comptes-taxis.

S'agissant d'une infraction d'habitude, sa qualification nécessite la commission d'au moins deux actes matériels.

Critères de vigilance

- importants virements de tiers sur le compte bancaire ;
- émissions de chèques de banque ou de virements au bénéfice de sociétés de commerce.

Profil des intervenants

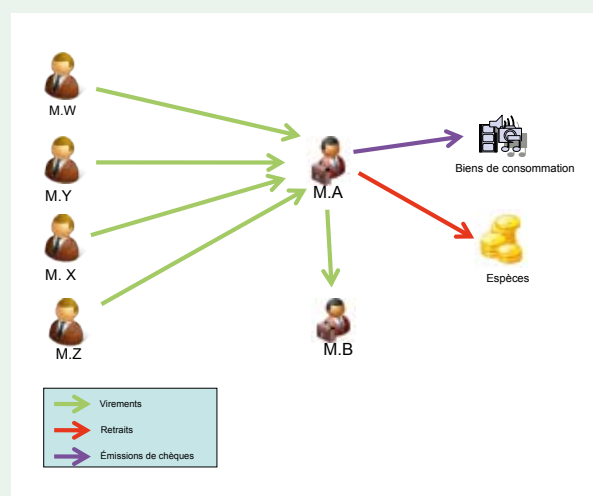
- Personnes physiques : ressortissant étranger exerçant la profession de libraire, ou des retraités.
- Personnes morales : sociétés exerçant dans le commerce international (biens de consommation, électroménager, habillement, alimentation, parfums...).

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Le compte bancaire est principalement alimenté par des virements de personnes physiques généralement originaires du même pays que le titulaire du compte.

Les fonds ainsi versés font ensuite l'objet de transferts en faveur d'une tierce personne, de retraits en numéraire et d'émissions de chèques de banque.

Schéma de blanchiment



Des fraudes massives et complexes à caractère fiscal

L'élargissement du champ d'investigation de Tracfin à la fraude fiscale prévue dans des conditions particulières par l'ordonnance du 30 janvier 2009 a permis au service d'appréhender un champ nouveau. En dépit du caractère récent de la compétence du service, il est d'ores et déjà possible de dresser des typologies de fraude fiscale. Par ailleurs, une fraude d'une ampleur exceptionnelle a été mise à jour dans le cadre du marché des quotas de CO₂.

Le traitement de la fraude fiscale

Les transactions suspectes et les anomalies dans le fonctionnement des comptes peuvent révéler des infractions sous-jacentes relevant tant de la fraude fiscale que d'autres crimes et délits. Le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 a établi une liste de seize critères devant conduire le déclarant à s'interroger sur l'existence d'une fraude fiscale.

Le service a été destinataire d'un certain nombre de signalements à caractère purement fiscal.

Cas type n° 3 : fraude fiscale

Cas type de montage fiscal : le rôle des structures écrans

Les sociétés écrans sont dotées d'une personnalité juridique propre, généralement établies dans un pays à fiscalité privilégiée, dans le but d'encaisser des revenus qui devraient échoir aux personnes qui les contrôlent, et faire échapper ces dernières à la fiscalité dont ils relèvent.

Différentes pratiques frauduleuses sont constatées comme, par exemple, le recours à des prêts consentis par une filiale implantée dans un pays où la taxation du produit des intérêts est soit exonérée, soit inférieure à ce qu'elle serait en France. Ainsi grâce à l'interposition de la structure émettrice du prêt, le groupe peut minorer son bénéficiaire en France sans supporter l'impôt sur les produits correspondant au niveau de la structure prêteuse.

Cas type d'utilisation d'intermédiaires sans justification économique

Une société A exerce une activité de grossiste en produits alimentaires. Son dirigeant (M. X) n'est pas résident fiscal en France mais il y dispose de comptes bancaires. Les fournisseurs principaux de la société A sont établis dans un pays étranger, qui se trouve être le pays de résidence de M. et M^{me} X.

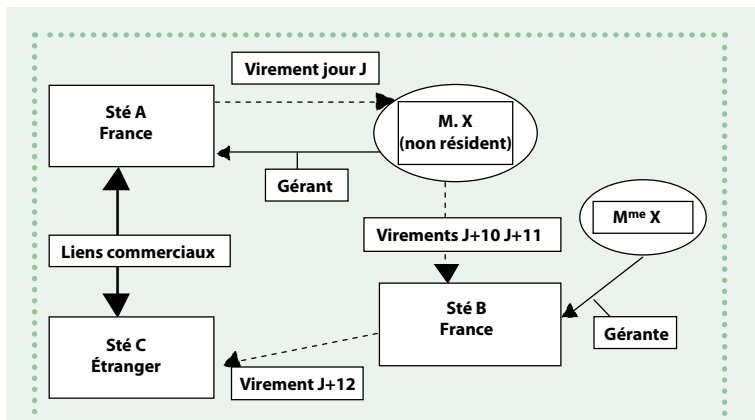
Des flux financiers atypiques et de mêmes montants sont décelés dans des délais très rapprochés : virement de A vers un compte détenu personnellement par M. X, suivi quelques jours plus tard par un virement d'égal montant du compte de M. X vers le compte d'une société B, officiellement dirigée par son épouse. Le lendemain, la même somme est transférée en deux fois du compte de la société B vers une société étrangère qui se trouve être un fournisseur habituel de A.

Ce circuit financier opaque pourrait être utilisé pour masquer des achats réalisés par A auprès du fournisseur B, ceci afin de minorer le chiffre d'affaires déclaré par A en empêchant tout recoupement direct opéré lors d'un contrôle fiscal.

Cas type de dissimulation de revenus perçus dans le cadre d'une activité parallèle

M. X exerce une activité salariée de chargé d'affaires au sein d'une grande entreprise commercialisant des équipements électriques à destination des professionnels. À ce titre, il perçoit une rémunération variable en fonction du volume d'affaires qu'il réalise.

Des mouvements atypiques sont décelés sur ses comptes bancaires personnels.



En effet, de nombreux virements et remises de chèques sont enregistrés, représentant des sommes très importantes, sans rapport avec sa rémunération moyenne habituelle.

L'analyse de ces remises de chèques permet d'identifier les émetteurs comme des professionnels (entreprises et entrepreneurs individuels) évoluant dans la même sphère d'activité que son employeur.

M. X effectue ensuite des transferts vers des comptes détenus dans un autre établissement bancaire, cela afin de réaliser des acquisitions immobilières.

Dans ce cas, les multiples remises de chèques et les montants cumulés très importants sur une période significative (24 mois) laissent à penser que, parallèlement à son activité salariée, M. X exerce une activité « d'intermédiaire » non déclarée générant des revenus soustraits à l'impôt.

Le secteur de l'énergie et de l'environnement : le cas du marché des quotas de CO₂

Les entreprises industrielles les plus importantes émettant en quantité du CO₂ se sont vues attribuer des quotas. Ces quotas (ou droit à polluer) s'ils ne sont pas consommés sont librement échangeables. Les entreprises industrielles, détentrices de quotas, et les entreprises de négoce (intermédiaires) sont les acteurs de ces échanges.

Elles doivent s'inscrire au registre national de gestion des quotas dit « Seringas ». Ce registre national tenu par la Caisse des dépôts et consignations sous contrôle du ministère de l'écologie retrace tous les échanges opérés sur ce marché.

La délivrance des quotas s'effectue par opérations sur un marché d'échanges. Il existe désormais trois types d'échanges possibles pour acquérir ou vendre des quotas de CO₂ :

- les échanges de gré à gré : il s'agit des échanges directs entre deux entités morales ou physiques qui se connaissent et prennent directement contact entre elles pour s'échanger leurs quotas. Les conditions d'échange et le prix sont à la totale discrétion des parties ;
- les échanges via un intermédiaire : un intermédiaire financier intervient afin de mettre en relation un acheteur et un vendeur en leur offrant des conditions de prix et de quantité satisfaisantes ;
- les échanges via une plateforme de marché : la plateforme de marché réunit l'ensemble des membres acheteurs ou vendeurs de quotas.

Bluenext est la plateforme au plan national, première sur le marché européen, qui permet le règlement-livraison, dans des délais très courts (quelques minutes), des ordres passés portant sur des millions de tonnes de CO₂.

Critères d'alerte observés

Une analyse du marché des quotas de CO₂ a révélé des « signaux » pertinents en terme de lutte antiblanchiment. En effet, on a notamment pu y observer :

- des ventes sans logique économique à perte ;
- une activité de la part de certains acteurs déconnectée de l'évolution des cours avec une absence de variation des volumes échangés et des opérations réalisées.

D'autres éléments atypiques ont été repérés : ils concernaient, d'une part, les acteurs intervenant comme intermédiaires sur le marché des quotas de CO₂ (les « brokers »), d'autre part, les détenteurs des quotas.

• Éléments atypiques relatifs aux intermédiaires (« brokers ») :

- les entreprises étaient de création récente, de faible taille. Il y avait une disproportion entre leur capitalisation et l'importance des volumes que ces intermédiaires manient sur le marché ;
- les intervenants agissaient principalement pour le compte d'un ou de quelques client(s) qui avaient une importance disproportionnée dans leur portefeuille,
- les intervenants sur le marché continuaient à vendre quand les cours baissaient. Plus généralement, ils acceptaient d'exécuter des ordres qui ne semblaient pourtant pas servir l'intérêt économique de leurs clients.

• Éléments atypiques relatifs aux détenteurs de quotas :

- activité de courte durée des intervenants, entreprises de création récente ou ayant récemment changé d'objet social (parfois de multiples changements d'objet social, voire un objet social ne justifiant pas une activité sur le marché du CO₂). Plusieurs des sociétés suspectes ont été créées simultanément dans la même période ;

– premiers quotas acquis d'origine inconnue ou premiers flux financiers provenant de pays dont la sensibilité à ce marché particulier n'est pas flagrante (Monténégro, Chypre, Hong Kong...);

– fonds finalement renvoyés vers des pays tels que la Géorgie, Hong Kong, le Monténégro... sans logique économique apparente ;

– sociétés étrangères elles-mêmes domiciliées dans des pays hors du champ habituel de ce marché (Liban, Monténégro, Chypre, Iles Vierges britanniques, Pakistan, Dubaï...);

– sociétés suspectes ayant souvent un compte carbone en France et un autre au Danemark, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou encore en Allemagne. En raison des conditions d'inscription souples, ces cinq pays abritent le plus grand nombre de sociétés intervenant sur le marché sans s'être vu allouer des quotas par l'État ;

– non-bancarisation en France de ces sociétés ou de leurs gérants, malgré leur activité sur le marché français (en fait, pas d'activité réelle dans la sphère économique) ;

– absence de documents prouvant une connaissance de leur activité par l'administration fiscale ;

– gérance de fait : les gérants officiels ne font pas partie de la population habituelle dans le milieu des affaires (étudiant, jeune fille de 24 ans, activité parallèle de chauffeur-livreur, personne de plus de 60 ans touchant des pensions de retraite) et sans expérience dans ce secteur des marchés (personne ayant œuvré dans la vente de métaux ou l'expertise comptable).

Infractions suspectées

Parmi les infractions suspectées en matière de CO₂ figurent la fraude à la TVA et le blanchiment de crimes ou délits non identifiés.

• La fraude à la TVA

Dans le contexte du marché du CO₂, une société vendant sur Bluenext, ou sur le gré à gré,

des quotas d'émission de CO₂ dont l'origine est étrangère et parfois inconnue. Ces ventes sont facturées TTC au client mais les acomptes dus à l'État français au titre de la TVA collectée ne sont pas reversés.

• **Le blanchiment de tous crimes ou délits non identifiés**

Les soupçons de blanchiment sont fondés sur l'absence, bien organisée, de traçabilité de l'origine des fonds (personnes morales récentes peu bancarisées, fonds ou quotas provenant directement des pays peu impliqués en matière d'antiblanchiment) et sur l'importance des fonds en jeu (des dizaines de millions d'euros, souvent maniés par des personnes morales peu capitalisées).

L'usage du gré à gré est aussi un indicateur à prendre en compte, car il échappe à toute surveillance immédiate.

Il doit être souligné que le dispositif antiblanchiment et la vigilance des professionnels ont permis la détection de cette fraude, d'une ampleur toute particulière, et son traitement par Tracfin dans des délais particulièrement rapide.

Au plan opérationnel, plusieurs pays ont ainsi pu être alertés de cette nouvelle typologie, tandis que les pouvoirs publics ont pu apporter les réponses adéquates à la situation en adaptant le dispositif de taxation.

Éléments prospectifs sur le marché de l'environnement

L'étude du marché des quotas d'émission de CO₂ permet d'envisager deux pistes potentielles de fraude à venir ou en cours de développement. Les personnes suspectées dans ce domaine seraient en effet susceptibles d'intervenir dans deux secteurs sensibles, celui de l'énergie et celui des pompes à chaleur.

Il semblerait, tout d'abord, qu'un redéploiement des sociétés identifiées par Tracfin sur le marché des quotas de CO₂ vers le marché des valeurs énergétiques soit à envisager. Ce possible

« glissement » de Bluenext (désormais surveillé) vers la place de négociations européennes des valeurs énergétiques pourrait être une conséquence directe de la suppression de la TVA sur le marché des quotas de CO₂. En effet, dans la mesure où la TVA demeure applicable sur les marchés des valeurs énergétiques, on pourrait assister à un déplacement de la fraude.

Par ailleurs, un courant de fraude a été observé, dès l'année 2008, dans le secteur de la ventilation, de la climatisation et des installations thermiques (pompes à chaleur).

Cette tendance, qui s'est fortement amplifiée en 2009, a permis la détection d'un lien, au travers des personnes suspectées, avec le secteur du CO₂.

S'agissant des pompes à chaleur, les opérations suspectes effectuées renvoient à deux problématiques :

- celle de la tromperie relative aux caractéristiques des matériels ;
- celle de la fraude à la TVA : la perception sur le client n'est pas suivie d'un versement au Trésor public.

De nouveaux risques

Les paiements sur Internet

Les paiements sur Internet représentent un vecteur « à risques » en termes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, vecteur qui connaît par ailleurs un net développement avec l'émergence de nouveaux procédés.

Les systèmes de paiement en ligne se caractérisent par une grande simplicité d'utilisation. Dans certains cas, l'ouverture gratuite d'un compte requiert seulement une adresse électronique, un mot de passe, une identité, une adresse postale ainsi qu'un numéro de mobile. De manière générale, les services proposés permettent l'achat en ligne ou l'envoi d'argent, par l'intermédiaire d'internet ou d'un télépho-

ne mobile. Pour réaliser leurs transactions en ligne, divers modes de paiement sont offerts aux utilisateurs d'internet (compte, carte, code à usage unique...).

En permettant l'échange d'espèces contre un code ou une carte prépayée, les nouveaux procédés de paiement en ligne peuvent favoriser le blanchiment de capitaux. En effet, les transactions en ligne peuvent constituer un moyen de recyclage de fonds illicitement obtenus, à travers l'acquisition de marchandises. L'achat de cartes prépayées constitue un moyen de paiement en développement, qui pourrait également concurrencer les transferts de fonds d'argent liquide. Ce type de carte, facilement transportable et échangeable, est proposé en ligne ou auprès de points de vente de produits non financiers et ne nécessite pas de détenir un compte bancaire. Elles peuvent être rechargées en liquide.

Les sites de paiement en ligne, en raison de leur simplicité d'utilisation, sont susceptibles de favoriser le recours à de fausses identités ou bien être utilisés par des personnes « anonymes », non connues de services de police. Ces personnes peuvent alors servir d'intermédiaire au transfert de fonds destinés au financement d'activités terroristes. Elles peuvent être recrutées sur Internet et bénéficient, en contrepartie, d'une commission.

En termes de financement du terrorisme, le risque passe également par les achats et les paiements en ligne dépourvus de toute réalité physique (aucune marchandise échangée) ou sans logique économique (surévaluation du prix d'une marchandise). L'objectif de transfert discret d'argent est ainsi atteint et les acteurs sont protégés par l'anonymat offert par ces moyens de paiement.

Comme toujours, c'est l'anonymisation de la transaction, de l'origine du bénéficiaire des fonds qui porte en elle le risque accru de blanchiment.

Les services de paiement

Le marché des transferts d'espèces, en constante progression depuis une quinzaine d'années, devrait connaître un nouveau dynamisme en 2010 avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 qui a transposé la directive européenne relative aux services de paiement.

Ce texte institue différentes catégories de prestataires de services de paiement, au premier rang desquels les établissements de paiement (EP), lesquels, s'ils ne pourront pas effectuer d'opérations de crédit, pourront néanmoins offrir toute une gamme de produits à la clientèle qui disposera chez eux d'un compte de paiement. La largeur du spectre d'intervention de ces nouveaux établissements justifie la nécessité d'obtenir un agrément préalable à toute activité de la part du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). Ce dernier vérifiera que les conditions d'une gestion saine et prudente sont réunies, en examinant que les moyens mis en œuvre sont proportionnels aux risques encourus. Les EP ayant obtenu un agrément dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) devront avoir effectué les formalités relatives à la libre prestation de service pour pouvoir effectuer des opérations en France. Les EP situés dans un État de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE pourront recourir à des agents qu'ils mandateront lesquels seront soumis au contrôle consolidé de l'établissement agréé.

La multiplication du nombre des acteurs induite par la transposition de la directive et l'évolution de leur profil engendrera probablement une modification des risques en matière de blanchiment et de sécurité. L'action des réseaux criminels ou terroristes est traditionnellement entravée par les limites imposées aux montants transférables (en valeur par opération ou en cumul sur une période déterminée, en général

le trimestre). La multiplication du nombre potentiel d'intervenants et d'opérations offrira des options supplémentaires pour procéder aux transferts reposant sur des activités illicites. Ce risque sera d'autant plus grand que ces nouveaux acteurs ne seront pas systématiquement des professionnels en matière de paiement. En effet, des restaurants, des bars, des magasins, par exemple, pourront, le cas échéant, loger des activités de paiement. Les préoccupations de la lutte antiblanchiment devront être intégrées par des opérateurs dont le cœur de métier est particulièrement hétérogène.

Dans le cas des établissements établis dans un pays de l'UE et disposant d'un réseau d'agents dans un autre État membre, une attention particulière devra être portée sur les dispositifs centralisés de gestion du risque, sur l'étendue des obligations déclaratives effectuées auprès des cellules de renseignement financiers et sur le partage de l'information entre ces dernières.

Des fraudes récurrentes

En 2009, Tracfin a relevé une augmentation de certains types de fraude déjà ancrée concernant plus particulièrement le détournement de fonds dans le secteur associatif, ainsi que l'abus de bien social.

Les schémas de financement des trafics de stupéfiants a également connu une évolution notable au même titre que la résurgence de certaines fraudes dans le secteur des jeux.

Les associations et les détournements de fonds

Le secteur associatif, en raison de son poids économique au sein de l'économie française, constitue un secteur traditionnellement sensible en matière de lutte antiblanchiment. L'année 2009 ne fait pas exception.

Ainsi, Tracfin a identifié certaines tendances ou caractéristiques récurrentes dans les dossiers mettant en cause des associations.

- S'agissant des personnes physiques, les liens qu'elles entretiennent avec une ou plusieurs associations (fonction de présidence, de trésorier, mandataire sur le compte) et les flux financiers observés entre leur(s) compte(s) personnel(s) et celui ou ceux de l'association, constituent les principaux points d'intérêt.
- S'agissant des associations, leur domaine d'intervention est très hétérogène.
- S'agissant des flux financiers, le soupçon porte sur des mouvements au débit du compte de l'association, crédités sur le compte personnel d'une personne physique. Cette dernière exerce une fonction officielle au sein de cette même association ou fait partie de l'entourage proche du président ou trésorier.
- S'agissant des infractions primaires présumées, la présomption d'abus de confiance, à laquelle est parfois associée une présomption de détournement de fonds publics, est très fréquemment retenue (exemple : cas type n° 4).

Les montants perçus par les personnes physiques sur leurs comptes personnels et en provenance du compte des associations atteignent parfois plusieurs centaines de milliers d'euros.

Par ailleurs, des associations évoluant dans un possible environnement de financement du terrorisme sont régulièrement identifiées.

Lutte antiblanchiment et secteur associatif : les risques**Risque « classique » d'abus de confiance ou de détournement de fonds publics**

Le principal risque identifié réside dans le détournement des fonds propres à l'association au profit des personnes qui y exercent une fonction officielle. Les volumes financiers en jeu, la récurrence de déclarations de soupçon en lien avec le domaine associatif, la sensibilité de ce secteur parfois bénéficiaire de fonds publics rendent ce risque bien réel. Par ailleurs, le secteur d'intervention de l'association, parfois extrêmement évasif ou bien totalement « excentrique », constitue également des indices d'escroquerie à l'encontre de personnes donatrices.

Risque de lien avec le financement du terrorisme

Les associations représentent des structures souples dans leur mise en œuvre et assez peu contraignantes en terme de gestion. À ce titre, ces structures actives ou « coquilles vides » peuvent être utilisées par des individus suspectés de participer au financement d'activités terroristes.

Risque en matière de fraude fiscale

- Exercice d'une activité purement commerciale sous couvert d'une structure associative.
- Cohabitation de plusieurs activités: l'association peut avoir au départ une vocation non lucrative puis glisser vers une activité commerciale (à titre d'exemple, cas d'une association d'anciens élèves d'une grande école qui se transforme en une agence de placement pour les élèves promus sortant de l'école, ses services étant bien sûr rémunérés par les entreprises bénéficiaires).
- Non-paiement, par le bénéficiaire, de l'impôt sur les sommes détournées.

Cas type n° 4 : Présomption d'abus de confiance et détournement de fonds publics impliquant une association

Profil des intervenants

- Personnes physiques

Trois membres d'une même famille entretiennent des liens financiers avec trois associations distinctes, au sein desquelles elles exercent des fonctions.

L'une des personnes est salariée de l'association A et présidente de l'association B.

Son conjoint, par ailleurs gérant d'une EURL ayant pour secteur d'activité le bâtiment et les travaux publics (BTP), est mandataire sur le compte de l'association C.

Un autre membre de la famille (patronyme identique) est président de l'association A.

Une tierce personne préside l'association C.

- Personnes morales

Les trois associations, reconnues d'utilité publique, interviennent dans le domaine de la réinsertion sociale et bénéficient, à ce titre, du financement de fonds publics.

La création de ces trois entités se succède dans le temps : l'association C, bien que créée postérieurement, voit son activité reprise par l'association A.

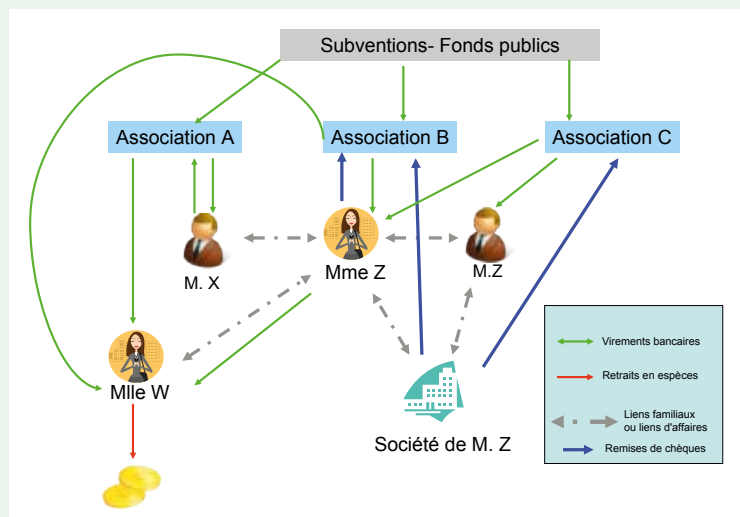
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les flux créditeurs sur le compte personnel d'une des personnes physiques émanent principalement des comptes respectifs de ces trois associations. Ces flux s'élèvent à 120 000 euros, sur une période de 17 mois, et sont principalement réalisés sous forme de virements. Ces mouvements financiers paraissent atypiques et dénués de toute cohérence économique dans la mesure où la personne intéressée n'exerce aucune fonction officielle au sein de l'association à l'origine de 80 % des virements.

Par ailleurs, le compte professionnel de l'entreprise de BTP gérée par l'époux de la principale intéressée reçoit à l'encaissement des chèques libellés à l'ordre des associations A et C.

Enfin, le compte personnel de la fille mineure des deux personnes physiques précédemment citées enregistre des virements en provenance des associations. Les fonds sont ensuite retirés en espèces dans leur quasi-intégralité.

Schéma de blanchiment



Critères de vigilance

– flux créditeurs atypiques sur un compte personnel en provenance du compte d'une association ;

– encaissement sur un compte professionnel de chèques libellés à l'ordre d'une association.

Les abus de biens sociaux

Les abus de biens sociaux constituent un courant de fraude qui continue à se développer en liaison avec les difficultés rencontrées par cer-

tains secteurs économiques (restauration, bâtiment, etc.) ou parfois pour satisfaire certaines addictions des bénéficiaires.

Cas type n° 5 : abus de bien sociaux

Profil des intervenants

L'unique personne physique est gérante d'une SARL ayant pour activité la restauration traditionnelle.

Le gérant ne dispose pas de compte bancaire à son nom propre.

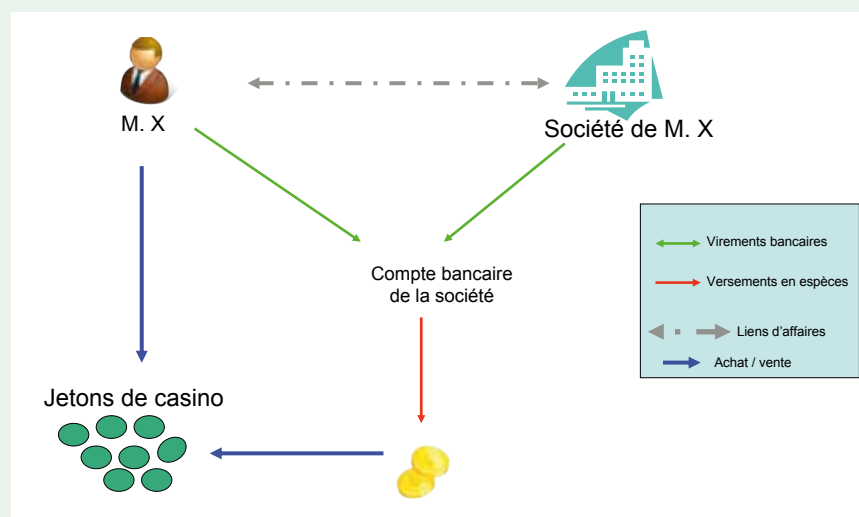
Flux à l'origine du soupçon de blanchiment

Les flux débiteurs enregistrés sur le compte de la société sont constitués :

- de retraits d'espèces récurrents pour un montant total de 90 000 euros sur une période de quinze mois ;
- de paiements par carte bancaire au bénéfice d'une société d'exploitation d'un casino.

La destination des fonds retirés en espèces est a priori inconnue. Elle pourrait toutefois être rapprochée de l'activité de son gérant qui fréquente de manière très assidue un établissement de jeux auprès duquel il règle ses achats et reventes de jetons en espèces uniquement. Ses enjeux s'établissent à près de deux millions d'euros sur une période de trois ans.

Schéma de blanchiment



Critères de vigilance

– des retraits d'espèces sur le compte de la société effectués par son gérant ;

– des paiements effectués au moyen de la carte bancaire de la société.

Les stupéfiants : le recours aux structures multiples

Les cas de blanchiment résultant du trafic de stupéfiants n'ont pas connu d'accroissement significatif en 2009 mais les opérations décelées retracent une recherche accrue d'opacité des opérations.

Cas type n° 6 : Blanchiment du fruit du trafic de stupéfiants par le biais d'une activité commerciale

Flux à l'origine du soupçon de blanchiment

Les comptes d'une société française A travaillant dans le commerce de fleurs sont alimentés, pour partie, par des versements d'espèces, et par des chèques et virements émis par d'autres commerces de fleurs d'Île-de-France.

Ces mouvements financiers peuvent s'expliquer par une relation fournisseur-distributeur final. Ainsi, la société A se fournit auprès d'une société hollandaise B, ce qui pourrait paraître logique dans le commerce de fleurs. Les factures (dont certaines présentent des incohérences) et les déclarations d'échange de biens existent et peuvent justifier les flux financiers.

Mais il apparaît que les gérants des deux sociétés – française et hollandaise – sont liés, ce qui peut remettre en cause la sincérité de leurs relations commerciales.

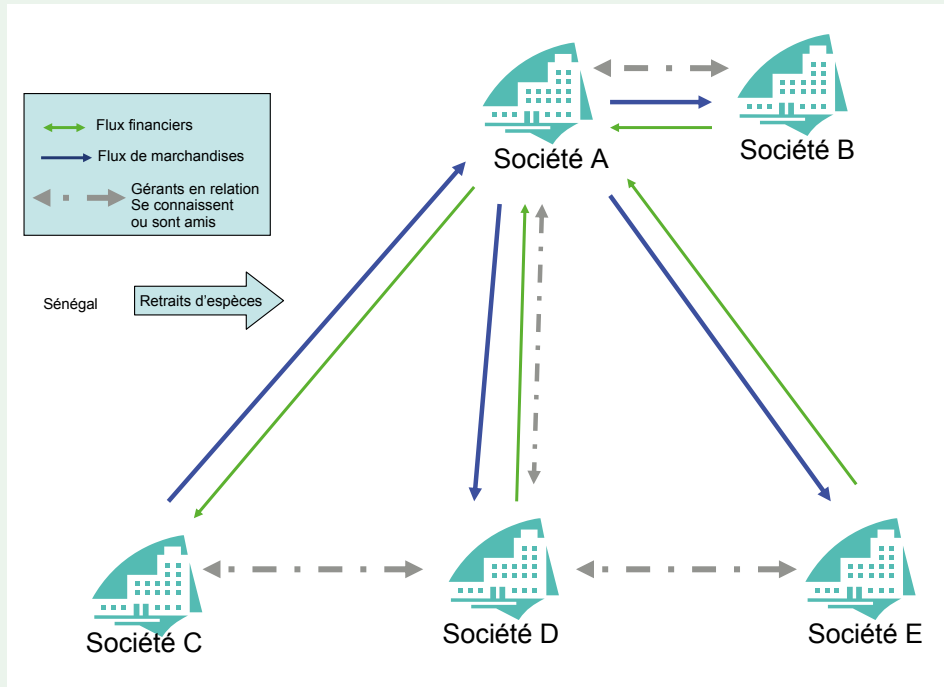
De plus :

- le fournisseur hollandais est l'unique partenaire commercial de la société française A ;
- le gérant de la société française A a effectué des déplacements au Sénégal, où il a réalisé de multiples retraits de francs CFA ;
- les flux financiers apparemment relatifs à une activité dans le commerce de fleurs pourraient correspondre à un circuit de blanchiment de trafic de stupéfiants.

Les investigations menées par Tracfin ont révélé deux points marquants suivants

- une autre société C, appartenant au gérant de la société A, et elle-même cliente, est impliquée dans une affaire de stupéfiants, en cours d'enquête ;
- deux autres protagonistes sont connus pour des affaires de stupéfiants.

Schéma de blanchiment



Critères de vigilance

- l'importance des espèces apparaissant dans les flux au crédit ;
- des disparités entre les montants facturés et ceux réellement payés par le client français, qui s'acquitte des montants d'une manière laissant penser à une collusion entre les parties : les montants sont fractionnés, en sommes rondes et inférieures aux montants facturés ;
- alors que la logique économique est de diversifier ses fournisseurs dans un secteur concurrentiel, la société suspecte ici dépend d'un fournisseur unique ;
- plusieurs sociétés sont de création récente : sur onze sociétés déclarées quatre ont moins d'un an ;
- la sensibilité des pays impliqués.

Le blanchiment par le jeu

Le secteur des jeux continue de faire l'objet d'une attention particulière. Cette vigilance devra être particulièrement développée avec l'ouverture encadrée des jeux en ligne à venir.



Le point de vue d'un professionnel : La lutte antiblanchiment au sein de La Française des Jeux

Depuis le 1^{er} octobre 2004 et l'assujettissement des opérateurs de jeux aux obligations de vigilance anti-blanchiment prévues par le code monétaire et financier, la Française des jeux a mis en place une cellule dédiée au sein de la direction de la sécurité et de la gestion des risques.

Le travail de cette cellule a d'abord consisté à s'assurer de la bonne application des obligations légales : de nouvelles procédures de paiement des gains ont été rédigées (présentation d'une pièce d'identité obligatoire pour tout paiement de gain supérieur à 5 000 euros), une application informatique *ad hoc* a été développée afin d'enregistrer automatiquement les gagnants et leur coordonnées, des cycles de formations ont été suivis par les collaborateurs.

Une analyse de risque a été menée, aboutissant à l'établissement d'une typologie des risques de blanchiment. Dans ce domaine, les spécificités de la Française des jeux sont les suivantes :

– plusieurs vecteurs de distributions : Internet et, dans ce cas, le client est identifié, le réseau physique et, dans ce cas, seul le gagnant au-delà d'un certain montant est identifié ;

– le plus grand réseau de vente au détail de France (près de 40 000 détaillants) ;

– des jeux de hasard (loto, keno, euromillions, jeux de grattage) et des jeux laissant une part à l'expertise (pronostics sportifs) ;

Plusieurs possibilités de blanchiment sont ainsi envisageables autour d'une dichotomie simple : blanchir sans jouer (rachat de reçus gagnants) et blanchir en jouant (profiter de son expertise dans les jeux de pronostics notamment pour garantir un taux de retour satisfaisant).

À partir de cette typologie, des outils ont été développés permettant de répondre aux obligations de vigilance de la Française des jeux depuis 2004. Des capteurs spécifiques ont été mis en place sur le fichier de suivi des gagnants notamment, déclenchant des alarmes et permettant de mettre en évidence les situations atypiques. Les dossiers sont ensuite analysés par les équipes en vue d'une éventuelle déclaration de soupçon.

En 2009, plus de 250 déclarations de soupçon ont été établies et la Française des jeux transmet aujourd'hui ses déclarations par voie télématique (TéléDS). Pour répondre aux obligations de l'arrêté du 22 février 2006, un rapport d'activité « lutte contre le blanchiment » est rédigé chaque année à l'attention du ministre chargé du Budget.

**M. Blanchard-Dignac,
président de La Française des Jeux**

Cas type n° 7 : Blanchiment par le jeu

Profil des intervenants

M. X n'exerce aucune activité salariée. Lors de l'ouverture de ses comptes, il a fait mention, auprès de l'établissement bancaire, de son expérience dans le domaine des courses hippiques.

Antécédent judiciaire : M. X est connu pour divers délits.

M. Y est gérant d'une SARL dotée de deux établissements distincts : l'établissement principal a pour activité l'organisation de jeux de hasard et d'argent, l'établissement secondaire est un débit de boissons.

Flux à l'origine du soupçon de blanchiment

Les comptes de M. X enregistrent des flux créditeurs importants, de l'ordre de 600 000 euros en l'espace de 18 mois. Ces flux sont principalement composés de remises de chèques tirés sur une société nationale de paris et de courses hippiques.

Au cours de la période étudiée, M. X a procédé à la clôture de ses comptes à la suite d'une demande d'explications de l'établissement bancaire initial. Il a poursuivi son « activité » au sein d'un second établissement bancaire. Les opérations débitrices intervenant sur les comptes de M. X se répartissent, à parts quasi égales, entre des retraits d'espèces, des émissions de chèques et des virements.

M. Y et sa SARL sont les principaux bénéficiaires des chèques émis et des virements réalisés.

Les comptes de M. Y enregistrent, outre les fonds en provenance de M. X, des gains de jeux récurrents.

Schéma de blanchiment

L'analyse des paris de M. X met en exergue les informations suivantes :

- il joue principalement dans l'établissement tenu par M. Y ;
- il mise des sommes importantes sur des jeux à faible rapport, méthode qui ne correspond pas à son profil de turfiste aguerri mais constitue un moyen efficace et avéré de blanchir des espèces issues d'un trafic de stupéfiants ou d'autres délits ;
- il règle ses paris exclusivement en espèces, ce qui justifie les retraits. Les paiements effectués à l'ordre de la SARL et, a fortiori, de son gérant ne trouvent dès lors plus de justification économique.

M. X a également souscrit un contrat d'assurance vie, opération qui pourrait caractériser une phase d'empilage d'un processus de blanchiment.

M. Y, en tant que professionnel dans le secteur des jeux, joue majoritairement dans son propre établissement mais perçoit ses gains principalement auprès d'un autre détaillant.

Dans ses relations avec M. X, son compte est utilisé comme un « compte de passage », la SARL étant le véritable destinataire des sommes transférées par ce dernier.

Par ailleurs, plusieurs joueurs gagnants auprès de la SARL entretiennent des relations croisées entre eux ou avec M. Y.

Critères de vigilance

- volume et récurrence des gains aux jeux ;
- flux financiers récurrents entre deux personnes physiques ou bien entre une personne physique et une personne morale sans justification économique apparente ;
- flux financiers au regard de la profession ;
- importance des retraits d'espèces.

La lutte contre le financement du terrorisme

Les dossiers relatifs au financement du terrorisme en 2009 présentent une certaine diversité et un degré de sophistication variable.

On y trouve des mécanismes de blanchiment peu complexes tels que des transferts d'argent vers des pays étrangers par le biais de sociétés de transferts de fonds ou encore des rapatrie-

ments de fonds sans justification économique apparente. Des systèmes plus élaborés de collectes de fonds ont également été détectés par Tracfin en 2009. Ils impliquent notamment des sociétés intervenant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics liées à des associations utilisées à des fins de collecte.

Cas type n° 8 : Associations et financement du terrorisme

Profil des intervenants

• Personnes physiques :

Un couple, M. et M^{me} X, exerce les fonctions de président et de trésorière au sein d'une association.

M. X est également gérant d'une société étrangère d'import-export de matériel informatique.

• Personne morale

L'association intervient dans le domaine de la formation (préparation aux examens et concours) ; elle a son siège social au domicile du couple. Aucune publicité autour de cette association ne semble être effectuée.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

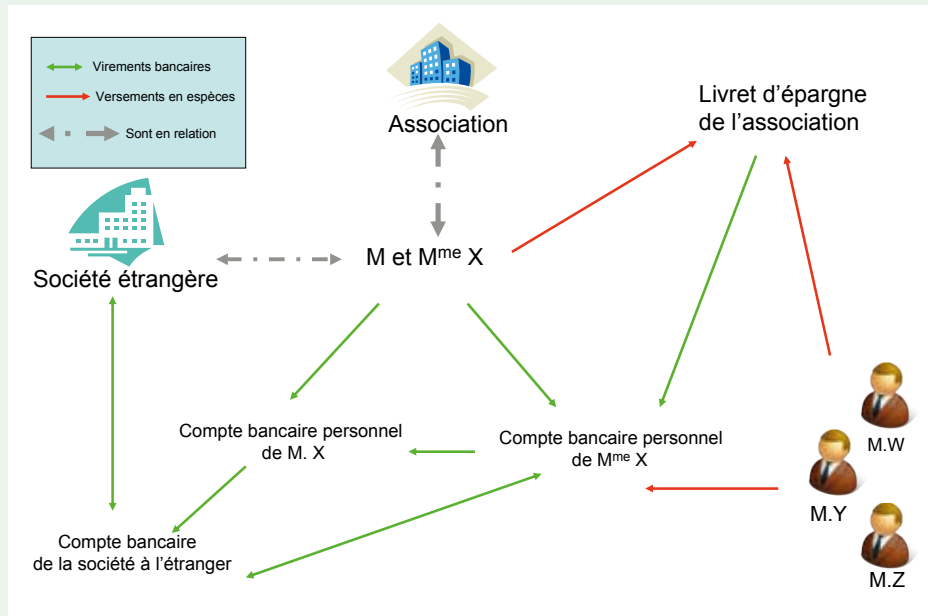
Bien que l'association dispose d'un compte courant, sa gestion financière repose sur un compte sur livret. Celui-ci est crédité par des versements d'espèces pour un montant total de 10 000 euros. Au débit, les flux enregistrés se résument à des virements, à hauteur de 25 000 euros, à destination du compte personnel de M^{me} X.

Le compte personnel de M^{me} X fait, par ailleurs, l'objet de nombreux versements d'espèces (60 000 euros au total sur une période d'un an) et a été régulièrement

crédité par des virements représentant la somme totale de 80 000 euros. Au débit, les principales opérations sont constituées de virements, notamment libellés à l'ordre de M. X sur un compte situé dans un pays européen ainsi qu'à l'ordre de sociétés du secteur informatique. Le montant total de ces virements s'élève à 90 000 euros. L'étude de ces virements révèle une confusion entre le compte étranger de M. X et celui d'une société d'informatique, localisée dans ce même pays européen.

Le fonctionnement des comptes de l'association (peu de mouvements constitués d'opérations significatives) amène à douter de la réalité de l'activité de cette entité, aucune des opérations débitrices n'étant conforme à l'objet social (virements vers le compte personnel de la trésorière). Le compte de l'association semble être utilisé comme un compte de passage. Les flux financiers qui entourent cette association interviennent dans un environnement sensible en terme de financement du terrorisme. En effet, les époux X sont connus des services de police pour entretenir des liens avec des individus proches de mouvances religieuses radicales. Les sociétés informatiques destinataires de fonds sont également situées dans des zones sensibles, du point de vue de l'activité terroriste.

Schéma de blanchiment



Critères de vigilance

- alimentation du compte de l'association uniquement par des versements d'espèces ;
- utilisation du compte de l'association comme un compte de passage et absence d'activité réelle de l'association ;
- flux créditeurs sur un compte personnel en provenance du compte d'une association ;
- environnement « sensible » autour de l'association ;
- flux financiers relativement peu importants, à mettre en relation avec l'environnement sensible.

L'activité de Tracfin



Les missions de Tracfin s'exercent dans un cadre législatif et réglementaire renoué

Tracfin s'est particulièrement mobilisé en 2009 dans le cadre du travail interministériel animé par la direction générale du Trésor et de la Politique économique pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 30 janvier 2009 qui transpose en droit interne la troisième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment et l'élaboration des textes d'application.

Dans ce contexte juridique renoué, Tracfin a dû s'adapter à l'élargissement de ses missions ainsi qu'au renforcement de ses moyens d'investigation.

Un cadre juridique renoué

Les nouveaux textes ont en effet élargi le champ d'application de la déclaration de soupçon aux sommes et opérations pouvant provenir d'infractions punissables de plus d'un an d'emprisonnement, ce qui inclut notamment le délit de fraude fiscale. Ils ont étendu et précisé les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration s'imposant aux professionnels avec une approche par les risques. Les autorités de contrôle encadrant des professionnels déclarants récemment soumis au dispositif LAB-FT ont été désignées.

La protection du déclarant a été réaffirmée dans le nouveau dispositif juridique. En effet, l'article L.561-19 du code monétaire et financier rappelle le caractère confidentiel de la déclaration de soupçon. Les professionnels sont exonérés de toute responsabilité pénale, civile ou professionnelle, dès lors qu'ils ont effectué de bonne foi la déclaration de soupçon.

Cette dernière ne peut être transmise par le professionnel déclarant qu'à Tracfin. La déclaration n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition, auprès de Tracfin, dans le seul

cas où elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'émetteur, lorsque l'enquête fait apparaître qu'il peut être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé. Par ailleurs, les autorités de contrôle peuvent y avoir accès afin de vérifier l'adéquation des pratiques du professionnel au regard de ses obligations de vigilance.

Le décret « vigilance »

Le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance, complété par un arrêté du même jour, a précisé les éléments d'information nécessaires à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Il définit notamment la notion juridique de bénéficiaire effectif et précise les obligations des professionnels en matière d'identification du client, de bénéficiaire effectif ou de client occasionnel. Il fonde le principe d'une vigilance adaptée au risque de blanchiment en fonction de critères objectifs ou subjectifs.

Il détaille les mesures de vigilance applicables qui dépendent du risque de blanchiment attaché au profil des clients, des produits et des opérations : vigilance standard initiale et constante, vigilance allégée en cas de faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, vigilance complémentaire ou renforcée notamment si le client est une personne politiquement exposée ou si l'opération favorise l'anonymat. Le texte définit la notion de « personne politiquement exposée » (article L.561-10 al. 2 du code monétaire et financier).

Textes adoptés pris en application de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009

- ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;
- décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 relatif aux critères de soupçon de fraude fiscale ;
- décret n° 2009-1013 du 25 août 2009 portant application du premier alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier ;
- décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- décret n° 2009-1108 du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel et arrêté de 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;
- décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;
- décret n° 2009-1592 du 18 décembre 2009 modifiant l'article R.561-35 du code monétaire et financier ;
- décret n° 2009-1698 du 29 décembre 2009 relatif au contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et modifiant le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010 pris pour l'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme aux sociétés de ventes volontaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux notaires, aux avocats et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- décret n° 2010-52 du 15 janvier 2010 relatif aux obligations des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant un conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Journal officiel (JO) du 4 septembre 2009 modifié au JO du 12 septembre 2009) ;
- arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;
- arrêté du 14 octobre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;
- arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;
- arrêté du 10 novembre 2009 définissant les modalités d'exécution des obligations de vigilance simplifiées relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- arrêté du 12 novembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- arrêté du 24 décembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Le point de vue d'un professionnel :
Évolution du dispositif lutte contre le
blanchiment d'argent et le financement
du terrorisme : une approche
de BNP Paribas**



La transposition, en France, de la troisième directive européenne concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a mobilisé le secteur financier en 2009. L'essentiel de la mise en œuvre opérationnelle des obligations nouvelles va être réalisé en 2010. La Conformité du groupe BNP Paribas, qui a la maîtrise de ce projet, a mis en place début 2009 un comité de pilotage dédié, structuré en plusieurs chantiers étroitement corrélés : les procédures, les systèmes et la communication-formation.

En matière de procédures, la méthodologie a consisté, à redéfinir la cartographie cible du corpus de règles internes dont l'établissement doit se doter pour tenir compte du nouveau dispositif juridique. Il s'agit, ensuite, soit d'adapter les textes existants, comme en matière de personnes politiquement exposées par exemple, soit d'introduire des procédures spécifiques traitant de sujets nouveaux tels que l'approche par les risques, l'échange d'informations au sein des groupes et entre professionnels ainsi que l'élargissement du champ déclaratif. Ces thèmes illustrent la nécessaire articulation entre les différentes composantes de la gestion du projet.

La mise en œuvre de l'approche par les risques revêt un caractère prioritaire, car elle conditionne la plupart des autres composantes du dispositif antiblanchiment. Elle passe, d'abord, par la définition d'une classification globale des risques, commune au groupe, qui sera ensuite déclinée et affinée par pôles, métiers et territoires pour mieux appréhender leurs caractéristiques propres en terme d'activités, de clientèles, de canaux de distribution. Elle implique, ensuite, l'élaboration d'un outil de mesure du risque de blanchiment présenté par chaque client, ou catégorie de clients, et qui est alimenté à la fois par les données relatives à la connaissance du client (KYC) et la classification des risques. Ce processus d'évaluation permet d'ajuster les modalités de la vigilance prévue par la loi

au risque : seuils de surveillance des transactions, niveau d'autorisation des entrées en relation, fréquence de la révision des dossiers clients par exemple. Ces paramètres doivent, enfin, être intégrés aux systèmes automatisés de monitoring et de filtrage pour permettre la gestion opérationnelle des alertes pertinentes qui contribueront à l'étape clé de « l'examen renforcé » de la déclaration de soupçon.

En principe, toute alerte doit être suivie d'effet : ajustement des seuils de surveillance, révision de la classification des risques, actualisation du dossier client, consignation ou déclaration de soupçon, si l'examen renforcé ne donne pas toute satisfaction sur la licéité de la transaction. La mise en place de la classification et de l'évaluation des risques est, par ailleurs, étroitement liée au délicat processus de mise à niveau, avant le 4 septembre 2010, des dossiers des clients existants, puisqu'elle permet d'établir des priorités dans le cadre d'une méthodologie rigoureuse. La communication à la clientèle des obligations nouvelles pesant sur les banques, soit par les établissements eux-mêmes soit par le biais des organisations professionnelles est un facteur clé de succès dans cette vaste entreprise.

L'échange d'informations, obligatoire au sein des groupes et possible avec les confrères, requiert également la publication d'instructions précises et la mobilisation de ressources significatives. Dans ce domaine, seule une gestion centralisée permettra de définir progressivement les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la faculté nouvelle qui est offerte aux professionnels en raison des risques inhérents au secret professionnel et à la confidentialité de la déclaration de soupçon. Enfin, le nouveau dispositif déclaratif de soupçon, dont le champ est élargi à la fraude fiscale, nécessite une sensibilisation accrue des équipes commerciales et la mise en œuvre d'outils adaptés et performants, assurant une traçabilité optimum de la gestion des dossiers. Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact de ces évolutions, dont certaines ont déjà été anticipées au vu de la jurisprudence. Le système déclaratif français demeure fondé sur l'analyse et la connaissance du client. Les lignes directrices publiées le 22 décembre 2009 par Tracfin et la Commission bancaire le confirment.

**Henri Quintard, directeur Conformité Groupe
Sécurité financière BNP Paribas**

Le décret « fiscal »

Le champ de la déclaration de soupçon a été étendu à toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. L'article 1741 du code général des impôts prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans. Dès lors, la fraude fiscale entre dans le champ des infractions sous-jacentes visées par l'ordonnance. Le législateur a prévu toutefois que la déclaration de soupçon, en cas de fraude fiscale, devrait comporter au moins un élément objectif dont la liste est fixée par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 qui comporte seize critères parmi lesquels on peut rappeler notamment :

- l'utilisation de sociétés écrans non cohérentes avec l'objet social ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence ;
- le recours inexplicite à des comptes de passage ;
- la réalisation d'opérations par des sociétés dans lesquelles interviennent des changements statutaires fréquents non justifiés.

Les professionnels déclarants adressent à Tracfin des déclarations de soupçon visant l'infraction de fraude fiscale dès que l'un des seize critères définis par le décret précité est rempli. Ce nouveau champ de compétence a conduit Tracfin à mettre en place un pôle fiscal composé d'agents issus des missions de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale de la direction générale des Finances publiques (DGFiP). Ce pôle a pour mission d'enrichir l'information reçue, par la mise en œuvre de différents types d'investigations. Parmi les moyens mis à sa disposition, Tracfin peut obtenir des informations détenues par les services de l'administration fiscale afin de prendre connaissance de la situation déclarative des personnes soupçonnées et de la confronter avec les circuits financiers rencontrés.

Ce pôle fiscal doté d'une expertise dans le domaine de la fraude fiscale peut, le cas échéant, apporter aux déclarants un éclairage sur les transactions commerciales ou financières rencontrées ainsi qu'un soutien technique.

À l'issue de ce travail d'enrichissement, Tracfin peut, sur la base de l'article L.561.29-II du code monétaire et financier, adresser à l'administration fiscale des informations sur les faits portés à sa connaissance laissant présumer la commission d'une fraude fiscale ou le blanchiment de cette infraction. Cette administration mettra en œuvre les procédures qui lui sont réservées pour asseoir éventuellement les impôts éludés. Les informations transmises à cette administration visent à dénoncer les opérations les plus frauduleuses en terme d'enjeux financiers ou de schémas organisationnels.

Le décret « changeurs manuels »

Le décret n° 2009-1108 du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel et l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel définissent l'activité et les conditions d'exercice de la profession de changeur manuel notamment dans le cadre du dispositif de lutte antiblanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les missions nouvelles de Tracfin

L'ordonnance du 30 janvier 2009 a élargi considérablement le champ d'intervention de Tracfin qui recouvre aujourd'hui la quasi-totalité des délits générateurs de profits sanctionnés d'une peine privative de liberté supérieure à un an y compris le délit de fraude fiscale.

Ce texte a également étendu la liste des professionnels soumis à l'obligation de déclaration et de vigilance, accru les possibilités d'échanges d'information au sein de la sphère publique et ajouté à la liste des destinataires autorisés à recevoir des informations transmises par Tracfin l'administration fiscale et, sous certaines conditions, les services de renseignement.

Tracfin s'est adapté à ce nouveau cadre réglementaire en participant à de nombreuses actions de coordination interministérielle, en développant des échanges opérationnels et en mettant en œuvre ses nouvelles prérogatives d'enquête.

Une participation effective aux actions interministérielles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Compte tenu de son rôle de cellule de renseignement financier nationale, Tracfin entretient des relations quotidiennes avec toutes les administrations concernées par les travaux interministériels, notamment avec la direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE) dans le cadre des travaux du Gafi et ceux liés à la transposition en droit français de la troisième directive antiblanchiment.

Tracfin a également des liens très étroits avec l'autorité judiciaire: les réunions trimestrielles avec la direction des affaires criminelles et des grâces, les rencontres de terrain avec les magistrats en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et les services de police judiciaire dans plusieurs cours d'appel (Paris, Aix-en-Provence, Montpellier, Caen, Douai, Nancy, Metz) et tribunaux (Paris, Nanterre...), les interventions au cours des sessions de formation continue des magistrats, ont été autant de lieux d'échanges sur la conduite et le suivi des procédures initiées par Tracfin.

Tracfin et la Délégation nationale de la lutte contre la fraude (DNLF) ont, par ailleurs, initié en 2009 un travail d'évaluation des besoins et des outils à disposition pour accroître les échanges d'informations entre les administrations sociales et le Service.

Au plan opérationnel, Tracfin a également des relations suivies avec l'ensemble des services administratifs concernés afin d'améliorer les échanges et les synergies. De nombreuses réunions ont eu lieu en particulier avec les servi-

ces de police judiciaire – l'Office central de la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), la sous-direction financière de la préfecture de police de Paris, la Plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) –, la DGFIP, la Douane et les services de renseignement. Afin d'améliorer ces échanges d'informations opérationnelles et favoriser les échanges d'information, Tracfin a animé en septembre 2009 une première réunion regroupant l'ensemble des services opérationnels concernés (services de police judiciaire et de renseignement) et le parquet de Paris.

Il convient par ailleurs de rappeler les échanges qui ont eu lieu en 2009 avec l'ensemble des administrations financières impliquées au sein du « pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins », qui s'est réuni trois fois en 2009 sous la présidence de Jean-Luc Lépine.

Des échanges d'informations renforcés au sein de la sphère publique

L'ordonnance précitée offre désormais la possibilité à Tracfin de communiquer des informations contenues dans les déclarations de soupçon vers de nouveaux interlocuteurs dont les services de renseignement spécialisés pour des faits susceptibles de « révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État » (art. L.561-29 du code monétaire et financier). Tracfin peut également communiquer des informations à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire ainsi qu'à l'administration fiscale (art. L.561-29 du code monétaire et financier).

Les services de renseignement spécialisés

Dans le cadre des dispositions légales rappelées ci-dessus, les transmissions adressées aux services concernés ont porté sur divers domaines:

- les opérations commises dans un contexte

de criminalité organisée: investissements immobiliers ciblés sur deux régions françaises (la Côte d'Azur et l'Île-de-France), le rachat de sociétés, l'existence de mafias à caractère ethnique;

- les tentatives d'acquisitions de matériel proliférant;
- le trafic d'armes;
- la lutte contre le financement du terrorisme.

Ce type de transmission s'avère particulièrement utile pour adresser aux services compétents, en amont des procédures judiciaires éventuelles, des éléments d'environnement relatifs à des activités terroristes ou des réseaux de criminalité organisée.

Les services de police judiciaire et l'administration des douanes

La coopération entre Tracfin et les services opérationnels du ministère de l'Intérieur a connu un nouvel essor en 2009 avec le développement des transmissions directes adressées par Tracfin à la Police nationale et la Gendarmerie nationale. Les actions engagées par les deux officiers de liaison (gendarmerie et police) ayant pour mission d'optimiser les échanges et l'enrichissement d'information entre les deux ministères dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme se sont poursuivies et développées dans ce contexte juridique nouveau.

Ainsi, des notes d'information ont été élaborées et orientées directement vers les services de police et de gendarmerie en charge d'investigations sur ces dossiers. Ces analyses ont permis d'abonder et d'enrichir un certain nombre de procédures judiciaires en cours, et d'être à l'origine d'enquêtes initiées par ces services.

Par ailleurs, l'administration des douanes continue de recevoir les informations qui entrent dans le champ de ses attributions.

Des capacités d'investigation renforcées

La transposition de la troisième directive a facilité la mise en œuvre de deux prérogatives offertes à Tracfin: le droit de communication et le droit d'opposition.

Pour exercer son droit de communication auprès des professionnels (article L. 561-26 du code monétaire et financier), Tracfin peut désormais fixer un délai à la transmission des pièces sollicitées. Cette prérogative a été exercée plusieurs fois au cours de l'année, dans des cas présentant une particulière urgence.

Pour les professions financières, il peut également exercer son droit de communication sur place, dans les locaux du professionnel concerné. Tracfin n'a pas encore eu à exercer cette nouvelle prérogative que le service n'envisage pas de mettre en œuvre en dehors de certaines circonstances très particulières, notamment en cas de défaillance avérée du professionnel.

Par ailleurs, Tracfin peut dorénavant réclamer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission détenue, non seulement par des administrations étatiques ou territoriales, mais aussi par toute personne – même privée – chargée d'une mission de service public (article L. 561-27 du code monétaire et financier).

Le droit d'opposition à l'exécution d'une transaction financière, qui était de douze heures, a été portée à deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification, par Tracfin, de cette opposition, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Qui sont les professionnels concernés par la lutte antiblanchiment ?

Les professions financières :

- établissements bancaires,
- instituts d'émission,
- assureurs,
- entreprises d'investissements,
- changeurs manuels.

Les professions non financières :

- intermédiaires immobiliers,
- responsables de casinos,
- responsables des groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques,
- personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art,
- experts-comptables,
- commissaires aux comptes,
- notaires,
- huissiers de justice,
- administrateurs et mandataires judiciaires,
- avocats,
- commissaires-priseurs judiciaires,
- sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,
- sociétés de domiciliation.

La Lettre d'information aux professionnels

La première lettre d'information de Tracfin aux professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est parue en décembre 2009. Cette lettre trimestrielle de quatre pages est diffusée sous format électronique. Elle reprend le calendrier des rencontres avec chaque profession, fait le point sur l'actualité législative, institutionnelle et internationale de la lutte antiblanchiment, présente des typologies et tendances et prévoit également de recueillir le point de vue des professionnels. La lettre a d'abord été transmise par courriel aux professionnels et à leurs instances représentatives avant d'être mise en ligne sur le nouveau site Internet de Tracfin.

L'accompagnement des professionnels

Tracfin a fait de l'accompagnement des professionnels un de ses axes prioritaires en 2009.

La mise en œuvre du nouveau dispositif juridique sur le blanchiment et le financement du terrorisme a conduit Tracfin à renforcer ses actions de sensibilisation et de communication auprès des professionnels déclarants en lien avec les autorités de contrôle.

La sensibilisation des professionnels

Les actions de sensibilisation ont été menées auprès des professionnels de façon ciblée tout au long de l'année 2009. Elles ont été aussi appuyées par les autorités de contrôle et les administrations de tutelle dont la coopération et l'implication sur ce sujet ont été indispensables pour mobiliser les professionnels des secteurs financier et non financier.

Ces actions ont également bénéficié du travail quotidien d'implication du réseau des correspondants Tracfin par les enquêteurs-analystes du service dont les contacts privilégiés et réguliers et leurs nombreuses rencontres sur le terrain ont permis de relayer efficacement cette action dans ce domaine. En effet, le système français de déclaration requiert un véritable engagement qualitatif de la part des professionnels et permet d'instaurer une relation étroite entre le correspondant et l'enquêteur-analyste de Tracfin.

Ces actions de communication ont été complétées par des supports de communication spécifiques tels que la diffusion de la première édition de la *Lettre d'information aux professionnels* et la refonte du site Internet www.tracfin.bercy.gouv.fr. Des articles et interviews dans la presse spécialisée ont complété l'action de communication de Tracfin auprès des professionnels.

La mise en place de « rendez-vous Lab » en collaboration avec les autorités de contrôle

Mis en place au début de l'année 2009, les « rendez-vous Lab » sont les moments de rencontres et d'échanges privilégiés entre Tracfin et chacune des professions concernées par le dispositif antiblanchiment. Les autorités de contrôle, les administrations de tutelle et les instances représentatives de ces professions y sont étroitement associées. Lors de ces rencontres, Tracfin présente notamment aux professionnels le bilan chiffré de leur activité déclarative, des informations sur l'actualité juridique, institutionnelle et législative du dispositif antiblanchiment ainsi que des typologies de blanchiment ciblées et anonymisées.

Les professionnels y sont invités à exposer leurs difficultés pratiques dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration et le cas échéant à échanger sur des bonnes pratiques professionnelles. Ces « rendez-vous Lab » contribuent à maintenir un dialogue constructif entre les acteurs situés en amont de la chaîne antiblanchiment.

Parallèlement, Tracfin a poursuivi ses démarches ciblées de sensibilisation auprès des professionnels du secteur financier et non financier.

La sensibilisation des professions financières

La forte activité déclarative des professionnels du secteur financier relevée en 2008 a conduit à maintenir un effort de sensibilisation et à les inciter à recourir plus systématiquement au service sécurisé de déclaration en ligne (télé-DS).

Ces actions de sensibilisation, qui n'incluent pas les contacts et rencontres des enquêteurs-analystes avec leurs correspondants professionnels, se sont poursuivies en 2009 et ont été orientées davantage vers la qualité de la déclaration de soupçon.

Le calendrier des « rendez-vous Lab » de Tracfin :

- **27 janvier 2009 :** 1^{re} édition des « rendez-vous Lab » Tracfin-professionnels du secteur bancaire organisée en collaboration avec le secrétariat général de la Commission bancaire et avec la participation de la Fédération des banques françaises.
- **10 février 2009 :** « rendez-vous Lab » avec les assureurs et la participation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).
- **24 mars 2009 :** « rendez-vous Lab » avec les notaires sous l'égide du Conseil supérieur du notariat.
- **12 mai 2009 :** « rendez-vous Lab » à destination des commissaires aux comptes en collaboration avec le Haut Conseil du Commissariat aux comptes et avec la participation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- **20 octobre 2009 :** « rendez-vous Lab » avec les professionnels de l'immobilier en collaboration avec la Fédération nationale des agents immobiliers et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- **3 novembre 2009 :** 2^e édition des « rendez-vous Lab » avec les professionnels du secteur bancaire.
- **9 décembre 2009 :** « rendez-vous Lab » en collaboration avec le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires et en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations.
- **16 décembre 2009 :** « rendez-vous Lab » avec les organisations professionnelles représentant les casinos et la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

Actions de sensibilisation menées par Tracfin auprès des professions financières en 2009

| Professions financières | Nombre d'actions de sensibilisation en 2009 |
|---|---|
| Banques et instituts d'émission | 26 |
| Assurances dont • Compagnies d'assurance • Courtiers en assurance, mutuelles et instituts de prévoyance | 7 |
| Changeurs manuels | 1 |
| Conseillers en investissements financiers | 4 |
| Sociétés de gestion de portefeuille | 1 |
| Sociétés de transfert | 1 |
| Total | 40 |

Actions de sensibilisation menées en 2009 par Tracfin auprès des professions non financières

| Professions non financières | Nombre d'actions de sensibilisation en 2009 |
|---|---|
| Notaires | 6 |
| Commissaires aux comptes | 11 |
| Experts-comptables | 10 |
| Administrateurs et mandataires judiciaires | 8 |
| Casinos | 2 |
| Cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques | 5 |
| Professionnels de l'immobilier | 1 |
| Commissaires-priseurs, sociétés de vente aux enchères | 3 |
| Avocats | 5 |
| Huissiers | 4 |
| Total | 55 |

Une sensibilisation accrue des professions non financières

La faiblesse de l'activité déclarative des professionnels du secteur non financier relevée en 2008 a conduit Tracfin à intensifier son action de communication auprès de ces déclarants. Au total, 55 actions de communication ont été menées au cours de l'année 2009, notamment auprès des professionnels du chiffre et du droit.

À l'occasion des rencontres régionales organisées avec différents parquets, les professions

réglementées, associées au dispositif de lutte antiblanchiment – notaires et huissiers, experts-comptables et commissaires aux comptes, administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats – ont été sensibilisées, par Tracfin et l'autorité judiciaire, sur leur rôle dans la chaîne antiblanchiment.

En 2009, des rencontres ont eu lieu auprès des professionnels près les cours d'appel d'Aix-en-Provence, Montpellier, Caen, Douai, Nancy, Metz et auprès de ceux des Hauts-de-Seine.

La télé-DS : simplicité, sécurité, souplesse, suivi

Depuis 2005, Tracfin propose à l'ensemble des professionnels concernés un service sécurisé de déclaration en ligne : la télé-DS. La télé-DS leur offre une sécurisation et une confidentialité accrues des échanges avec Tracfin. Elle garantit, en outre, l'intégrité absolue des informations transmises. Au regard des objectifs de la lutte antiblanchiment, la télédéclaration est un dispositif performant qui a déjà fait ses preuves principalement auprès des professionnels du secteur bancaire.

Un effort de sensibilisation significatif a été fait au cours de l'année 2009 pour souligner les avantages de l'outil télé-DS. Si un accroissement non négligeable de la part la télé-DS dans le nombre de déclarations de soupçon reçues est à relever, des marges de progression existent, car les chiffres ne sont pas à la hauteur des résultats attendus, notamment en provenance du secteur financier. À cet égard, Tracfin envisage de rendre la télédéclaration obligatoire pour cette catégorie d'utilisateurs.

Un formulaire de déclaration de soupçon rénové

Depuis 2008, Tracfin propose aux professionnels une nouvelle version du formulaire de déclaration de soupçon. Ce support déclaratif, disponible en ligne sur le site de Tracfin, a été élaboré en concertation avec les instances représentatives des professionnels et plus particulièrement avec la Fédération bancaire française dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Une nouvelle version du formulaire a été déployée en début 2010 pour tenir compte des dispositions issues de la transposition de la troisième directive en droit interne. Tracfin recommande vivement aux professionnels de recourir à ce formulaire rénové. S'agissant du secteur bancaire, les lignes directrices publiées conjointement avec la Commission bancaire prévoient l'utilisation exclusive de ce formulaire par les déclarants.

Comment télédéclarer ?

Pour télédéclarer, il suffit de se connecter sur le site de Tracfin www.tracfin.bercy.gouv.fr (rubrique « accéder à télé-DS »).

Les services de Tracfin peuvent également apporter aux professionnels toute l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de ce procédé en adressant les demandes par courriel à l'adresse : crf.declaration@finances.gouv.fr.

**Le point de vue d'un professionnel :
Élaboration d'un guide de procédures cadres
Lab/FT par le Groupe BPCE à l'intention de
ses agents immobiliers affiliés**



Au cours de l'année 2009, la direction Conformité et Sécurité du groupe BPCE a engagé une réflexion en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur immobilier.

Cette initiative a conduit à la formalisation de typologies et de critères de risque propres aux activités immobilières et à l'élaboration d'un guide destiné aux agents immobiliers affiliés au groupe.

Une réflexion sur ces professions s'est imposée au sein de BPCE – présent de l'amont à l'aval dans ces métiers avec des opérateurs majeurs du marché français – en raison de l'importance de ces activités dans le groupe et de son poids dans ce secteur. Ce projet s'est inscrit dans un contexte en évolution, tenant compte du nouveau cadre juridique national de la lutte antiblanchiment, des normes spécifiques aux professionnels de l'immobilier et des nouvelles synergies au sein du groupe BPCE. Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième directive européenne et de la fusion des organes centraux des Caisses d'épargne et des Banques populaires, la direction Conformité et Sécurité Groupe a actualisé et harmonisé les procédures Lab-FT pour l'ensemble des établissements financiers du groupe BPCE. Cette démarche a été élargie aux métiers de l'immobilier avec l'ordonnance du 30 janvier 2009 et ses textes d'application qui ont précisé le champ d'application des normes Lab-FT et ont désigné les autorités de sanction et de contrôle.

L'actualisation des pratiques Lab-FT présentait des enjeux différents selon les professions. L'approche par les risques imposait à tous les assujettis d'élaborer des typologies adaptées à leurs activités, entre autres immobilières. La lutte antiblanchiment était déjà ancrée dans les démarches des banques. En revanche, si l'obligation légale d'appliquer les normes Lab-FT date de 1998 pour

les agents immobiliers, ces derniers, dépourvus d'une autorité de tutelle et peu sensibilisés, n'ont pas connu de lignes directrices ni de contrôles effectifs. Il n'était donc pas envisageable d'appliquer les mêmes procédures à des métiers aussi distincts dans leurs approches professionnelles, leurs moyens matériels et leurs cadres juridiques. Ces professionnels ne disposent pas des mêmes droits (notamment en matière d'échange d'informations) et ne sont pas soumis à la même jurisprudence. Les mandataires immobiliers, mentionnés au 8° de l'article L. 561 2 du code monétaire et financier, qui vise essentiellement les agents immobiliers dans le cadre de l'activité d'intermédiaire en transactions, sont dorénavant inspectés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), et sont sanctionnés par la Commission nationale des sanctions (art. L. 561 36 et L. 561-37).

Fruit d'une réflexion menée par un groupe de travail composé des principaux acteurs immobiliers de BPCE et animé par le département Sécurité financière Groupe, ces travaux ont abouti fin 2009 à la rédaction d'un guide opérationnel à visée pédagogique ayant vocation à être décliné au niveau des réseaux d'agents immobiliers affiliés. Le caractère multisectoriel du groupe s'est révélé être un atout majeur pour ces travaux. Le groupe BPCE profite des compétences en matière de lutte antiblanchiment des professionnels du secteur financier, de l'expérience de terrain des opérateurs immobiliers, ainsi que de la présence d'un organe central.

Au terme de cette réflexion il apparaît que le cadre normatif, initialement conçu pour le secteur financier, doit être encore complété vis-à-vis des agents immobiliers. Dans la continuité des rendez-vous Lab de Tracfin, une démarche partenariale public-privé s'avère souhaitable afin de mieux cerner les réalités de chaque métier et ainsi bâtir un dispositif à la fois conforme à l'esprit du législateur mais également viable pour le professionnel.

**David Hotte, direction Conformité
et Sécurité Groupe BPCE**

La coordination avec les autorités de contrôle

Les recommandations du Gafi et la troisième directive européenne du 26 octobre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme obligent les États membres à un suivi effectif de l'application du dispositif par les professionnels déclarants. Ce suivi est exercé par une autorité de contrôle ou par un organisme dit de « surveillance ». En cas de manquement à leurs obligations et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, les professionnels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires « effectives, proportionnées et dissuasives ». L'article L.561-36 du code monétaire et financier désigne des autorités de contrôle chargées de veiller à la bonne application du dispositif pour la majorité des professions soumises au dispositif.

La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle reprise à l'article L.561-30 du code monétaire et financier, prévoit :

- d'une part, un échange mutuel de toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives : Tracfin et les autorités de contrôle peuvent prendre contact dans le cadre de la définition et la mise en œuvre des plans de contrôle annuels. Tracfin peut, à ce titre, faire part du niveau et de la qualité de la participation déclarative et le cas échéant transmettre à l'autorité de contrôle concernée les éléments d'information détenus par le Service et qui seraient susceptibles de caractériser le manquement par un professionnel à ses obligations ;
- d'autre part, l'information de Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle en lien avec le blanchiment ou au financement du terrorisme : les autorités de contrôle peuvent faire parvenir à Tracfin des signalements lorsque les faits sont susceptibles d'être liés au blanchiment et au financement du terrorisme. Au cours de l'année 2009, Tracfin a rencontré à de multiples occasions des représentants des principales autorités de contrôle.

Les autorités de contrôle pour les professionnels des secteurs financier et non financier

• Les autorités de contrôle des professionnels du secteur financier

- la Commission bancaire (CB) pour les banques et les établissements de crédit ;
- l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) pour les compagnies d'assurances, les mutuelles et les instituts de prévoyance ;

N B : L'ordonnance du 21 janvier 2010 a institué l'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, par fusion de la CB, de l'ACAM et du CECEI.

- l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuilles, les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intervenants sur les marchés.

• Les autorités de contrôle des professionnels du secteur non financier

- les chambres de notaires sur les notaires de leur ressort ;
- le Haut Conseil du Commissariat aux comptes pour les commissaires aux comptes ;
- l'Ordre des experts-comptables pour les experts-comptables ;
- les chambres départementales des huissiers de justice pour les huissiers de leur ressort ;
- le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour les agents immobiliers et pour les sociétés de domiciliation ;
- les agents de la police nationale chargés de la police des jeux pour les casinos ;
- le Conseil de l'ordre du barreau assisté par le Conseil national des barreaux pour les avocats ;
- le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Ainsi consacrées dans leur existence par le législateur et confortées par les textes en matière de lutte antiblanchiment, les autorités de contrôle sont des acteurs incontournables car elles constituent une pièce maîtresse dans la chaîne du traitement de lutte antiblanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. C'est grâce à leur coopération étroite avec Tracfin que les relations avec les professionnels pour les accompagner dans leurs obligations déclaratives et de vigilance ont été productives et se sont traduites par une augmentation significative de leur activité déclarative.

L'élaboration de lignes directrices avec les autorités de contrôle du secteur financier

Tracfin a engagé en 2009 avec les autorités de contrôle du secteur financier une démarche conjointe visant à la définition et l'élaboration de lignes directrices. Ces lignes directrices ont pour objet principal d'explicitier les textes en vigueur sur la déclaration de soupçon, les attentes du service de renseignement financier et celles des superviseurs. Elles tiennent compte de l'extension du champ déclaratif, avec notamment l'intégration de la fraude fiscale induite par l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Les lignes directrices sont des guides de bonnes pratiques de la profession. Elles ont le caractère de recommandations. Elles ne se substituent pas aux mesures et procédures de contrôle interne à vocation plus opérationnelle qui seraient mises en place par les professionnels au sein de leurs établissements ainsi qu'aux guides le cas échéant élaborés par les professionnels à usage interne de la profession.

Les travaux ont débuté en septembre 2009 avec le secrétariat général de la Commission bancaire et ont abouti à la publication d'un texte commun le 22 décembre 2009, sous double timbre, à l'intention de l'ensemble des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire et qui constitue de très loin, le premier

type de déclarant. Ces lignes directrices avaient fait l'objet en amont d'une large concertation de place. Elles feront l'objet d'adaptations, pour tenir compte de l'expérience de la Commission bancaire et de Tracfin, des sujets que les associations professionnelles souhaiteront approfondir, ainsi que de changements législatifs ou réglementaires éventuels.

Ces lignes directrices portant sur la déclaration de soupçon traitent les questions relatives à :

- la détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant au soupçon ;
- les déclarations de soupçon prévues par la loi ;
- les modalités de déclaration ;
- les délais de déclaration ;
- la conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées ;
- la confidentialité des déclarations et les échanges intra et extragroupes.

Une démarche partenariale similaire a été entreprise en novembre 2009 avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'avec l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) sur la déclaration de soupçon. Les travaux entamés avec ces deux superviseurs devraient aboutir avec la publication de lignes directrices en 2010.

La participation de Tracfin à la formation par les autorités de contrôle de leurs professionnels sur le nouveau dispositif de lutte antiblanchiment

En lien étroit avec les ministères de tutelle (ministère de la Justice, ministère de l'Économie), Tracfin a apporté son expertise juridique, technique et pratique aux autorités de contrôle qui l'ont sollicité pour l'édition de documents, guides ou normes professionnelles sur la lutte antiblanchiment à destination de leurs professionnels.

Le Conseil supérieur du notariat et la chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ont ainsi publié des guides à destination des notaires.

Le Service est associé par le Haut conseil du commissariat aux comptes à l'élaboration d'une norme professionnelle qui devrait être prochainement publiée.

Le Service est intervenu à leur demande dans des réunions ou colloques organisés par l'Ordre des experts-comptables, des chambres régionales des commissaires aux comptes ou des chambres départementales de notaires.

Des contributions pédagogiques ont enfin été publiées dans différentes revues professionnelles (argus de l'assurance, revue des administrateurs et mandataires judiciaires, l'actuel des experts-comptables)

Tracfin à l'international

Les activités de Tracfin sont indissociablement liées aux travaux menés au sein du Gafi et au niveau communautaire sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans la continuité de l'année précédente, le Service a également poursuivi en 2009 le renforcement de sa coopération internationale avec les cellules de renseignement financier en matière d'échanges opérationnels d'information et de partage des bonnes pratiques.

Une implication accrue au niveau international et communautaire

Le groupe d'action financière (Gafi)

Créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris, le groupe d'action financière (Gafi) est un organisme intergouvernemental indépendant qui élabore des normes et définit des stratégies en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le Gafi a publié les quarante recommandations en

1990 et révisées plusieurs fois depuis, qui sont considérées comme le standard international sur la prévention du blanchiment. Il a adopté en 2001 les huit recommandations « spéciales » sur la lutte contre le financement du terrorisme puis une neuvième en 2004 relative aux « passeurs de fonds ».

Membre de la délégation française au Gafi depuis sa création, Tracfin y apporte une contribution opérationnelle, notamment dans le cadre des travaux typologiques. En 2009, le Service a participé aux trois réunions plénières réunies à Paris en février et octobre et à Lyon en juin, ainsi qu'à l'exercice typologique conjoint Gafi-Gafic (Gafi Caraïbes) en novembre 2009.

L'ensemble de la délégation française, dont Tracfin, s'est mobilisé dans l'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par le Gafi. Cet exercice, débuté en mai 2009, aboutira en octobre 2010 avec la discussion et l'adoption, par l'assemblée plénière du Gafi, du rapport d'évaluation. Le rapport final sera rendu public et publié sur le site du Gafi. L'évaluation mutuelle par les pairs constitue, pour le Gafi, un mécanisme efficace de sensibilisation sur les juridictions des pays membres afin de développer une mise en œuvre rigoureuse et complète des 40 + 9 recommandations du Gafi à l'échelle mondiale. L'évaluation porte sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine, départements d'outre-mer et communautés d'outre-mer). Menée par une équipe d'évaluateurs de différents pays membres, l'évaluation de la conformité de la France, pour chaque recommandation, se déroule en trois étapes principales :

- réponse à un questionnaire d'évaluation pour lequel toutes les administrations concernées, dont Tracfin, ont participé. Les réponses à ce questionnaire, qui portait sur l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire, sur les acteurs impliqués dans cette mission, ainsi que sur la mesure de l'efficacité du système, ont été communiquées mi-novembre à l'équipe d'évaluateurs ;

- visite sur place de l'équipe d'évaluateurs à partir du 18 janvier 2010 pour une période de deux semaines. L'équipe d'évaluateurs a rencontré l'ensemble des acteurs du dispositif, y compris les représentants des professions assujetties. Cette visite a pour but d'évaluer la mise en œuvre effective et l'efficacité du dispositif;
- un rapport intermédiaire, qui sera communiqué dans le courant du printemps 2010 à la délégation française, fera l'objet d'une discussion avec l'équipe d'évaluateurs. Les représentants français pourront faire valoir leur point de vue sur les différents points de l'évaluation et solliciter des modifications portant sur la rédaction ou les notations attribuées.

Par ailleurs, Tracfin s'est impliqué dans l'exercice typologique annuel du Gafi en participant à plusieurs rapports typologiques publiés en 2009 sur le site Internet de l'organisation* dont celui relatif aux risques de blanchiment dans le secteur du football, publié en juillet 2009.

Le Gafi a lancé plusieurs projets d'études en 2009 dans le cadre de la poursuite de ses travaux typologiques tels que les risques de blanchiment et financement du terrorisme à travers les nouvelles méthodes de paiement; l'évaluation globale de la menace blanchiment de capitaux et financement du terrorisme; les risques de blanchiment et financement du terrorisme dans le secteur des sociétés de remises de fonds et bureaux de change (*Money Service Businesses*). Ce dernier projet, qui résulte d'une initiative conjointe avec le groupe Moneyval (groupe régional de type Gafi rassemblant les pays membres du Conseil de l'Europe), devrait être adopté par le Gafi en juin 2010.

L'élaboration des rapports typologiques, comme les appels publics à la vigilance envers certaines juridictions, participent de la fonction de « surveillance stratégique » lancée par le Gafi. Dans ce cadre, il est prévu de produire une évaluation globale de la menace (*Global Threat Assessment*), exercice qui a fait l'objet de

réunions spécifiques en novembre 2009, auxquelles Tracfin a régulièrement participé.

L'évaluation de la menace, qui consiste à évaluer les risques et les vulnérabilités de blanchiment et financement du terrorisme, est le corollaire de « l'approche par les risques ». Le Gafi a publié, en juin 2008, un rapport intitulé « *Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment* », qui encourage fortement les pays à conduire des évaluations nationales de la menace. Cet exercice, piloté par la DGTPE, et auquel Tracfin contribue, a été initié récemment en France.

L'étude typologique du Gafi relative aux risques de blanchiment et financement du terrorisme à travers les nouvelles méthodes de paiement, à laquelle Tracfin contribue, revêt une importance particulière, compte tenu des sujets traités : paiement par Internet, cartes prépayées et fournisseurs de services de paiement par téléphone mobile.

Le groupe Egmont

Référence internationale pour l'échange d'informations, le groupe Egmont réunit les cellules de renseignement financier (CRF). Créé en 1995 afin de répondre au blanchiment d'argent transnational, il a pour objectif de développer les échanges opérationnels d'informations financières, la coopération entre ses membres, d'étendre son réseau pour accroître les possibilités d'échange, et de renforcer le caractère opérationnel de ses membres. Dans ce but, le groupe Egmont a élaboré des documents reconnus sur le plan international qui définissent les principes et les bonnes pratiques des échanges d'informations. Tous les échanges s'effectuent de façon sécurisée grâce à un réseau dédié, l'*Egmont Secure Web*. Au 31 décembre 2009, le groupe Egmont comptait 116 pays membres.

En 2009, neuf cellules de renseignement financier ont été admises au sein d'Egmont, dont la CENTIF du Sénégal parrainée par la France.

* www.fatf-gafi.org

Cette adhésion s'intègre pleinement dans le cadre de la politique d'ouverture du Groupe en faveur de l'Afrique, continent qui connaît un accroissement notable des risques de blanchiment.

Sur le plan opérationnel, le groupe Egmont a finalisé une étude sur l'utilisation des espèces en matière de blanchiment, et a poursuivi les échanges sur les bonnes pratiques relatives à la coopération entre CRF. Membre fondateur du groupe Egmont, Tracfin a participé à toutes les réunions du Groupe qui se sont tenues en 2009 (réunion plénière en mai au Qatar, réunions des groupes de travail au Guatemala en mars et en Malaisie en octobre).

Tracfin s'est engagé activement dans les travaux du groupe Egmont, notamment ceux du comité Egmont, et des groupes de travail « adhésion », « opérationnel » et « formation ». Au sein du Comité, Tracfin a participé aux travaux de refonte de la gouvernance du Groupe, au groupe de référence « finances » en charge de l'étude des questions budgétaires, et a permis, en tant que représentant de la région Europe, la reprise des échanges opérationnels entre deux membres. Dans les différents groupes de travail, Tracfin a finalisé une étude sur les détachements et les échanges entre personnels de CRF, et a présenté des typologies au groupe (opérationnel). Enfin, Tracfin a apporté son soutien à de nombreux pays, majoritairement africains, pour leur adhésion.

Les travaux communautaires

Sur le plan européen, Tracfin participe à deux structures complémentaires : la Financial Intelligence Units Platform (FIU Platform) et FIU.NET, l'une étant à visée stratégique et l'autre opérationnelle.

La Financial Intelligence Units Platform (FIU Platform)

Mise en place par la Commission européenne en 2006, la FIU Platform est un forum de discussion pour les CRF européennes. Instaurée initia-

lement pour échanger sur la problématique de la transposition de la troisième directive anti-blanchiment, cette structure traite dorénavant des aspects juridiques et pratiques de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et notamment de la coopération entre les CRF.

Au cours de l'année 2009, la FIU Platform a présenté une étude sur les pratiques relatives au retour d'information des CRF, que ce soit avec les acteurs situés en amont comme les assujettis, ou avec ceux situés en aval. Après avoir sondé les CRF européennes, cette étude met en valeur les bonnes pratiques qui peuvent ainsi servir de référence aux autres CRF. La première partie des travaux sur la coopération internationale relative à l'échange d'information a été achevée. Les deux autres parties sur le refus d'échanger des informations et l'utilisation des informations doivent se poursuivre.

Le FIU.NET

Le FIU.NET est un réseau informatique dédié à l'échange d'informations opérationnelles entre CRF européennes fondé sur la rapidité et la confidentialité. Tracfin est un membre actif de l'instance décisionnelle du FIU.NET, le *board of partners*, et participe ainsi pleinement aux discussions relatives au futur du FIU.NET. Tracfin est aussi un des formateurs européens pour l'utilisation du FIU.NET.

Au cours de l'année 2009, le FIU.NET a adopté un document correspondant aux bonnes pratiques des échanges d'informations pour les utilisateurs. L'année 2009 a aussi été marquée par le raccordement du FIU.NET à l'Egmont Secure Web. Enfin, une nouvelle version opérationnelle du FIU.NET a été déployée. À l'occasion d'une réunion qui s'est tenue du 23 au 25 mars 2009 à Malte, les principaux utilisateurs ont échangé leurs expériences avec les nouveaux pays connectés.

Les échanges avec les cellules de renseignement financier étrangères

Le système des échanges opérationnels au niveau de la coopération internationale entre les CRF se fonde sur deux principes essentiels : la réciprocité et l'autorisation préalable à la dissémination de l'information.

Le principe de réciprocité dans les échanges opérationnels

Le code monétaire et financier, modifié avec l'ordonnance du 30 janvier 2009 précitée, conforte Tracfin dans ses prérogatives en matière d'échange des informations avec ses homologues étrangères. Il définit dans son article L. 561-31 le cadre et les conditions de cet échange. Tracfin « *peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité...* ».

La réciprocité implique qu'une cellule de renseignement financier ne peut pas demander à un homologue étranger ce qu'elle-même n'est pas en mesure de lui communiquer, si le sens de l'échange était inversé.

Cette réciprocité s'apprécie d'abord au niveau de la cellule de renseignement financier requérante, dont les compétences et les capacités opérationnelles sont définies par la loi et par son statut. Si Tracfin reçoit une requête d'une CRF disposant de moins de prérogatives que le Service n'en a lui-même, rien n'interdit à Tracfin d'utiliser pleinement ses compétences « nationales », notamment la possibilité d'exercer des droits de communication sur la seule base d'une requête internationale prévue par l'article L. 561-26 du code monétaire et financier. Cependant, seules les informations que serait

en mesure de lui fournir la CRF requérante (si le sens de l'échange était inversé) seront apportées en réponse à cette dernière.

La réciprocité s'appuie ensuite sur la connaissance par Tracfin des prérogatives des cellules de renseignement financier avec lesquelles il échange des informations. La diversité des statuts rencontrés parmi les 115 CRF avec lesquelles Tracfin est susceptible d'échanger des informations conduit le service à privilégier l'approche opérationnelle de la réciprocité au niveau bilatéral.

Dans ce contexte, Tracfin a visité en 2009 les CRF de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne et du Royaume-Uni et a reçu des délégations des CRF du Canada, du Luxembourg et de la Russie. Par ailleurs, le suivi des réunions opérationnelles organisées les années précédentes avec d'autres cellules de renseignement financier est assuré par des contacts fréquents avec ces CRF, dans le cadre de rencontres au sein de diverses instances, internationales ou européennes.

Ces réunions poursuivent un double objectif : d'une part, identifier les difficultés éventuelles au niveau de la coopération, d'autre part, améliorer les échanges et les capacités opérationnelles des réseaux sécurisés.

Le principe de l'autorisation préalable à la dissémination de l'information

Si la CRF destinataire de l'information étrangère souhaite disséminer celle-ci aux autorités compétentes de son pays, elle doit en formuler la demande à la CRF qui lui a communiqué cette information. Cette dernière est libre de donner son accord ou non. Tracfin peut désormais échanger et donc disséminer des informations avec un nombre élargi d'autorités publiques nationales sous réserve de l'accord préalable de la CRF qui lui a fourni les informations.

L'échange d'information sur le plan international permet de déterminer l'origine ou la des-

tinuation de fonds « suspects » ou d'obtenir un schéma exhaustif d'une transaction douteuse. En pratique, l'information d'une CRF étrangère enrichit l'analyse engagée par le Service à partir d'un signalement reçu au niveau national. Dans certains cas, cette information est même déterminante pour la transmission d'un dossier aux autorités compétentes. L'information étrangère, dans d'autres cas, met en exergue un lien entre plusieurs dossiers « nationaux », lien qui n'aurait jamais pu être détecté sans l'information communiquée par la CRF étrangère.

Le développement de la coopération institutionnelle

L'assistance technique

Pour être efficace, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessite une connaissance accrue et une collaboration renforcée avec ses partenaires.

Tracfin a apporté une assistance institutionnelle à des CRF africaines (Tunisie, Maroc, Burkina Faso, Bénin, Cameroun) en les conseillant notamment pour leur adhésion au groupe Egmont. Tracfin a aussi pu faire part de son expérience à d'autres acteurs de la lutte anti-blanchiment en recevant des délégations du Gabon, de la Bosnie, du Liban, de la Bolivie, du Congo, de la Croatie, de la Serbie et de l'Irak.

Enfin, Tracfin a participé à des séminaires internationaux tels que celui sur « la détection et la répression de l'enrichissement illicite » organisé à Sofia en Bulgarie par le ministère français des Affaires étrangères et européennes, et a réalisé une formation d'une semaine sur place auprès de la CRF de Malaisie.

Jumelage institutionnel avec le Maroc

Dans le cadre du processus euro-méditerranéen de Barcelone et du Programme d'appui à l'accord d'association entre le royaume du Maroc et la Communauté européenne, un contrat de jumelage a été signé en 2007 entre l'Espagne et le Maroc pour la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Maroc.

La France est engagée en tant que partenaire de l'Espagne et Tracfin est en charge plus particulièrement de l'assistance à la création d'une cellule de renseignement financier, nommée Unité de traitement des renseignements financiers (UTRF). L'UTRF a été créée par décret en décembre 2008, inaugurée en avril 2009 et a commencé à recevoir des déclarations de soupçon en octobre 2009. Dans le cadre du jumelage, l'accompagnement de sa mise en place progressive relève principalement de Tracfin.

Les agents de Tracfin ont ainsi apporté tout au long de l'année leur expertise à la CRF marocaine dans des domaines aussi variés que la mise en place d'un règlement intérieur, le recrutement, la politique de sécurité, les procédures de travail interne, la coopération internationale, le renseignement, les relations institutionnelles ou avec les autorités judiciaires, les typologies et le processus d'adhésion au groupe Egmont. Ce jumelage a été prolongé de six mois afin de permettre l'accomplissement de toutes les activités essentielles à la mise en place opérationnelle de la CRF. Une quinzaine d'agents du service ont été amenés à intervenir au cours de formations d'une ou deux journées.

Les accords administratifs

Sur la base de l'article L. 531-31 du code monétaire et financier, Tracfin peut échanger des informations avec ses homologues internatio-

Liste des accords de coopération signés par Tracfin avec ses homologues étrangères depuis la création du service

- Novembre 1991 : AUSTRAC (Australie)
- Janvier 1992 : Garde des finances (Italie)
- Février 1992 : FINCEN (États-Unis)
- Février 1994 : CTIF (Belgique)
- Octobre 1994 : SICCFIN (Principauté de Monaco)
- Juillet 1996 : SEPBLAC (Espagne)
- Septembre 1996 : DIA (Italie)
- Mai 1997 : NCIS (Royaume-Uni)
- Juin 1997 : SEDRONAR (Argentine)
- Octobre 1997 : Procuraduria fiscal (Mexique)
- Juin 1998 : FAUMF (République tchèque)
- Septembre 1998 : DCITS (Portugal)
- Mai 1999 : MLCH (Finlande)
- Novembre 1999 : Parquet du tribunal d'arrondissement (Luxembourg)
- Décembre 1999 : UIC (Italie)
- Juin 2000 : MOKAS (Chypre)
- Juin 2000 : COAF (Brésil)
- Septembre 2000 : UIAF (Colombie)
- Novembre 2000 : Comité de l'article 7 (Grèce)
- Avril 2001 : FIS (Guernesey)
- Juin 2001 : UAF (Panama)
- Mai 2002 : UPB (Principauté d'Andorre)
- Décembre 2002 : MROS (Suisse)
- Février 2003 : FMC (Russie)
- Juin 2004 : Commission d'enquête spéciale (Liban)
- Octobre 2004 : IVE (Guatemala)
- Octobre 2004 : SDFM (Ukraine)
- Octobre 2004 : KoFIU (Corée)
- Décembre 2004 : FINTRAC (Canada)
- Août 2005 : UAF (Chili)
- Octobre 2006 : FIU Maurice (Île Maurice)
- Octobre 2007 : EFFI (Liechtenstein)
- Novembre 2008 : MOT-NA (Antilles néerlandaises)
- **Mars 2009 : UIF (Argentine)**
- **Juillet 2009 : CAMLMAC (Chine)**
- **Octobre 2009 : JAFIC (Japon)**
- **Octobre 2009 : Bank Negara (Malaisie)**

naux sans autres conditions que les réserves de réciprocité, de conditions similaires de respect de la confidentialité et de la vie privée.

Cependant, certaines CRF doivent conclure préalablement des accords administratifs pour pouvoir échanger des informations. Dans ce cadre, Tracfin a signé quatre accords en 2009 respectivement avec l'Argentine, la Chine, le Japon et la Malaisie. Ces trois derniers accords sont un préalable à l'échange d'informations opérationnelles. En s'ouvrant ainsi vers des pays majeurs de l'Asie, Tracfin compte accroître sa présence sur ce continent qui concentre une part croissante des flux financiers.

Il est à noter que l'accord avec la CRF chinoise a été signé en présence de M. Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat. Il s'agit du premier accord signé avec une CRF non membre du groupe Egmont.



Signature de l'accord de coopération entre Tracfin et son homologue chinois

Tracfin en chiffres



Les informations reçues par Tracfin

Tracfin a reçu 18 104 informations en 2009 dont 17 310 déclarations de soupçon émises par les professionnels, 185 informations des administrations d'État et autorités de contrôle et 609 requêtes de ces homologues étrangers.

Les informations reçues des professionnels

Analyse globale des déclarations de soupçon reçues

La croissance de l'activité déclarative des professionnels, toutes catégories confondues, constatée en 2008 (+17 %) s'est poursuivie en 2009 (+19 %) passant de 14 565 à 17 310 déclarations de soupçon transmises à Tracfin.

Cette hausse continue de l'activité déclarative des professionnels depuis 2005 n'est que partiellement liée à l'évolution du cadre réglementaire. Elle résulte surtout de la mobilisation plus significative des professionnels, de leurs instances représentatives et de leurs autorités de contrôle, accompagnée par les actions de formation et de sensibilisation menées par Tracfin.

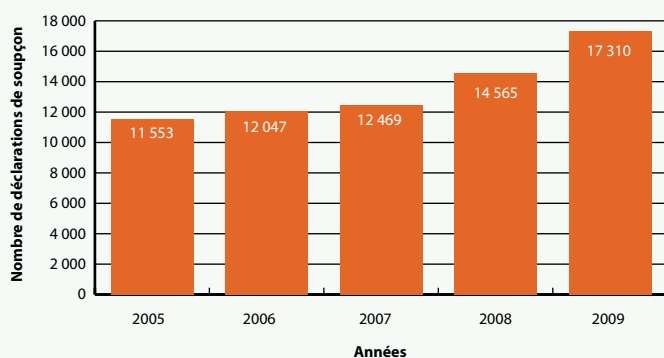
Part des télédéclarations reçues par Tracfin

En 2009, Tracfin a reçu sous format dématérialisé 3 702 déclarations contre 1 771 en progression de 109 %. Ce format de déclaration offre de grands avantages en termes de sécurité de transmission et d'intégrité des données.

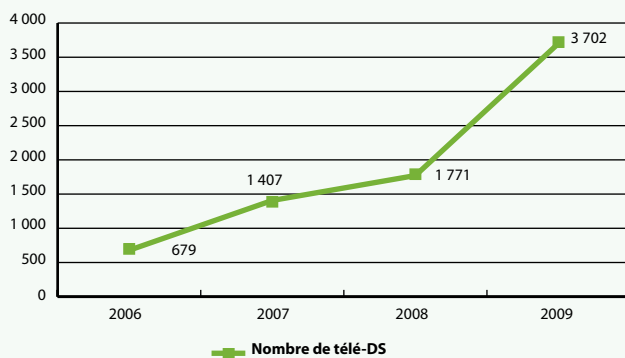
La campagne de communication menée par Tracfin sur ce thème a contribué à une forte progression des télédéclarations des professionnels dont le secteur bancaire est le premier contributeur.

En 2009, les télédéclarations représentent 21 % des déclarations reçues par Tracfin contre 12 % en 2008 et 11 % en 2007.

Activité déclarative des professionnels depuis 2005



Évolution du nombre de télédéclarations reçues par Tracfin



L'activité déclarative en outre-mer*

Les obligations déclaratives des professionnels soumis à déclaration s'appliquent en outre-mer au même titre qu'en métropole.

Activité déclarative par déclarant

Les chiffres ci-dessous reprennent les déclarants établis en outre-mer et transmettant leurs déclarations de soupçon à partir de ces territoires ultramarins.

| Année | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nb DS établies par des déclarants installés en outre-mer | 327 | 197 | 231 | 130 | 240 | 1 125 |
| Nb DS total | 11 553 | 12 047 | 12 469 | 14 565 | 17 310 | 67 944 |

Ces chiffres ne reprennent pas les déclarants (principalement des agences bancaires et des agents d'assurance) établis en outre-mer qui font transiter les déclarations de soupçon par le siège de l'établissement dont ils dépendent, installé en métropole. Ces déclarations sont comptabilisées par Tracfin comme des déclarations issues de métropole alors qu'elles concernent majoritairement des personnes résidant outre-mer.

Activité déclarative relative aux personnes résidant outre-mer

Afin d'avoir une vision plus conforme à la réalité de la participation des territoires ultramarins au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Tracfin comptabilise désormais les déclarations de soupçon impliquant directement des personnes physiques ou morales résidant outre-mer quelle que soit l'origine géographique du déclarant.

Nombre de DS reçues, par année, impliquant une personne physique ou morale résidant en outre-mer et comparaison avec l'ensemble des DS reçues par Tracfin

| Année | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nb DS outre-mer | 685 | 482 | 601 | 527 | 581 | 2 876 |
| Nb DS total | 11 553 | 12 047 | 12 469 | 14 565 | 17 310 | 67 944 |
| % | 5,93 % | 4,00 % | 4,82 % | 3,62 % | 3,35 % | 4,23 % |

On constate que le pourcentage moyen de déclarations de soupçon reçues par Tracfin concernant des résidents d'outre-mer (4,23 %) correspond à leur part dans la population totale du pays (4,07 % - selon les statistiques de l'Insee, la France comptait 64 303 000 habitants au 1^{er} janvier 2009, dont 1 850 000 habitants dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) et 770 000 habitants dans les autres territoires d'outre-mer).

(*) Le secteur de l'outre-mer comprend les entités suivantes : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, St-Martin, St-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française.

Analyse détaillée de l'activité déclarative des professionnels en 2008 et 2009

| | 2008 | 2009 |
|---|----------------|---------------|
| Banques, établissements de crédit | 11 511 | 12 254 |
| Changeurs manuels | 1 467 | 2 249 |
| Compagnies d'assurance | 703 | 1 007 |
| Instituts d'émission | 200 | 675 |
| Notaires | 347 | 370 |
| Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques | 148 | 361 |
| Entreprises d'investissements | 58 | 67 |
| Mutuelles et institutions de prévoyance | 10 | 58 |
| Administrateurs de justice et mandataires judiciaires | 18 | 57 |
| Experts-comptables | 19 | 55 |
| Conseils en investissements financiers | 14 | 46 |
| Professionnels de l'immobilier | 3 | 33 |
| Casinos | 37 | 30 |
| Commissaires aux comptes | 5 | 22 |
| Marchands de biens précieux | 11 | 12 |
| Commissaires-priseurs, sociétés de ventes | 5 | 5 |
| Sociétés de gestion de portefeuille | 0 | 3 |
| Huissiers | 1 | 2 |
| Intermédiaires en assurance | 0 | 2 |
| Avocats | 3 | 2 |
| Participants système de règlement et de livraison | 5 | 0 |
| Sociétés de domiciliation | Non applicable | 0 |
| Total | 14 565 | 17 310 |

NB : les chiffres ci-dessus comptabilisent les signalements reçus par Tracfin tels que déclarés dans le formulaire de déclaration de soupçon par les professionnels eux-mêmes.

Analyse sectorielle des déclarations de soupçon reçues

Les tendances générales : une hausse des déclarations mais une participation différenciée selon les professionnels déclarants

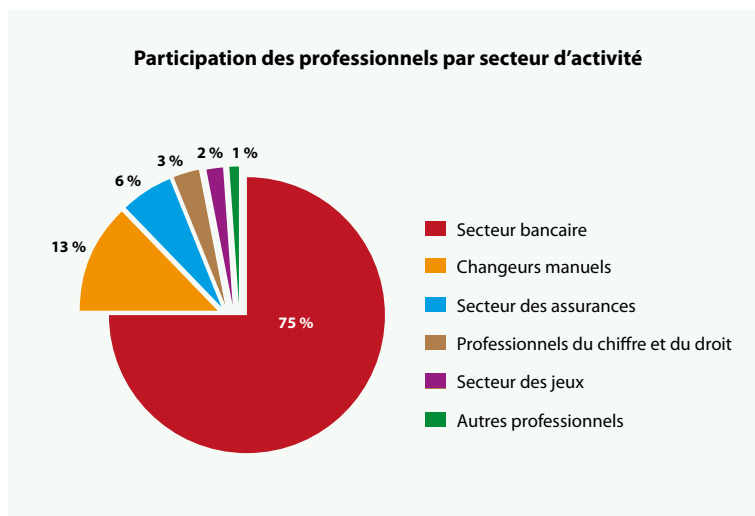
L'activité déclarative des professionnels (tous secteurs confondus) a progressé de 19 % en 2009.

Les principales professions déclarantes (banques, changeurs manuels et assurances) ont confirmé la progression de leur participation en valeur absolue. Compte tenu de la croissance générale du nombre de déclarations, la tendance à la décroissance relative du secteur bancaire constatée depuis 2007 se confirme : la part des banques et établissements de crédits, au regard du nombre total de déclarations émises par les professionnels, passe désormais en dessous du seuil de 80 %.

2009 a, par ailleurs, été marquée par la participation accrue des sociétés de jeux. Si les notaires ont maintenu le niveau de leur activité déclarative, on notera également une sensibilisation accrue des professionnels du chiffre (experts-comptables et commissaires aux comptes).

Le secteur financier

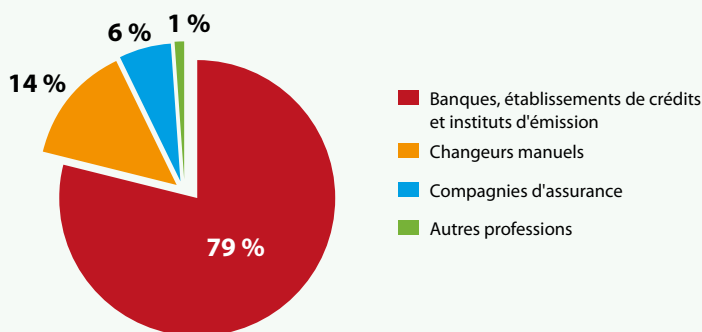
En 2009, le secteur financier a émis 16 361 déclarations de soupçon contre 13 968 en 2008 soit une progression de 17 %. Il demeure le secteur dont l'activité déclarative représente à lui seul plus de 90 % du total des déclarations de soupçon transmises à Tracfin.



NB : Dans le diagramme ci-dessus, les catégories retenues se répartissent comme suit :

- le secteur bancaire comprend les banques et établissements de crédit, les instituts d'émission et entreprises d'investissement ;
- le secteur des assurances regroupe les compagnies d'assurance, les mutuelles et instituts de prévoyance et les intermédiaires en assurances ;
- le secteur des jeux se compose des casinos et des cercles de jeux ;
- les professionnels du chiffre et du droit incluent les notaires, les avocats, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les huissiers.

La participation des professions financières



Les banques et établissements de crédit et instituts d'émission

Les banques, les établissements de crédit et instituts d'émission représentent 79 % des déclarations envoyées par le secteur financier, soit 12 929 (cf graphique ci-dessus).

Au sein du secteur financier, la part des banques et établissements de crédit décroît régulièrement depuis 2007.

Les banques et établissements de crédit au sens strict, demeurent toutefois les premiers déclarants du secteur financier en valeur absolue (12 254 signalements en 2009). La progression du nombre de déclarations de soupçons émises par ces professionnels, tend à se ralentir (+6 % en 2009 contre +15 % en 2008), ce qui est logique compte tenu de l'effet de base. Elle est, du reste, partiellement compensée par une croissance en valeur absolue des déclarations envoyées par les instituts d'émission.

L'analyse plus détaillée des données chiffrées fait apparaître que cette participation du secteur bancaire implique une très large majorité des établissements. En 2009, sur un total de 428 déclarants, la participation des établissements bancaires et de crédit se ventile comme suit :

– 10 déclarants ont effectué plus de 200 déclarations de soupçon ;

– 173 déclarants ont effectué entre 10 et 199 déclarations ;

– 245 déclarants ont effectué moins de 10 déclarations.

La pratique déclarative des établissements reste variable. Afin de diminuer cette hétérogénéité, Tracfin a élaboré, en liaison avec la Commission bancaire, des lignes directrices et s'attachera à leur bonne application.

Une forte augmentation des déclarations émises par les changeurs manuels

Au sein du secteur financier, l'activité déclarative des changeurs manuels a doublé en 2009 (+53 %) confirmant leur mobilisation depuis 2008.

La hausse de l'activité des changeurs manuels peut notamment être attribuée à l'augmentation des transactions relatives à l'or considéré comme une valeur refuge dans un contexte de crise économique et financière, mais qui peut aussi constituer, comme il a déjà été indiqué, une forme d'évitement du secteur bancaire.

Une participation des professionnels des assurances en progression

Le secteur des assurances (comprenant les compagnies d'assurance, les mutuelles et institutions de prévoyance et les intermédiaires en assurance) cumule 1 067 déclarations de soupçon en 2009.

La participation des compagnies d'assurance au dispositif progresse significativement de +43 %.

Au sein du secteur des assurances, on notera également une amélioration de la participation des mutuelles et instituts de prévoyance avec 58 déclarations en 2009 contre 10 déclarations émises en 2008.

La montée en puissance du secteur non financier

Le nombre de déclarations de soupçon émises par le secteur non financier progresse de 55 % avec 949 déclarations en 2009 contre 597 en 2009.

Les autorités de contrôle et les ministères de tutelle ont largement contribué à cette mobilisation qui a été accompagnée par les différentes actions de sensibilisation organisées par Tracfin en liaison avec ces autorités et ces ministères et avec leur participation active.

Une progression continue du notariat

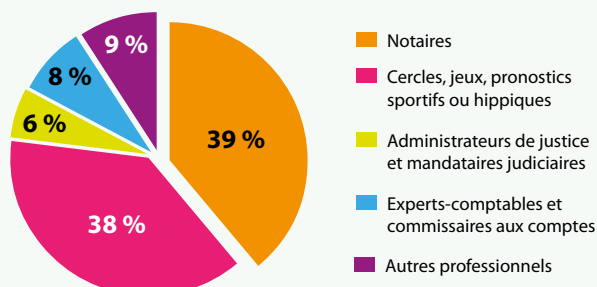
En 2009, les notaires demeurent les premiers déclarants du secteur non financier en valeur absolue (370 déclarations de soupçon). Leur activité déclarative a continué de progresser (+7 %).

Cependant, le poids relatif de ces professionnels dans le total de l'activité déclarative des professions non financières s'est réduit (passant de 58 % en 2008 à 39 % en 2009) notamment en raison de l'augmentation de la part déclarative du secteur des jeux.

En outre, la tendance à la concentration géographique autour de deux régions émettrices de déclarations de soupçon déjà constatée depuis 2007 se confirme. En effet, 68 % des déclarations de soupçon émanant de notaires proviennent des régions Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur (contre 62 % en 2008). Et au sein de ces régions, les pratiques déclaratives sont très hétérogènes entre les différentes études.

Conscient que l'activité déclarative des autres régions françaises ne correspond pas à la réalité de la carte des risques de blanchiment, Tracfin a établi en concertation avec le Conseil supérieur du notariat un calendrier, pour l'année 2010, d'actions de sensibilisation pour des professionnels exerçant dans les régions sous-représentées.

Participation des professions non financières



Une hausse significative de l'activité déclarative du secteur des jeux

Le nombre de déclarations de soupçon émises par les cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques a fortement augmenté en 2009 (+144 %). La participation accrue de ce secteur déjà constatée en 2008 s'est confirmée en 2009. À l'heure de l'ouverture du secteur des jeux en ligne, la poursuite de la sensibilisation de ces acteurs de la lutte antiblanchiment constitue un enjeu majeur.

En outre, malgré la baisse de l'activité des casinos liée au contexte de crise économique et financière, leur participation s'est maintenue.

Une mobilisation accrue des professionnels du chiffre qui doit encore être renforcée

Les commissaires aux comptes et les experts-comptables ont transmis 77 déclarations de soupçon en 2009 contre 24 en 2008. En valeur absolue, le nombre de signalements émis par les commissaires aux comptes s'élève à 22 en 2009 contre 5 en 2008. Les experts-comptables ont, pour leur part, fait parvenir à Tracfin 55 déclarations de soupçon en 2009.

Une nette progression de la participation des administrateurs et mandataires judiciaires

La participation au dispositif antiblanchiment des administrateurs et mandataires judiciaires a fortement progressé en 2009 passant de 18 à 57. Ces déclarants participent désormais à hauteur de 6 % des professions non financières.

Tracfin axera ses efforts de sensibilisation en 2010 à destination des professionnels encore peu mobilisés dans le dispositif.

Les informations reçues des entités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public et des autorités de contrôle

Tracfin peut recevoir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de sécurité sociale, ainsi que des personnes chargées d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur la base de l'article L.561-27 du code monétaire et financier.

Ces informations provenant de la sphère publique permettent à Tracfin, selon l'article L.561-23-II du code monétaire et financier, d'engager ses investigations dans les mêmes conditions qu'une déclaration émise par un professionnel. Ces interlocuteurs bénéficient du même régime juridique et en particulier de la même garantie de confidentialité.

En 2009, Tracfin a reçu 185 informations des administrations publiques et autorités de contrôle, contre 93 en 2008 (+47 %), qui proviennent, pour l'essentiel, des interlocuteurs historiques tels que la direction générale des douanes et des droits indirects, mais également des autres administrations nationales ou territoriales de l'État et des services partenaires de Tracfin.

Les informations reçues des homologues étrangers

Le code monétaire et financier donne à Tracfin la possibilité d'échanger directement des informations avec les cellules homologues étrangères, sous réserve de réciprocité, du respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles.

La demande de renseignement (ou l'information spontanée) effectuée par une cellule de renseignement financier étrangère équivaut pour Tracfin à une déclaration de soupçon. Dans ce cas, le Service peut exercer l'ensemble de ses prérogatives sur la base unique d'une demande de renseignement étrangère, notamment son droit de communication auprès des professionnels concernés.

Les demandes entrantes adressées à Tracfin s'élevaient en 2009 à 609, soit un recul de 36 % par rapport à l'année précédente. Cette baisse relative peut être pour partie imputable à un contexte économique défavorable qui se traduirait par un recentrage au niveau national des flux financiers.

Demandes de renseignement adressées à Tracfin par ses homologues étrangers (demandes entrantes)

| | 2007 | 2008 | 2009 | Évolution 2008/2009 |
|--|------------|------------|------------|---------------------|
| UE (pays limitrophes) | 668 | 775 | 403 | -48 % |
| UE (autres pays) | 77 | 39 | 51 | +31 % |
| Europe (hors UE) | 82 | 76 | 94 | + 24 % |
| Amérique du Nord (Mexique inclus) | 8 | 14 | 8 | -43 % |
| Amérique du Sud Amérique centrale Caraïbes | 15 | 15 | 15 | 0 % |
| Afrique | 23 | 5 | 20 | N.S |
| Asie, Moyen-Orient | 8 | 25 | 16 | -36 % |
| Australie, Océanie | 2 | 2 | 2 | 0 |
| Total | 883 | 951 | 609 | -36 % |

Le traitement de l'information par Tracfin

Service de renseignement financier, Tracfin est un service de traitement de l'information. À ce titre, la cellule analyse et enrichit les informations qu'elle a reçues des déclarants précités.

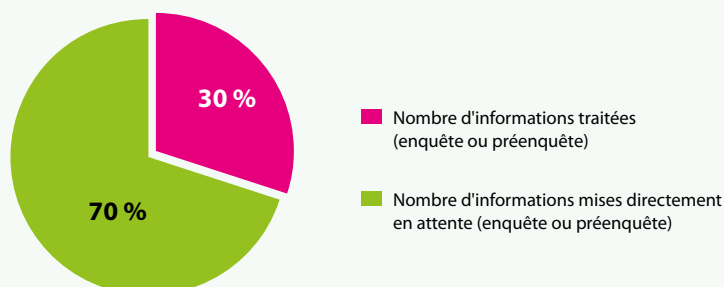
L'orientation des déclarations

Après enregistrement dans la base de données de Tracfin, les déclarations de soupçon et les autres informations reçues par le Service font toutes l'objet d'une première analyse.

À l'issue de cette analyse, les informations reçues sont traitées selon les orientations suivantes :

- **l'information reçue** peut être **mise en pré-enquête**. Lors de cette phase, les enquêteurs procèdent à des recherches d'environnement (consultation de bases ouvertes et fermées). À l'issue de ces recherches, l'information peut être mise en attente ou dirigée en enquête afin de faire l'objet d'investigations complémentaires. Cette information aboutira ensuite, soit à une externalisation auprès des destinataires habilités, soit à une mise en attente dans le système informatique de Tracfin ;
- **l'information** peut également être proposée directement **en enquête**. On notera que c'est essentiellement dans les phases de pré-enquête et d'enquête que les pouvoirs légaux de Tracfin sont mis en œuvre donnant lieu à des actes d'investigations (cf. infra) ;
- **l'information** peut enfin être **mise directement en attente** dans la base de données de Tracfin. Les informations mises en attente ne doivent pas être interprétées comme des informations classées. En effet, elles seront, notamment au vu de nouvelles informations reçues ultérieurement par le service, réutilisées pour croiser et le cas échéant abonder des informations mises en pré-enquête ou en enquête.

Ventilation globale des informations analysées et mises directement en attente



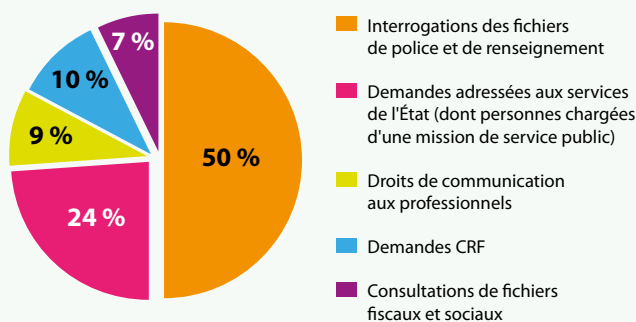
Les 18 104 informations reçues par Tracfin en 2009 ont toutes fait l'objet d'un examen lors de leur intégration dans la base de données du Service à l'issue duquel 30 % d'entre elles (5 398 informations) ont été orientées vers un processus d'analyse approfondie (enquête ou pré-enquête).

Par ailleurs, 356 informations ont été « réactivées » au cours de l'année 2009 en vue de leur analyse. Il s'agit d'informations qui avaient été mises en attente et stockées dans la base de données du service mais qui sont apparues comme présentant un lien avec de nouvelles données portées à la connaissance du Service. Ces liens ont été créés automatiquement par le système informatique de Tracfin à partir des éléments figurant dans les signalements ou à partir des actes d'investigation des agents.

Au total, 5 799 informations ont donc fait l'objet d'une orientation en vue de leur analyse approfondie en 2009*. Au cours de cette même année, le Service a achevé l'analyse approfondie de 5 321 informations.

(*) 45 informations reçues fin 2008 ont été orientées en enquête ou en pré-enquête en 2009

Ventilation des actes d'investigation effectués par Tracfin en 2009



Le traitement des informations et les actes d'investigation mis en œuvre par Tracfin

Tracfin met principalement en œuvre dans les phases de préenquête et d'enquête ses pouvoirs légaux afin de vérifier la pertinence des informations reçues. À ce titre, en 2009, Tracfin a effectué 14 174 actes d'investigations.

La consultation des bases de données en accès direct ou indirect auprès des interlocuteurs habilités constitue la base essentielle du travail préalable d'enrichissement ou d'enquête effectué par les agents.

Les consultations de fichiers tenus par les autorités publiques

En 2009, les trois quarts des actes d'investigation effectués par Tracfin ont été adressés dans le cadre de son droit d'accès en direction de l'ensemble des fichiers tenus par les autorités publiques (50 % sont constitués d'interrogations de fichiers de police et de gendarmerie et 24 % sont des demandes adressées aux services de l'État).

À ce titre, Tracfin obtient notamment les informations nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des services de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, des services de renseignement. Pour faciliter cet accès, Tracfin dispose de deux officiers de liaison mis à disposition respectivement par la Gendarmerie et l'OCRGDF.

Auprès des administrations financières, ce droit d'accès s'exerce notamment auprès de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) en ce qui concerne notamment le Ficoba (Fichier des comptes bancaires). Ce fichier recensant l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires, permet notamment d'établir le profil bancaire complet des personnes qui ont fait l'objet d'un signalement à Tracfin.

Tracfin exerce également son droit d'accès auprès de la douane en ce qui concerne notamment les fichiers du contentieux douanier et des déclarations de transferts d'argent liquide aux frontières.

En dehors des bases de données fermées, Tracfin a bien sûr un accès aux documentations ouvertes (registres du commerce nationaux et étrangers, bases de données payantes...).

Le droit d'interrogation des cellules de renseignement financier étrangères

Selon les dispositions de l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, les informations reçues des CRF étrangères ont le même statut que celui applicable aux déclarations de soupçon reçues des professions déclarantes.

En 2009, Tracfin a mis en œuvre 1 434 fois ses pouvoirs d'enquête sur la base d'une requête étrangère.

Les requêtes de Tracfin adressées à ses homologues étrangères

Selon les termes de l'article L.561-31 du code monétaire et financier, Tracfin communique aux cellules de renseignement financier étrangères sur leur demande ou à son initiative les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui sont susceptibles de provenir du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme sous réserve de réciprocité en matière d'obligation de confidentialité au moins équivalente et de protection suffisante de la vie privée. Le service peut demander des éléments d'information sur la base d'une requête à ses homologues étrangers.

Le nombre de requêtes effectuées par Tracfin aux cellules de renseignement financier homologues des pays de l'Union européenne a augmenté de 16 % en 2009.

Demandes de renseignement adressées par Tracfin à ses homologues étrangères (demandes sortantes)

| | 2007 | 2008 | 2009 | Évolution 2008/2009 |
|--|------------|------------|-------------|---------------------|
| UE (pays limitrophes) | 648 | 546 | 541 | -1 % |
| UE (autres pays) | 92 | 162 | 175 | + 8 % |
| Europe (hors UE) | 98 | 145 | 218 | +50 % |
| Amérique du Nord (Mexique inclus) | 20 | 26 | 46 | +77 % |
| Amérique du Sud Amérique centrale Caraïbes | 9 | 33 | 50 | +52 % |
| Afrique | 5 | 22 | 19 | -14 % |
| Asie, Moyen-Orient | 10 | 21 | 56 | NS |
| Australie, Océanie | 0 | 2 | 1 | NS |
| Total | 882 | 957 | 1106 | +16 % |

NB : les chiffres présentés ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre de requêtes faites à l'étranger mais le nombre de personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une interrogation du service à ses homologues étrangères (donnée plus représentative du travail effectué en amont et en aval du service).

Tracfin a maintenu des échanges constants avec les pays limitrophes et renforcé ses demandes adressées aux autres CRF hors Union européenne. On notera que les requêtes adressées aux homologues du continent américain progressent fortement en 2009.

Le droit de communication auprès des professions déclarantes et autres

Ce droit renforcé par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 permet aux agents du Service de demander communication des documents nécessaires pour reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Ce droit peut s'exercer à l'égard de toutes les professions soumises à l'obligation de vigilance ainsi qu'à l'égard des autorités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public. Tracfin a exercé 1 222 fois ce droit de communication en 2009.

Une utilisation limitée du droit d'opposition

En 2009, Tracfin a exercé à deux reprises son droit d'opposition à l'exécution d'une transaction qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Tracfin met en œuvre avec circonspection ce pouvoir légal dès lors qu'il conduit, de facto, à informer le client dont les fonds ou les opérations sont temporairement suspendus et peut constituer une entrave au bon déroulement des investigations judiciaires. Ce droit n'est en principe exercé que dans la concertation la plus étroite avec l'autorité judiciaire et seulement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transfert vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

Dans la mesure du possible, Tracfin privilégie la transmission des informations utiles au procureur de la République afin que la procédure de gel des avoirs s'effectue dans un cadre judiciaire.

Les dossiers transmis par le Service

Au total, sur les 5 321 informations dont l'analyse approfondie (enquête ou préenquête) a été achevée en 2009, 1 334 (soit 25 %) ont été externalisées, soit en direction des parquets, soit sous forme de notes de renseignement à destination des principaux partenaires de Tracfin.

Un dossier peut en effet être constitué de plusieurs informations analysées.

Selon les dispositions prévues par le code monétaire et financier, l'information collectée, traitée et enrichie par Tracfin est externalisée vers trois catégories de destinataires : l'autorité judiciaire, certaines administrations d'État et les cellules de renseignement financier homologues.

Le bilan global des transmissions

Les 1 334 informations analysées par le service ont donné lieu à 685 notes de transmissions, dont 384 en direction de la justice, le Service a ainsi pleinement exploité les nouvelles dispositions du code monétaire et financier l'autorisant à transmettre des informations aux nouveaux interlocuteurs habilités (dont les services de renseignements, l'administration fiscale et les services de police judiciaire).

Si l'autorité judiciaire demeure le principal destinataire des notes d'information du Service, Tracfin confirme ainsi sa vocation de cellule de traitement du renseignement financier avec la transmission de 301 notes d'informations aux administrations partenaires dont 118 informations aux services de renseignement spécialisés.

Les transmissions en justice

En 2009, Tracfin a transmis 384 dossiers à l'autorité judiciaire, contre 359 en 2008, soit une progression de 7 %. Neuf de ces dossiers relevaient d'une présomption de financement du terrorisme (contre cinq en 2008).

Les dossiers transmis au procureur de la République peuvent s'appuyer sur une ou plusieurs déclarations de soupçon ou d'autres informations reçues par Tracfin. Ces éléments ne sont jamais joints aux transmissions en justice qui sont rédigées de façon à préserver dans toute la mesure du possible l'anonymat strict de la personne déclarante.

Les montants en jeu pour le total de ces transmissions s'élèvent à 1 319,44 millions d'euros. Il s'agit de la somme des flux financiers repérés par le Service comme pouvant être rattachés à une activité délictueuse. Ces montants doivent évidemment être considérés avec prudence car ils ne concernent que ceux qui ont pu être constatés par Tracfin et doivent du reste être complétés et confirmés par l'enquête judiciaire. Ils constituent néanmoins un éclairage sur les enjeux de l'activité de Tracfin : plus de deux tiers des dossiers transmis à la justice ont porté sur des montants supposés illicites de plus de 100 000 euros.

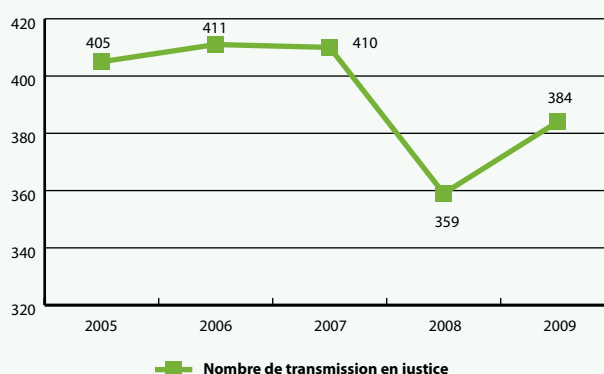
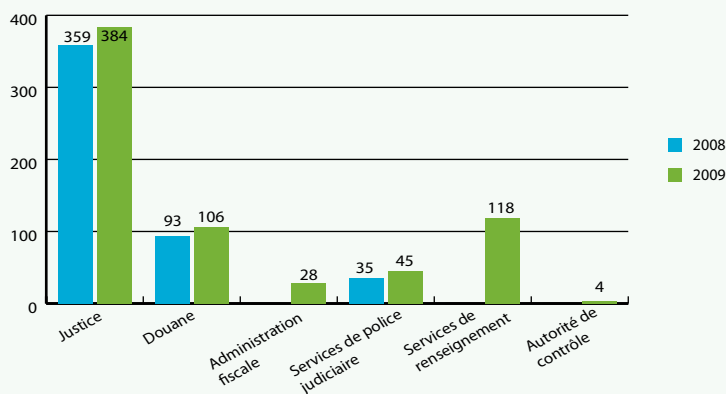
Origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice

737 informations ont contribué à ces 384 transmissions en justice. Les déclarations de soupçon émises par les professionnels sont très majoritairement à l'origine des affaires transmises par Tracfin.

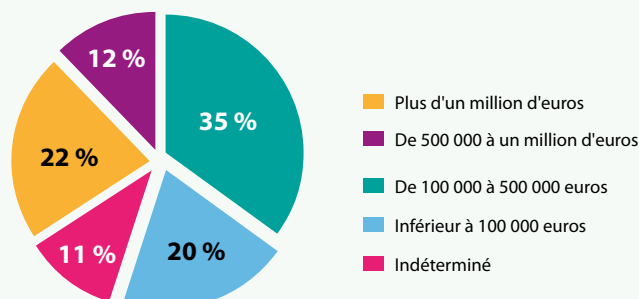
80 % des transmissions en justice sont issues des déclarations de soupçon établies par des professionnels du secteur financier, pour l'essentiel des établissements financiers. Compte tenu de leur forte activité déclarative en 2009, les changeurs manuels participent à 4 % des notes d'information transmises par Tracfin aux procureurs de la République, ce qui est logique compte tenu de la part du secteur financier dans le total des déclarations.

Le secteur non financier et les informations provenant des autorités publiques ou des cellules de renseignement financier étrangères sont à l'origine de 20 % des dossiers transmis

Répartition de la diffusion du renseignement financier par Tracfin



Répartition des dossiers transmis en fonction du montant des flux financiers repérés par le Service



Analyse des notes d'information transmises à la justice par catégories d'infractions principales

| | |
|--|-----|
| Blanchiment | 131 |
| Travail dissimulé | 93 |
| Abus de biens sociaux | 67 |
| Escroquerie | 53 |
| Abus de confiance | 34 |
| Infractions à la loi sur les stupéfiants | 26 |
| Escroquerie en bande organisée | 15 |
| Abus de faiblesse | 14 |
| Exercice illicite de la profession de banquier | 13 |
| Corruption | 12 |
| Infraction douanière | 9 |
| Proxénétisme | 9 |
| Financement du terrorisme | 9 |
| Banqueroute | 7 |
| Vol, recel | 7 |
| Faux et usage de faux | 3 |
| Délit d'initié | 3 |
| Fraude fiscale | 3 |
| Organisation de jeux de hasard illicites | 3 |
| Association de malfaiteurs | 3 |
| Infraction à la législation sur les étrangers | 2 |
| Tous crimes ou délits | 98 |

en justice, soit une proportion légèrement supérieure à celle de leur part dans le total d'activité déclarative.

Ces proportions doivent en tout état de cause être considérées avec prudence dans la mesure où de nombreux dossiers résultent du croisement d'informations provenant de plusieurs professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs.

Le tableau, qui vise à mettre en valeur les schémas de délinquance repérés globalement par le Service, reprend pour chaque dossier transmis en justice l'infraction principale analysée par l'enquêteur au cours de ses investigations. Des infractions complémentaires sont souvent relevées, mais ne sont pas ici décomptées.

Cette qualification est bien sûr provisoire et purement indicative, elle sera modifiée ou abandonnée au cours de la procédure judiciaire à la lumière des investigations menées contradictoirement par l'autorité judiciaire.

Sur 384 transmissions en justice, 131 ont porté principalement sur le délit de blanchiment, les investigations menées par le Service dans ces dossiers ayant permis de mettre à jour des schémas organisés de blanchiment.

243 dossiers ont porté plus précisément sur des infractions sous-jacentes à des opérations de blanchiment d'argent, dès lors que les investigations du Service avaient permis de mettre en exergue suffisamment d'indications sur ces faits délictueux paraissant à l'origine des mouvements financiers suspects.

Les trois catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont le travail dissimulé (93 transmissions), l'abus de biens sociaux (67 transmissions) et l'escroquerie (53 transmissions).

Neuf dossiers relevant d'une présomption de financement du terrorisme ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2009. Il doit être noté que les dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 2009 ayant autorisé la communication directe d'informations de Tracfin vers les services de renseignement spécialisés trouvent particulièrement à s'appliquer en cette matière : les dossiers faisant apparaître un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents. Ces transmissions n'empêchent toutefois évidemment pas une transmission concomitante ou ultérieure à l'autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

Répartition géographique des notes d'information de Tracfin transmises à la justice

La cour d'appel de Paris demeure le principal destinataire des notes d'information transmises par Tracfin (145). Près d'un tiers des notes d'information lui est adressé.

La présence en région parisienne de nombreux sièges sociaux d'opérateurs économiques, la compétence privilégiée du tribunal de grande instance de Paris en matière de financement du terrorisme, de délits boursiers ou de corruption d'agent public étranger expliquent la fréquence des saisines des juridictions d'Île-de-France.

Avec 44 dossiers, la cour d'appel d'Aix-en-Provence conforte sa position de deuxième juridiction destinataire des informations de Tracfin. Tracfin a notamment rendu la juridiction inter-régionale spécialisée de Marseille destinataire d'un nombre important d'informations.

Les suites judiciaires portées à la connaissance de Tracfin

Le code monétaire et financier dans ses nouvelles dispositions en matière de lutte anti-blanchiment prévoit que Tracfin soit désormais informé par le procureur de la République de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information de Tracfin.

Ces nouvelles dispositions législatives permettront à Tracfin de mieux évaluer les résultats de son action.

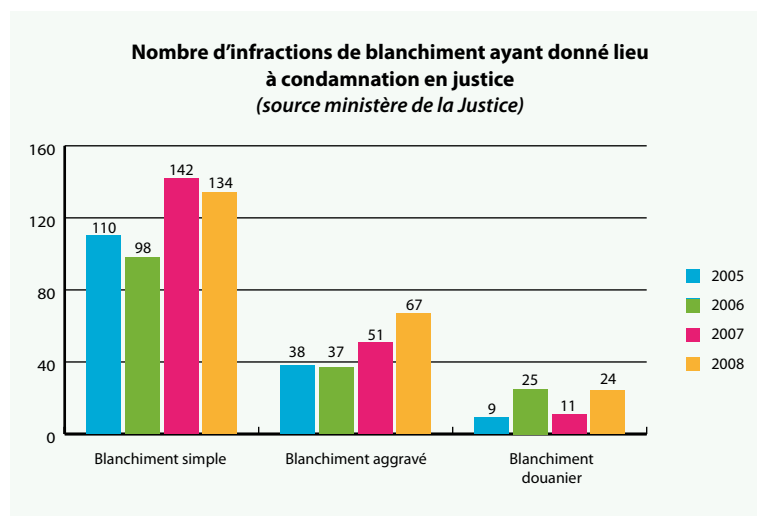
En 2009, Tracfin a reçu 251 retours de l'autorité judiciaire.

L'analyse de ces retours n'est pas encore significative. Certains portent sur l'évolution de dossiers transmis dans les années antérieures (condamnations, clôture d'enquête et saisine de la juridiction de jugement, classement après

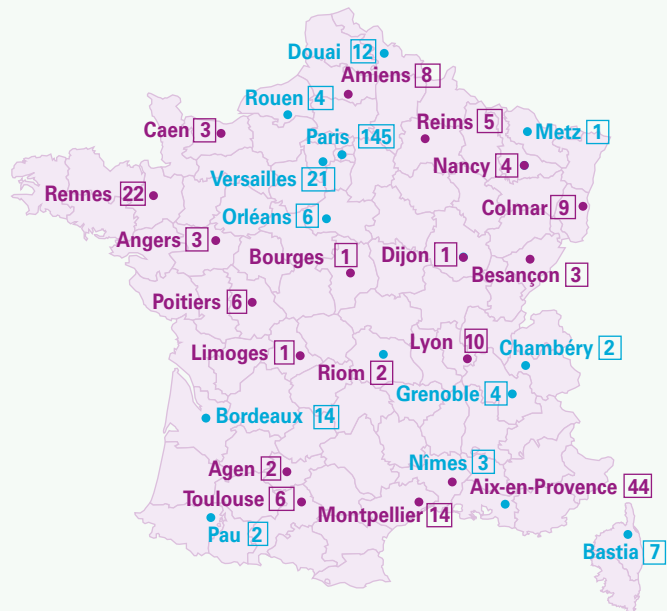
enquête judiciaire ou relaxes). Les plus nombreux correspondent à un simple avis d'ouverture d'enquête.

La mise en place d'une application informatique commune entre Tracfin et la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice devrait progressivement permettre d'améliorer quantitativement et qualitativement le suivi des suites judiciaires données aux notes d'information transmises par le Service à l'autorité judiciaire.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des condamnations définitivement prononcées par les juridictions françaises en matière de blanchiment aggravé, de blanchiment simple et du délit douanier de blanchiment. Il doit être souligné que ces condamnations ne trouvent pas nécessairement leur origine dans un signalement Tracfin. Il n'est néanmoins pas inintéressant de noter qu'elles sont en croissance constante sur les cinq dernières années.



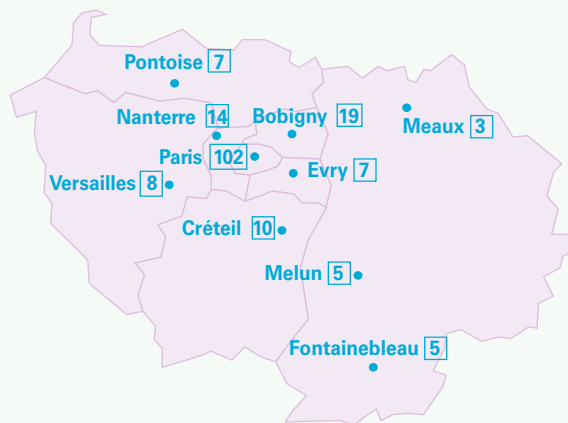
Diffusion des informations remises à la justice par cour d'appel



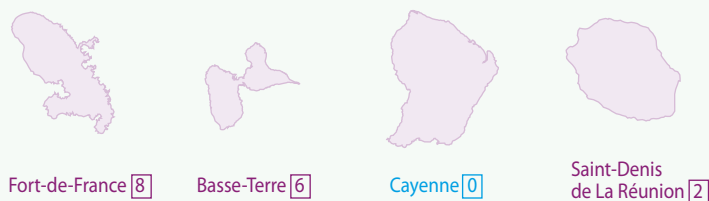
Évolution du nombre de transmissions 2008/2009

- en diminution
- en augmentation ou stable

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France



Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Outre-Mer



Cours d'appel destinataires des notes d'informations de Tracfin depuis 2005

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Paris | 114 | 125 | 126 | 151 | 145 |
| Aix-en-Provence | 55 | 64 | 74 | 38 | 44 |
| Versailles | 18 | 23 | 26 | 31 | 21 |
| Bordeaux | 13 | 27 | 13 | 16 | 14 |
| Douai | 14 | 23 | 18 | 13 | 12 |
| Rennes | 37 | 33 | 22 | 11 | 22 |
| Montpellier | 17 | 10 | 9 | 10 | 14 |
| Lyon | 6 | 14 | 16 | 9 | 10 |
| Bastia | 3 | 3 | 2 | 8 | 7 |
| Nîmes | 9 | 6 | 6 | 7 | 3 |
| Orléans | 9 | 8 | 6 | 7 | 6 |
| Grenoble | 1 | 0 | 1 | 5 | 4 |
| Rouen | 4 | 7 | 7 | 5 | 4 |
| Basse-Terre | 3 | 1 | 3 | 5 | 6 |
| Colmar | 10 | 7 | 14 | 5 | 9 |
| Toulouse | 11 | 16 | 12 | 5 | 6 |
| Amiens | 6 | 3 | 6 | 5 | 8 |
| Pau | 1 | 3 | 3 | 4 | 2 |
| Angers | 5 | 7 | 7 | 3 | 3 |
| Metz | 2 | 5 | 5 | 3 | 1 |
| Caen | 19 | 7 | 6 | 3 | 3 |
| Chambéry | 5 | 1 | 2 | 3 | 2 |
| Reims | 1 | 2 | 0 | 2 | 5 |
| Fort-de-France | 6 | 3 | 1 | 2 | 8 |
| Cayenne | 0 | 1 | 2 | 2 | 0 |
| Riom | 4 | 1 | 0 | 1 | 2 |
| Dijon | 2 | 1 | 7 | 1 | 1 |
| Nancy | 7 | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Polynésie française | 2 | 2 | 0 | 1 | 0 |
| Poitiers | 6 | 1 | 4 | 1 | 6 |
| Agen | 2 | 1 | 4 | 1 | 2 |
| Saint-Denis de la Réunion | 7 | 0 | 2 | 0 | 2 |
| Limoges | 3 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Nouméa | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Besançon | 2 | 0 | 3 | 0 | 3 |
| Bourges | 1 | 4 | 0 | 0 | 1 |
| Mamoudzou | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon (tribunal supérieur) | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| Total | 405 | 411 | 410 | 359 | 384 |

Les transmissions spontanées

Jusqu'en 2008, Tracfin ne pouvait échanger des informations qu'avec les services de la douane (DGDDI) et de l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) et les cellules de renseignements financiers étrangères.

Aux termes de l'article L.561-29 du code monétaire et financier, Tracfin peut désormais également externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration fiscale et aux services de renseignement spécialisés. Ces transmissions sont dites « spontanées » dès lors que, contrairement aux transmissions judiciaires, elles ne relèvent pas d'une obligation légale mais d'une simple faculté appréciée par le Service en fonction des caractéristiques des affaires et des champs de compétence des administrations destinataires.

Répartition des transmissions spontanées par type de destinataire

| | DGDDI | DGFIP | Police Gendarmerie | Services de renseignement | Autorités de contrôle (CB/ACAM/AMF) | Total |
|------|-------|----------------|-----------------------|------------------------------|---|-------|
| 2008 | 93 | Non applicable | 35 | Non applicable | ND | |
| 2009 | 106 | 28 | 45 | 118 | 4 | 301 |

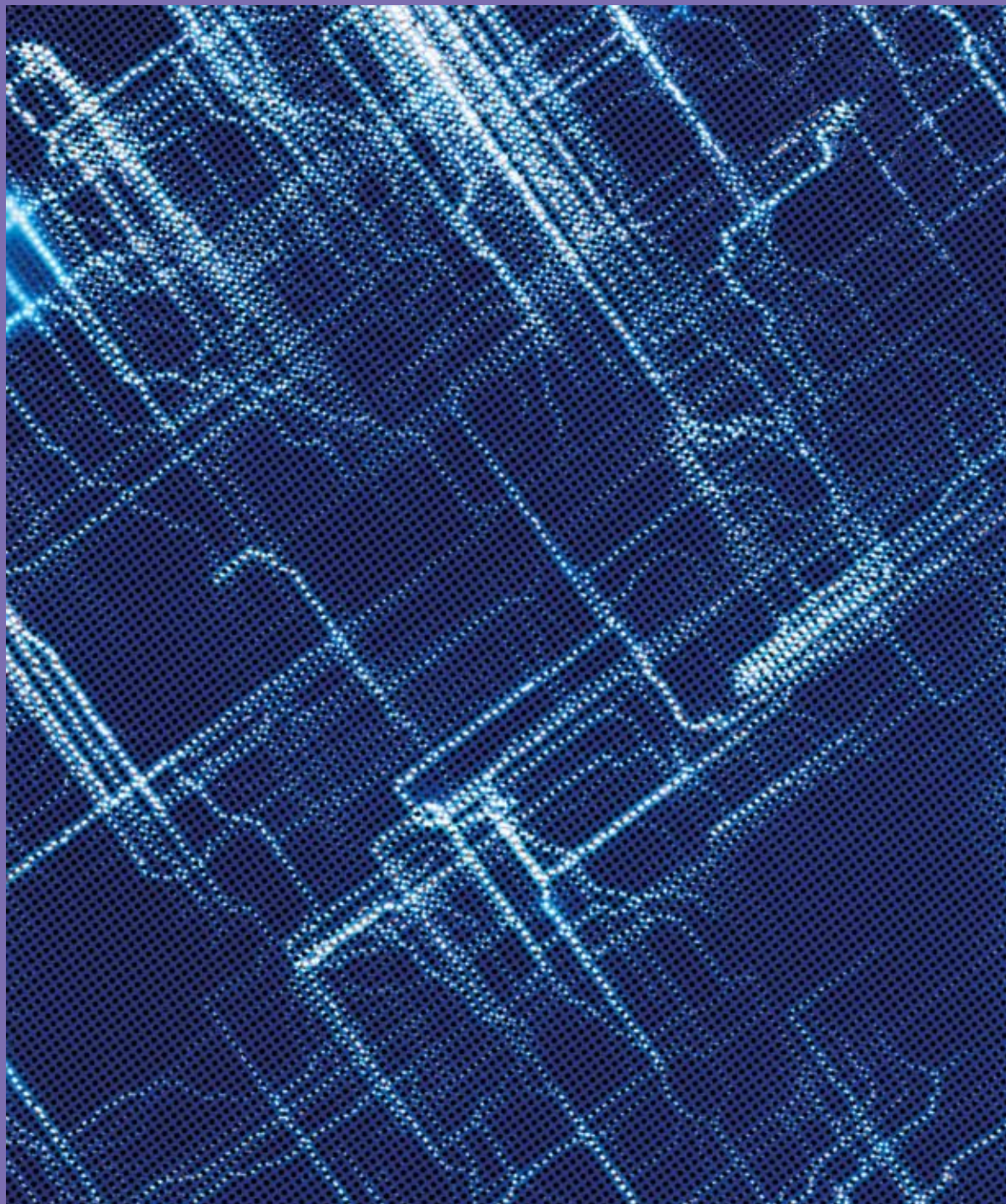
Les envois spontanés aux cellules étrangères

Tracfin peut prendre l'initiative de faire parvenir à ses homologues étrangères certaines informations. Ces notes de renseignement reprennent des informations qui sont susceptibles d'être utilement valorisées par les cellules de renseignement étrangères. Ces dernières peuvent, si elles en font la demande à Tracfin, les communiquer aux autres autorités de leurs pays.

Envois spontanés de renseignements aux cellules de renseignement financier homologues étrangères

| | Europe | Amériques Caraïbes | Afrique | Asie, Moyen- Orient | Océanie | Total |
|------|--------|-----------------------|---------|---------------------------|---------|-------|
| 2009 | 29 | 2 | 0 | 0 | 0 | 31 |

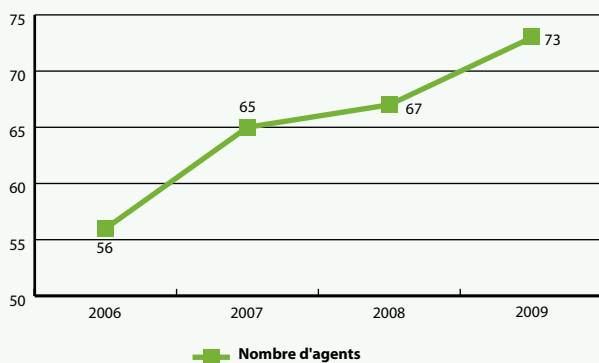
Annexes



Annexe I

Données sociales du Service

Évolution des effectifs de Tracfin entre le 31/12/2006 et le 31/12/2009



Données sociales du Service

Des effectifs renforcés

Une évolution sensible du nombre d'agents est notée sur la fin de l'année 2009. Le Service voit augmenter ses effectifs de 17 agents sur trois ans (soit une augmentation de 30 %). Ce renforcement des moyens humains s'explique par la montée en charge de son activité et a été rendu possible par la réorganisation administrative du Service mise en place depuis 2006.

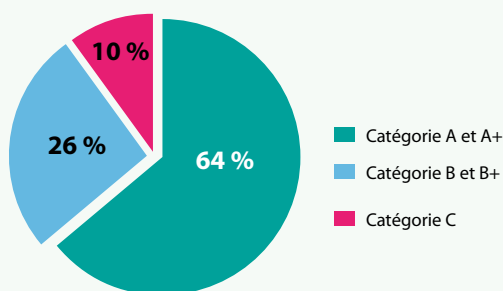
Structure des effectifs par catégorie et par poste

La forte représentation des agents de catégorie A (64 %) dans le Service s'explique par la nature des missions de Tracfin.

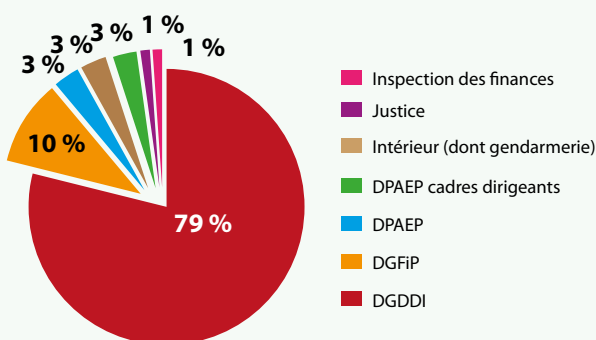
Une large majorité des agents provient de la direction générale des Douanes et des Droits Indirects d'où est historiquement issu le Service, mais une diversification des origines administratives s'opère progressivement.

Tracfin confirme son rôle de service opérationnel : 29 % des agents sont affectés au traitement des déclarations entrantes à leur orientation et à leur analyse des dossiers. 39 % des agents travaillent à des enquêtes.

Répartition des effectifs de Tracfin par catégorie au 31/12/2009



Répartition des effectifs de Tracfin par direction ou ministère d'origine au 31/12/2009



La formation continue au sein de Tracfin

La formation continue des agents de Tracfin a fait l'objet d'une attention particulière :

- un plan de formation continue pour la période 2009-2010 a été mis en place et comporte notamment :
 - des conférences sur des thèmes juridiques,
 - des formations à l'analyse du renseignement opérationnel et à la recherche sur internet,
 - des formations aux bases de données, aux typologies de fraudes, etc.,
 - des conférences spécialisées sur la compta-

bilité des entreprises, les marchés financiers, l'assurance vie, la fonction de conformité et de sécurité financière dans les établissements de crédits,

– la présentation des différentes cellules de renseignement financier ;

• un plan de formation spécifique à l'usage de l'outil professionnel ;

• un plan de formation spécifique portant notamment sur la présentation de l'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la troisième directive européenne. L'ensemble des nouvelles dispositions du code monétaire et financier a été présenté de manière détaillée aux agents de Tracfin ;

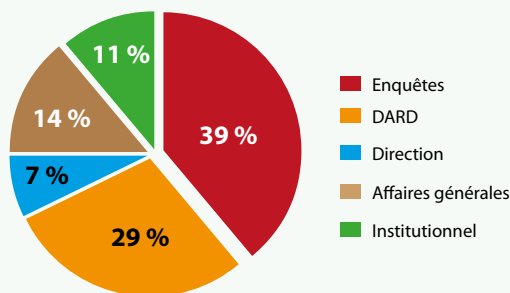
• des formations en langues étrangères organisées par l'Institut de formation des ministères financiers, accessibles aux agents, et en particulier ceux chargés des relations à l'international.

La formation professionnelle des agents de Tracfin a représenté 376 jours de formation pour l'année 2009, ce qui correspond à un volume de 5,15 jours de formation par agent et par an pour un effectif de 73 agents au 31 décembre 2009.

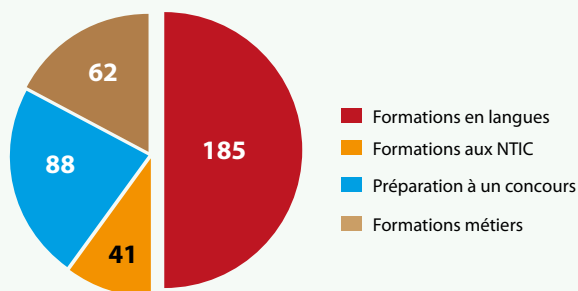
En 2009, Tracfin a développé sa collaboration avec la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers (AMF), en participant à des échanges de personnels, dans le but de préciser les méthodes d'appréhension des contrôles du respect des obligations Lab-FT auxquels sont soumis les établissements bancaires.

Au cours de l'année 2010, Tracfin accueillera un agent de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) en tant qu'officier de liaison. Outre ses fonctions de coordination opérationnelle avec le régulateur bancaire, il fera également bénéficier aux enquêteurs-analystes de Tracfin de son expérience propre.

Répartition des effectifs de Tracfin par département au 31/12/2009



Répartition des jours de formation par type de formation



Annexe II

Panorama 2009 de la jurisprudence judiciaire

Ont été ici sélectionnées des décisions rendues par les juridictions judiciaires dans le cadre de procédures diligentées pour des faits de blanchiment ou pour des infractions proches, susceptibles d'apporter un éclairage utile aux professionnels associés à la lutte contre le blanchiment d'argent illicite.

Ainsi, les juridictions restent attentives au lien entre le blanchiment des sommes ou opérations illicites et les infractions dont elles proviennent.

**Cour de cassation – chambre criminelle –
11 février 2009 sur décision de la cour
d'appel d'Aix-en-Provence du 20 mars
2008**

La Cour retient que le délit de blanchiment a été correctement caractérisé par les juges du fond en ce que le prévenu, plusieurs fois condamné en Italie pour différentes infractions notamment des escroqueries, a reconnu que les fonds déposés sur les comptes bancaires de ce dernier et de son entourage provenaient de la commission de ces escroqueries ; qu'il n'était dès lors pas nécessaire de préciser exactement les éléments constitutifs des infractions commises en Italie.

**Cour de cassation – chambre criminelle –
7 octobre 2009 sur décision de la cour
d'appel de Chambéry du 15 janvier 2009**

La chambre criminelle a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry qui avait reconnu coupable de fait de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants et transfert de capitaux sans déclaration un prévenu interpellé lors d'un contrôle routier par des agents des douanes, à bord d'un véhicule immatriculé en Italie, en possession d'importantes sommes en espèces au motif que la cour d'appel avait apporté la preuve d'un lien entre la détention de fonds et le trafic de stupéfiants. En effet :

– le prévenu circulait en cortège avec un second véhicule immatriculé en Italie, conduit

par sa compagne, elle-même en possession d'importantes sommes en espèces ;

– il avait fait usage de son téléphone pour rester en lien avec le second véhicule, sur les territoires italien, français et espagnol dans le mois précédent son interpellation, reprenant des pratiques habituelles de membres de réseaux de trafic de stupéfiants qui dédient le second véhicule au transport des produits stupéfiants ou d'une partie de l'argent ;

– l'examen des billets saisis a mis en évidence des traces significatives de produits stupéfiants ; le chien dressé pour détecter les produits stupéfiants ayant d'ailleurs marqué l'arrêt devant le sac convoyé par la compagne du prévenu ;

– le prévenu était connu des autorités allemandes et italiennes pour se livrer au trafic de stupéfiants.

**Cour de cassation – chambre criminelle –
7 octobre 2009 sur décision de la cour
d'appel de Paris du 17 avril 2008**

La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait justifié sa décision par laquelle elle reconnaissait un prévenu coupable de faits de blanchiment dans la mesure où elle avait relevé les éléments de preuve caractérisant les éléments constitutifs de délits principaux de falsification et de fraudes aggravées et établi que le prévenu avait connaissance de l'origine frauduleuse des fonds maniés. Ainsi, selon la cour, en établissant la comptabilité de sociétés sans activité réelle, en déposant les statuts d'une société fictive, en effectuant des opérations de versements et de retraits d'espèces sur les comptes d'autres sociétés, le prévenu avait facilité la justification mensongère de l'origine de biens ou de revenus d'une personne auteur notamment de délits d'introduction de viandes anglaises en violation de l'embargo du 21 mars 1996.

Cour d'appel de Toulouse – 11 février 2009

La cour d'appel a confirmé la condamnation en première instance du prévenu pour des faits de blanchiment cumulativement à des faits d'abus de confiance estimant que la remise en liquide de sommes à ses proches ou le versement d'espèces sur leurs comptes bancaires parfois contre reconnaissance de dette constituaient des opérations de dissimulation de sommes provenant d'abus de confiance.

La Cour de cassation confirme que le délit de blanchiment général peut être poursuivi cumulativement à d'autres délits

Cour de cassation – chambre criminelle – 14 janvier 2009 sur décision de la cour d'appel de Paris du 24 janvier 2008 (affaire du Sentier chinois – rapport Tracfin 2008)

La chambre criminelle a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait reconnu coupables des infractions de blanchiment aggravé et d'exercice illégal de la profession de banquier deux prévenus pour avoir par l'intermédiaire de société de change dont ils étaient dirigeants, qui n'étaient pas des établissements de crédits, transféré de France en Chine des fonds, produit d'un travail clandestin, remis par leur clientèle. Lesdites sociétés établissaient des tableaux conformes aux bordereaux remplis par les déposants, mentionnant le nom des destinataires des fonds et le montant transféré, et les envoyaient aux banques destinataires afin de permettre la répartition des fonds transférés, offrant ainsi des moyens de paiement à leurs clients en général non bancarisés.

Cour de cassation – chambre criminelle – 20 mai 2009 sur décision de la cour d'appel d'Orléans du 18 septembre 2008

La chambre criminelle a retenu que les deux infractions de blanchiment de produits provenant d'un trafic de stupéfiants et de blan-

chiment aggravé pouvaient être retenues cumulativement à l'encontre d'un prévenu dans la mesure où elles n'assurent pas la protection d'une valeur sociale unique, le délit de blanchiment de produits provenant d'un trafic de stupéfiants répondant à un objectif de protection de la santé publique alors que le délit de blanchiment a pour objectif de moraliser l'activité économique, en empêchant l'introduction dans les circuits économiques licites de profits provenant d'une activité délictueuse.

La Cour de cassation confirme par ailleurs les appréciations in concreto faites par les juridictions de fond quant à la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds par les personnes condamnées

Cour de cassation – chambre criminelle – 6 mai 2009 contre les arrêts de la chambre de l'instruction du 6 juillet 2007 et de la 5^e chambre de la cour d'appel d'Aix-en- Provence

La Cour de cassation a confirmé les motifs retenus par la juridiction pour reconnaître coupable des faits de recel d'escroquerie un professionnel des placements financiers, qui ne pouvait feindre d'ignorer que le rendement attendu sur les placements, objets de l'escroquerie, proposés à 15 mois était exorbitant, puisque les fonds ainsi investis devaient permettre de dégager sur 15 mois 15 % de profit pour les souscripteurs, outre 10 à 15 % de commission pour les intermédiaires, versés sur son compte bancaire. La mise à disposition de ce compte bancaire dans des conditions d'usage et de rémunération singulières, alors même que le professionnel avait été avisé par la société financière dont le nom avait été utilisé pour proposer ces placements qu'il s'agissait d'une escroquerie, conjuguée à sa volonté postérieure de rendre inaccessibles des fonds perçus frauduleusement, ont suffi à caractériser l'élément moral de l'infraction

**Cour de cassation – chambre civile –
4 juin 2009 sur décision de la cour d'appel
d'Aix-en-Provence du 21 mars 2008**

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence lequel avait validé l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, autorisé par le juge de l'exécution, en vertu d'une décision du tribunal ordinaire de Milan ordonnant la mise sous séquestre du bien. En effet, l'article 15 de la loi n°96-392 du 13 mai 1996 dispose que l'exécution sur le territoire français d'une

mesure conservatoire demandée par une autorité étrangère est ordonnée dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse. En l'espèce, la SCI, détenue à 99 % par une société fiduciaire dont l'ayant droit économique était poursuivi pour blanchiment et appartenance à une mafia sur le territoire italien, avait été créée avec des montages complexes tendant à occulter tout lien visible entre elle et l'ayant droit économique, en vue d'acquérir le bien immobilier. Dès lors la SCI, qui a formé le pourvoi, ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse de l'immeuble.

Annexe III

Index récapitulatif des principales dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Champ d'application du dispositif

| Objet de la disposition | Numérotation |
|--|---|
| Définition du blanchiment | Article L.324-1 du code pénal |
| Définition du terrorisme | Articles L.421-1 et suivants du code pénal |
| Déclaration dite « de certitude » auprès du procureur de la République (<i>professionnels non soumis au dispositif Lab-FT</i>) | Article L.561-1 |
| Personnes soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme | Article L.561-2 |
| Définition de la relation d'affaires | Article L.561-2-1 |
| Définition du bénéficiaire effectif | Article L.561-2-2 Articles R.561-1 à R.561-3 |
| Champ d'application : avocats | Article L. 561-3 I et II |
| Champ d'application : autres professions juridiques | Article L. 561-3 III |
| Activités financières occasionnelles | Article L.561-4 Article R. 561-4 |

Les obligations de vigilance

| Objet de la disposition | Numérotation |
|---|---|
| Obligations de vigilance : l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif | Articles L.561-5, R.561-5 Articles R.561-7 à R.561-9 |
| Vérification d'identité | Article R.561-6, |
| Client occasionnel | Article R.561-10 |
| Obligations de vigilance : informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires | Article L.561-6 Articles R.561-6, R.561-12, R.561-14 |
| Mise en œuvre des obligations par un tiers (tierce introduction) | Article L.561-7 Article R.561-13-I |
| Impossibilité d'identification ou de recueil d'éléments sur l'objet et la nature de la relation d'affaires | Article L.561-8 |
| Modulation en fonction du risque à l'appréciation du professionnel : risque faible | Article L.561-9 |
| Dérogations concernant des clients ou produits dont la liste doit être fixée par décret | Articles R. 561.8, R.561.15, R.561.16 |
| Modulation en fonction du risque : application de mesures de vigilance complémentaires dans des cas prédéfinis par la loi | Article L.561-10 Article R.561-18-I |
| Modulation en fonction du risque à l'appréciation du professionnel (intensification des mesures) | Article L.561-10-2 I |
| Examen renforcé | Article L.561-10-2 II Article R.561-21 |
| Obligation générale de conservation des pièces et documents | Article L.561-12 |
| Obligation de vigilance et de conservation – secteur des jeux (casinos, cercles, PMU, Française des jeux) | Article L.561-13 |
| Interdiction de livrets et de comptes anonymes Bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts | Article L.561-14 |

Procédures et contrôle interne

| Objet de la disposition | Numérotation |
|---|----------------------------|
| Mise en place par les professionnels de systèmes d'évaluation et de gestion des risques | Article L.561-32 |
| Formation et information régulières du personnel | Articles L.561-3, R.561-38 |
| Application de mesures équivalentes dans les succursales implantées à l'étranger | Article L.561-34 |
| Communication par Tracfin des informations Lab-FT dont il dispose aux professionnels et aux autorités de contrôle | Article L.561-35 |

Les obligations de déclaration

| Objet de la disposition | Numérotation |
|---|--|
| Champ général | Article L.561-15 I Article R.561-31-I |
| Déclaration de fraude fiscale | Article L.561-15 II Article D.561-32-1 |
| Déclaration après l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2.-II | Article L. 561-15 III |
| Déclaration dite systématique | Article L.561-15 IV |
| Impératif d'actualisation, sans délai, des éléments communiqués dans la déclaration (« <i>infirmar, conforter ou modifier</i> ») | Article L.561-15 V |
| Extension possible de la déclaration à certains pays sur la base d'un décret ministériel | Article L.561-15 VI |
| Modalités de la déclaration (désignation d'un déclarant et correspondant, contenu, transmission, délai) | Article L.561-15 VII Articles R.561-23, R.561-31, R.561-32 |
| Principe de la déclaration préalable sauf dérogations | Article L.561-16 |
| Transmission de la déclaration : dispositif dérogatoire pour les avocats | Article L. 561-17 |
| Forme de la déclaration (principe de la déclaration écrite) et accusé de réception | Article L.561-18 |
| Principe de confidentialité de la déclaration | Article L.561-19 – I |
| Déclaration accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service Tracfin et dans des cas strictement définis | Article L.561-19 – II |
| Dérogation au principe de confidentialité : entre organismes financiers ou entre professions juridiques mentionnées aux 12° et 13° de l'article L.561-2 qui appartiennent à un même groupe, un même réseau ou une même structure d'exercice professionnel | Article L.561-20 |
| Dérogation au principe de confidentialité : entre organismes financiers ou entre professions juridiques mentionnées aux 12° et 13° de l'article L.561-2 qui ont à connaître du même client dans le cadre d'une même transaction | Article L.561-21 |
| Les exonérations de responsabilité | Article L.561-22 |

La cellule de renseignement financier nationale - Tracfin

| Objet de la disposition | Numérotation |
|---|--|
| Attributions, organisation et modalités de fonctionnement <i>Notes d'information transmises au procureur de la République sous réserve de faits portant à titre principal sur des infractions fiscales (article 1741 du CGI)</i> | Article L.561-23 Articles R.561-33 à R.561-37 |
| Déclaration non jointe à la note d'information transmise au procureur de la République territorialement compétent | Article L.561-24 alinéa 1 |
| Retour d'information de l'autorité judiciaire vers Tracfin | Article L.561-24 alinéa 2 |
| Droit d'opposition | Article L.561-25 |
| Droit de communication auprès des professionnels | Article L.561-26 – I |
| Droit de communication : dérogation pour les avocats <i>(sauf pour l'avocat fiduciaire)</i> | Article L.561-26 – II |
| Principe de confidentialité concernant l'exercice par le service de son droit de communication | Article L.561-26 – III |
| Réception d'informations et droit de communication de Tracfin auprès de la sphère publique | Article L.561-27 alinéa 1 |
| Réception d'informations de la part de l'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire | Article L.561-27 alinéa 2 |
| Transmission d'une note d'information au procureur de la République : information du déclarant | Article L.561-28- I |
| Transmission d'une note d'information au procureur de la République sur la base d'une information émanant de la sphère publique : possibilité de retour d'information de la part du service Tracfin | Article L.561-28-II |
| Dérogations au principe d'interdiction de divulgation des informations détenues par le service (échanges d'informations : douane, services de police judiciaire, administration fiscale, services de renseignement) | Article L.561-29 |
| Coopération-échange d'informations avec les autorités de contrôle | Article L.561-30 |
| Coopération avec les cellules de renseignement financier étrangères | Article L.561-31 |

Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

| Objet de la disposition | Numérotation |
|--|------------------------------|
| Désignation des autorités de contrôle | Article L.561-36 |
| Création d'une Commission nationale de sanctions | Articles L.561-37 à L.561-44 |

Droit d'accès indirect aux données

| Objet de la disposition | Numérotation |
|--|------------------|
| Traitement mis en place par les professionnels dans le cadre de leurs obligations Lab-FT : mise en place d'un droit d'accès indirect auprès de la Cnil | Article L.561-45 |

Dispositions pénales

| Objet de la disposition | Numérotation |
|--|-----------------|
| Violation du principe d'interdiction de divulgation (déclaration – droit de communication du service) | Article L.574-1 |
| Violation du principe d'interdiction de divulgation des informations détenues par le service Tracfin , sous réserve des exceptions prévues à l'article L.561-29 (applicable notamment aux agents du service) | Article L.574-2 |
| Gel des avoirs | Article L.574-3 |
| Personnes mentionnées aux 8°, 9°, 10 et 15° de l'article L. 561-2 : refus de répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de l'autorité administrative en charge de l'inspection (à désigner au niveau réglementaire) | Article L.574-4 |

Principaux textes législatifs et réglementaires

- **ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009** relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- **ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009** relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement ;
- **ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010** portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;
- **décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009** relatif aux critères de soupçon de fraude fiscale ;
- **décret n° 2009-1013 du 25 août 2009** portant application du premier alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier ;
- **décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009** relatif aux obligations de vigilance ;
- **décret n° 2009 1108 du 10 septembre 2009** relatif à l'activité de changeur manuel ;
- **décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009** définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;
- **décret n° 2009-1592 du 18 décembre 2009** modifiant l'article R.561-35 du code monétaire et financier ;
- **décret n° 2009-1698 du 29 décembre 2009** relatif au contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et modifiant le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- **décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010** pris pour l'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme aux sociétés de ventes volontaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux notaires, aux avocats et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- **décret n° 2010-22 du 7 janvier 2010** relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs ;
- **décret n° 2010-52 du 15 janvier 2010** relatif aux obligations des professionnels de l'expertise comptable pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- **décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010** instituant un conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- **décret n° 2010-219 du 2 mars 2010** relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies » ;
- **décrets n° 2010-217 et 2010-218 du 3 mars 2010** pris pour application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;
- **décret n° 2010-257 du 12 mars 2010** pris pour application de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement ;
- **arrêté du 2 septembre 2009** pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Journal officiel (JO) du 4 septembre 2009 modifié au JO du 12 septembre 2009) ;
- **arrêté du 10 septembre 2009** relatif à l'activité de changeur manuel ;
- **arrêté du 14 octobre 2009** portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- **arrêté du 29 octobre 2009** relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;
- **arrêté du 29 octobre 2009** portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;
- **arrêté du 10 novembre 2009** définissant les modalités d'exécution des obligations de vigilance simplifiées relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- **arrêté du 12 novembre 2009** portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- **arrêté du 24 décembre 2009** portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'ensemble des textes est consultable sur le site internet de Tracfin :

www.tracfin.bercy.gouv.fr

Annexe IV

**Extraits du code monétaire et financier
Dispositions législatives et réglementaires
relatives à la lutte contre le blanchiment
et le financement du terrorisme**

Partie législative

Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les loteries, jeux et paris prohibés

Chapitre I Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Section I Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République

Article L.561-1

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 561-22.

Les dispositions de l'article L. 574-1 leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées. « Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 561-23 qui lui fournit tous renseignements utiles.

Section 2 Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article L.561-2

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre ;

1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;

4° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;

5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;

6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;

7° Les changeurs manuels ;

8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;

9° Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les groupements, cercles et sociétés organisant

des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 ;

12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;

13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;

14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce.

Article L. 561-2-1

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

Article L. 561-2-2

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Un décret en Conseil d'État précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

Article L. 561-3

I. Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III. Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Section 3 Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Article L. 561-5

I. Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II. Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III. Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV. Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article L. 561-6

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Article L.561-7

I. Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

a) le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux

12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II. Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

a) le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L.561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1^{er} bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L.314-1.

Article L.561-8

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

Article L.561-9

I. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

Article L. 561-10

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un

territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article L.561-10-1

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 561-10-2

I. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article L.561-10-3

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article L. 561-11

Un décret en Conseil d'État peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15.

Article L.561-12

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées au IV de l'article L. 561-10.

Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

Article L.561-13

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

Article L. 561-14

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes.

Article L.561-14-1

Les dispositions de l'article L. 561-5 s'appliquent aux bons

et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts.

Article L.561-14-2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 561-5 du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 561-5 établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article 537 de ce code.

Section IV Obligations de déclaration

Article L. 561-15

I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. À l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette déclaration.

Article L. 561-16

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

Article L. 561-17

Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les

meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

Article L.561-18

La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service prévu à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire. Les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article L. 561-19

I. La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle. Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

II. Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Article L. 561-20

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code ou à l'article L. 334-2 du code des assurances, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- d) le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L. 561-21

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 7° ou entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- c) les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, à l'exception des sociétés de transfert de fonds qui ne sont pas des établissements de crédit, constituent une seule et même catégorie professionnelle.

Article L. 561-22

I. Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

- a) les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;
- c) les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

II. Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

- a) les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;

c) les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

IV. Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V. Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues à l'article L. 561-10.

Section V La cellule de renseignement financier nationale

Article L. 561-23

I. Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de

ce service sont définies par décret en Conseil d'État.

II. Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

Article L. 561-24

Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou l'information transmise en application des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le procureur de la République ou le procureur général informe ce service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive, dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent chapitre.

Article L. 561-25

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article L. 561-15. Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la

République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2.

Article L. 561-26

I. Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du III de l'article L. 561-10 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II. Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.

À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

III. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées

à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

Article L. 561-27

Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article L. 561-28

I. Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article L. 561-15, le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, il en informe selon des modalités fixées par décret la personne mentionnée à l'article L. 561-2 qui a effectué la déclaration.

Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article L. 561-27, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.

Les modalités de cette information sont fixées par décret.

II. Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations en application du premier alinéa de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

Article L. 561-29

I. Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service

mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

II. Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15, le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Article L. 561-30

I. Le service mentionné à l'article L. 561-23 échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36 toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II. Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III. Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de

faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

Article L. 561-31

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- b) le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

Section VI Procédures et contrôle interne

Article L. 561-32

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L.561-33

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la

formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre.

Article L. 561-34

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

Article L. 561-35

Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 et les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 reçoivent du service prévu à l'article L. 561-23 les informations dont celui-ci dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Section VII Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article L. 561-36

I. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

1° a) par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L.211-4, sur la Caisse des dépôts et consignations et sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 612-2, à l'exception des personnes mentionnées aux 4°, 6° et 7° du A, aux 6°, 7° et 8° du B du I et au 3° du II de cet article ;

b) À cette fin, le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans

les conditions prévues à l'article L. 612-17 selon les modalités prévues par les articles L.612-23 à L.612627, L.612631, L.612-44 ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L.612-39.

L'Autorité de contrôle prudentiel peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

L'Autorité de contrôle prudentiel peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 612-39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel recueille préalablement l'avis de la Commission de surveillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L.561-2 sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et sur les conseillers en investissements financiers ;

3° Supprimé ;

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de

leur ressort, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conformément à l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre I^{er} du livre VIII du code de commerce ;

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1^{er} de cette ordonnance ;

12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.

II. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs assermentés et spécialement habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

III. Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures

internes de contrôle, une personne mentionnée aux 1° à 7° et 11° à 14° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, l'autorité de contrôle engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation et au procureur général près la cour d'appel.

Sous-section 2 **La Commission nationale des sanctions**

Article L. 561-37

Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40.

Article L.561-38

Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article L. 561-36 :

1° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 ;

2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les cercles de jeux ainsi que pour les sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques, mentionnés au 9° de l'article L. 561-2 ;

3° Par le ministre chargé de l'économie pour les personnes mentionnées au 15° du même article.

La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.

Article L. 561-39

I. La Commission nationale des sanctions est composée d'un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes,

ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique.

II. Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel.

III. La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de la commission.

Article L. 561-40

La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

La commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

La commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Article L. 561-41

La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article L. 561-36 et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

Article L. 561-42

La Commission nationale des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

Article L. 561-43

Les recours formés contre les décisions de la Commission nationale des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

Article L. 561-44

Les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les conditions de récusation des membres de la Commission nationale des sanctions, sont définies par décret en Conseil d'État.

Section VIII Droit d'accès indirect aux données

Article L. 561-45

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des articles L. 561-5 à L. 561-23 par une personne mentionnée à l'article L. 561-2, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le service mentionné à l'article L. 561-23 et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 ou des suites qui lui ont été données, ou l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 de son droit de communication prévu à l'article L. 561-26, ni de mettre en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lorsque les données sont relatives au demandeur et détenues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 561-8, L. 561-9 et L. 561-10.

Lorsque la communication des données est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Partie réglementaire

Titre VI

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre I

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Section II

Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Sous-section 1 – Bénéficiaire effectif

Article R.561-1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Art. R. 561-2

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Art. R. 561-3

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de

tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

Sous-section 2 Activité financière accessoire

Art. R. 561-4

Constitue, pour l'application de l'article L. 561-4, une activité financière accessoire l'activité d'intermédiation en assurance lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Elle consiste uniquement à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats relatifs à des produits d'assurance qui ne sont que le complément du produit ou du service fourni dans le cadre de l'activité principale ;

2° Elle ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne concernée, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable ;

3° Le montant de la prime annuelle par contrat et par client ne dépasse pas 1 000 euros ;

4° Le montant du chiffre d'affaires annuel de cette activité ne dépasse pas 50 000 euros, qu'il s'agisse de l'assurance vie ou de l'assurance dommages, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable.

Section III Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Sous-section 1 – Identification du client

Art. R. 561-5

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20.

Art. R. 561-6

Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du II de l'article L. 561-5, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes :

1° En cas d'ouverture d'un compte, la vérification de l'identité a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;

2° En cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous réserve, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'être en mesure de justifier à l'autorité de contrôle leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'entrer en relation d'affaires par la nécessité

de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et le faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3° En cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat ;

4° En cas d'opération liée au financement d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée ou ne l'est qu'à la cessation de la relation contractuelle, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement du premier loyer ou de la première redevance.

Sous-section 2

Identification du bénéficiaire effectif

Art. R. 561-7

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

Art. R. 561-8

L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est :

1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des États mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des États membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

Art. R. 561-9

Lorsqu'une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille distribue les parts ou actions d'un organisme de placements collectifs par l'intermédiaire d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, qui ne répond pas aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article R. 561-8, le dépositaire veille à ce que l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, la société de gestion ou la société de gestion de portefeuille conclue une convention avec cette personne stipulant que cette dernière applique des procédures d'identification équivalentes à celle des États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif.

Sous-section 3

Identification du client occasionnel

Art. R. 561-10

I. Pour l'application des dispositions de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article

L. 561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transfert de fonds ou offrent des services de garde des avoirs ;

4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L. 561-15.

Art. D. 561-10-1

Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-13 est fixé à 2 000 euros par séance.

Sous-section 4 Nouvelle identification du client

Art. R. 561-11

Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Sous-section 5 Obligations de vigilance constante sur la relation d'affaires

Art. R. 561-12

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour

évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, assurent une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client ;

3° À tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Sous-section 6 Mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers

Art. R. 561-13

I. Pour l'application de l'article L. 561-7, le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, met sans délai à la disposition des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.

II. Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 peuvent recourir, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leur client pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du code de la consommation, au 6° de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier et au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code. Elles demeurent responsables de l'exécution des obligations d'identification.

Sous-section 7 Obligations lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires

Art. R. 561-14

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

Sous-section 8
Obligations en cas de faible risque
de blanchiment de capitaux
ou de financement du terrorisme

Art. R. 561-15

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard de personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

c) une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

– son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

– ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;

– il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2°

du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Art. R. 561-16

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1° Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros ;

2° Les opérations d'assurance des branches 1 et 2, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale, les contrats d'assurance relatifs aux risques mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et les contrats ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt ;

3° Les opérations d'assurance des branches 3 à 18, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale et en fonction des montants de primes, fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

4° Les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite, tels ceux mentionnés aux articles L. 132-23, L. 143-1, L. 144-1, L. 144-2 et L. 441-1 du code des assurances, aux articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 223-22 du code de la mutualité et aux articles L. 911-1, L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ;

5° La monnaie électronique, pour autant que la capacité maximale du support ne soit pas supérieure à 250 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2 500 euros soit fixée pour le montant total des opérations sur une année civile. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins 2 500 euros au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 ;

6° Les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la

cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Les opérations de crédit à la consommation prévues aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 000 euros et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

8° Les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

9° Les sommes versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

10° Les comptes-titres aux fins de bénéficier d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce et pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 euros.

Art. 561-17

I. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste

des contrats remplissant les conditions prévues au 1° de l'article R. 561-16, les montants de primes des opérations d'assurance des branches 3 à 18 mentionnées aux 2° et 3° du même article ainsi que les autres modalités d'application de cet article.

II. Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Sous-section 9

Mesures de vigilance complémentaires

Art. R. 561-18

I. Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ;

2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;

2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Art. R. 561-19

Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.

Art. R. 561-20

I. Dans les cas prévus à l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4° Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La confirmation est adressée directement par cette personne à celle demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de la personne l'ayant délivrée. Cette confirmation peut également être obtenue d'une des personnes susmentionnées établies dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9, qui est en relation d'affaires sui-

vie avec la personne mentionnée à l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. Toutefois, par dérogation au I, pour l'ouverture d'un compte, sont mises en œuvre la mesure de vigilance complémentaire mentionnée au 3° du I ainsi qu'une autre des mesures énumérées au I ;

III. Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Sous-section 10 Mesures de vigilance renforcée

Art. R. 561-21

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 avec des organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-10-1, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1° Recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

2° Évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;

3° S'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

4° Prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujéti ;

5° S'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

Art. R. 561-22

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.

Section IV Obligations de déclaration

Sous-section 1 Désignation d'un déclarant et d'un correspondant

Art. R. 561-23

I. Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article L. 561-15.

II. Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

III. Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Art. R. 561-24

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 561-23 accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

Art. R. 561-25

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 561-15.

Art. R. 561-26

Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, et les avoués près les cours d'appel, la personne chargée de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 561-15 est, selon le cas, avec faculté de délégation pour chacun d'entre eux, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel

l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué.

Ces autorités transmettent la demande ou l'accusé de réception immédiatement au professionnel concerné.

Toutefois, la transmission de l'accusé de réception n'a pas lieu si le professionnel a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Art. R. 561-27

Les correspondants et déclarants désignés par la même personne mentionnée à l'article L. 561-2 se communiquent les informations portées à leur connaissance par le service mentionné à l'article R. 561-33 et se tiennent informés des demandes qui en émanent.

Art. R. 561-28

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24 et sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

Art. R. 561-29

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561-34, avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561-34.

Art. R. 561-30

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 et affiliées à un organe central peuvent, avec l'accord de celui-ci, désigner, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24, une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet dans un autre établissement assujéti appartenant au même réseau et sous réserve que ces dernières exercent leurs fonctions en France.

Sous-section 2

Contenu et transmission des déclarations

Art. R. 561-31

I. La déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15, dûment signée, doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 561-23.

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à l'article L. 561-2 à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution. Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

II. Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme et le mode de transmission de cette déclaration, adaptés, le cas échéant, en fonction de l'activité de l'établissement déclarant et de sa taille.

III. Sous réserve de l'exception prévue à l'article L. 561-18, la déclaration peut être recueillie verbalement par le service mentionné à l'article R. 561-33, en présence du ou des déclarants désignés conformément au I de l'article R. 561-23. La déclaration orale est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui.

Art. R. 561-32

La transmission de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-17 et celle des pièces communiquées en application du II de l'article L. 561-26 sont effectuées dans le délai maximum de huit jours francs à compter de leur réception par l'autorité destinataire, dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies.

Art. D. 561-32-1

I. La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L.561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écrans, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L.123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre ou du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel

ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes professionnels non financiers comme comptes de passage, ou de recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transferts de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1°;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Section V La cellule de renseignement financier nationale

Art. R. 561-33

Le service à compétence nationale Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), prévu à l'article L. 561-23, est rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget et a pour missions de :

1° Recevoir et traiter, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les déclarations prescrites à l'article L. 561-

15 ainsi que les autres informations prévues au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V de la partie législative du présent code ;

2° Recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ;

3° Animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ;

4° Participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

5° Développer, en relation avec les directions concernées relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. R. 561-34

Le service à compétence nationale Tracfin est dirigé par un directeur et un directeur adjoint, désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Il est composé d'un département d'enquêtes, d'un département institutionnel et d'un service chargé des affaires générales, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Art. R. 561-35

I. Peuvent seuls être affectés au service Tracfin les agents publics de l'État préalablement habilités.

II. Les agents affectés au service Tracfin ou travaillant sous l'autorité de ce service sont, si nécessaire, habilités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des secrets de la défense nationale.

III. Les habilitations prévues aux I et II sont délivrées aux agents par le ministre chargé de l'économie.

Art. R. 561-36

I. Le service Tracfin notifie par écrit, directement et par tout moyen, auprès de la personne désignée en application du I de l'article R. 561-23, son opposition à la réalisation d'une transaction.

II. Pour l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat, sauf lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire, et l'avoué,

la notification est faite, dans les mêmes conditions qu'au I, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent sans délai la notification de l'opposition à la personne concernée.

III. La requête du service Tracfin auprès du président du tribunal de grande instance de Paris est dispensée, par dérogation à l'article 813 du code de procédure civile, de l'obligation de présentation par un avocat ou par un officier public ou ministériel.

Art. R. 561-37

I. Pour l'application du premier alinéa du I de l'article L. 561-28, le service Tracfin informe, par écrit et par tout moyen, la personne désignée en application du I de l'article R. 561-23 de la transmission au procureur de la République de la note d'information mentionnée au II de l'article L. 561-23, dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

II. Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, le service informe le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués de la transmission de la déclaration au procureur de la République, dans les mêmes conditions qu'au I du présent article.

Ces autorités transmettent cette information, sans délai, à la personne concernée.

Section VI

Procédures et contrôle interne

Art. R. 561-38

I. Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions

proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Source : Legifrance

Avril 2010

Crédits photographiques :

Marc Bonodot/Douane ; D. Simon/DPAEP ; Fotolia ; D. R.



Tracfin

Directeur de publication : Jean-Baptiste Carpentier

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

11, rue des deux communes 93558 Montreuil cedex – tél. : (33) 1 57 53 27 00 – www.tracfin.bercy.gouv.fr

